

**Guide ATANC LB & OM**  
**Aide à la réalisation des contrôles des installations**  
**d'assainissement non collectif existant ≤ 20 EH**





## Comités des experts

### Pilote :

AMBLARD Cécile – Tours Métropole Val de Loire – ATANC LB & OM



### Rédacteurs principaux :

AMBLARD Cécile – Tours Métropole Val de Loire – ATANC LB & OM

BENON Victor – Dronne et Belle Communauté de Communes – ARTANC Adour Garonne



### Corédacteurs :

BAZIN Etienne – Eure-et-Loir Ingénierie - ATANC LB & OM



CARREAU Mallorie - Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux – ARTANC Adour Garonne



DUMEL Jean-Baptiste – Pays de Maïche Communauté de Communes - ATANC LB & OM



GAUDIN Ronan – Pays de Châteaugiron Communauté - ATANC LB&OM

GUEULLET Arnaud – SIVOM Nord Allier - ATANC LB & OM



LE BOHEC Romain - Vendée Grand Littoral - ATANC LB & OM

LOGUIER Vénitia - Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry - ATANC LB & OM

MORICE Jérémy – Golfe du Morbihan Vannes Agglomération - ATANC LB & OM

POTIER Jérémy - Communauté de Communes Pays des Achards - ATANC LB & OM



### Relecture :

DECOUT Alexandre – Président de l'ATANC LB & OM



**TABLE DES MATIERES**

<b>PARTIE I</b> .....	<b>7</b>
I. Abréviations et définitions utilisées dans le guide.....	8
II. INTRODUCTION .....	9
III. Présentation .....	9
1. Champs d'action .....	9
2. Objectif.....	10
IV. Reprise des textes réglementaires .....	11
V. Arrêté des missions de contrôle en ANC.....	12
1. Explication de l'arrêté .....	12
2. Lecture des articles de l'arrêté .....	13
3. Lecture des annexes de l'arrêté .....	15
4. Article 4 .....	15
a) Les éléments probants .....	16
b) Points à contrôler à minima .....	16
Points à contrôler à minima (annexe I de l'arrêté) .....	17
Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches (annexe III de l'arrêté) .....	19
c) Classifications des installations d'ANC .....	19
Zone à enjeux sanitaires.....	20
Zone à enjeux environnemental.....	20
d) Délais de mise en conformité.....	21
e) Rapport de visite de la commune.....	21
VI. Définitions des différentes classifications des installations d'ANC.....	22
1. Absence ANC .....	22
2. Danger pour la santé des personnes.....	22
3. Risque avéré pour l'environnement.....	23
4. Défaut de sécurité sanitaire .....	23
a) Contact direct possible avec des effluents non traités .....	23
b) Transmission par vecteurs.....	24
c) Nuisances olfactives récurrentes .....	24
5. Défaut de structure ou de fermeture représentant un risque pour la sécurité des personnes	24
6. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution .....	25
7. Installation incomplète.....	25
8. Installation significativement sous-dimensionnée.....	26
9. Installation avec dysfonctionnement majeur.....	26
10. Défaut d'entretien ou d'usure de l'un des éléments constitutifs .....	27

11.	Absence de défaut.....	27
VII.	Constitution d'une installation d'ANC.....	29
VIII.	Techniques dites traditionnelles.....	29
1.	Traitement primaire.....	29
2.	Traitement secondaire.....	31
IX.	Techniques agréées.....	35
1.	Filtres compacts.....	35
2.	Filtres plantés.....	37
3.	Microstations.....	38
X.	Toilettes sèches.....	40
XI.	Autres dispositifs.....	41
XII.	Anciens dispositifs de traitement.....	41
XIII.	Eléments de prétraitement annexes.....	41
1.	Bac dégraisseur.....	42
2.	Le préfiltre (optionnel).....	43
XIV.	Equipements annexes.....	44
1.	Poste de relevage et de refoulement.....	44
2.	Chasse et auget.....	44
XV.	Point de rejet.....	45
XVI.	Conseils pour la rédaction des rapports.....	45
1.	Phrases types générales.....	45
2.	Raccordement des différents équipements sanitaires.....	46
3.	Rappel des obligations liées à l'entretien d'une installation d'ANC.....	46
4.	Conseils d'entretien.....	46
5.	Conditions d'utilisation de l'installation en place.....	46
XVII.	Support pour la réalisation des contrôles de vérification du fonctionnement et de l'entretien	47
1.	Principe.....	47
2.	Présentation.....	47
3.	Utilisation du support – Onglet "Cas rencontrés".....	51
4.	Cas particuliers nécessitant un complément d'information.....	52
a)	Quid de certains contrôles ?.....	52
b)	Mise en charge partielle dans les canalisations (de collecte ou de transport d'un élément à un autre).....	53
c)	Dimensionnement inconnu.....	53
d)	Eléments - Cas généraux - Usure/Défaut → Corrosion.....	53
5.	Comment récupérer les données propres au contrôle.....	53
a)	Rechercher une catégorie ou un cas précis (= outil filtre).....	54
b)	Afficher uniquement les cas rencontrés sur l'installation contrôlée.....	54

Annexe 1 : Arrêté des missions de contrôle en ANC.....	57
Annexe 2 : Fiche récapitulative des différentes classifications des installations, avec délais de réhabilitation associés.....	68
<b>Partie II.....</b>	<b>70</b>
1. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement .....	71
2. Présence d'un dispositif de type agréé et non réglementaire .....	71
3. Parcelle – Puits .....	72
4. Parcelle - PPC = parcelle située en zone de périmètre de captage d'eau potable.....	73
5. Parcelle - Zone inondable = parcelle située en zone inondable.....	73
6. Parcelle – Caves.....	73
7. Parcelle - Zonage COL = parcelle située en zonage collectif .....	74
8. Immeuble (ex : immeuble inoccupé, présence d'un sanibroyeur, immeuble autre que pour une maison d'habitation, ...). .....	74
9. Cana. EU = ensemble des cas concernant les canalisations transportant les effluents, hors dispositifs de traitement .....	75
10. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'effluents au mauvais endroit sur l'élément - Techniques traditionnelles.....	76
11. Eléments et Dispositifs - Cas généraux – Odeurs .....	76
12. Eléments et Dispositifs - Cas généraux – Moustiques.....	77
13. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'EP (=eaux pluviales).....	77
14. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Distances (= distances avec un ouvrage fondé, les limites de parcelles, arbres, ...). .....	78
15. Eléments et Dispositifs - Cas généraux – Accessibilité .....	79
16. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Recouvrement excessif .....	80
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut .....	80
18. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Véhicules .....	81
19. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Charge lourde.....	81
20. Eléments et Dispositifs - Cas généraux – Animaux.....	81
21. Ventilation primaire = ventilation primaire de décompression .....	82
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles = ventilation secondaire d'extraction.....	82
23. Fosse chimique .....	83
24. Fosse étanche .....	84
25. Fosse septique .....	85
26. Fosse toutes eaux .....	88
27. Bac dégraisseur .....	91
28. Préfiltre.....	96
29. Techniques de traitement - Cas généraux = cas concernant l'ensemble des traitements secondaires quelle que soit leur nature.....	97
30. Regard de répartition - Fil. Traditionnelles = cas concernant les regards de répartition uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...) ..	98

31. Regard de bouclage - Fil. Traditionnelles = cas concernant les regards de bouclage uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...) ...	99
32. Regard de collecte - Fil. Traditionnelles. = cas concernant les regards de collecte uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...).....	100
33. Tranchées d'épandage .....	101
34. Lit d'épandage .....	103
35. Filtre à sable vertical non drainé .....	104
36. Tertre .....	105
37. Filtre à sable vertical drainé .....	106
38. Filtre à sable horizontal drainé.....	107
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément) = cas des filtres à massif de zéolithe de 5 EH respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques des ANC ≤ à 20 EH .....	108
40. Filtres compacts.....	110
41. Filtres plantés .....	112
42. Microstations (cultures libres et fixées).....	113
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée = cas concernant uniquement les chasses à auget indépendantes d'un dispositif de traitement (le cas des chasses à auget incluses dans les filtres compacts sont traités dans les cas des filtres compacts) .....	116
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée.....	117
45. Point de rejet.....	119

# Guide ATANC LB & OM

## Aide à la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif existant ≤ 20 EH



***PARTIE I : Présentation des différents dispositifs présents en ANC ;  
définitions de différents termes réglementaires de l'arrêté modifié  
du 27/04/2012 portant sur les modalités de l'exécution de la  
mission de contrôle des installations d'ANC***

## I. Abréviations et définitions utilisées dans le guide

**ANC** Assainissement Non Collectif

**AC** Assainissement Collectif

**EM** Effluents Ménagers (dites aussi eaux usées grises : effluents issus des éviers, lavabos, machines à laver, douches, baignoires)

**EU** Effluents Usés (effluents ménagers + effluents vannes)

**EV** Effluents Vannes (effluents issus des WC)

**NDA** Note Des Auteurs

**PPC** Périmètres de Protection de Captage d'eau potable

**Dispositif / Filière** : Partie de l'installation ayant un rôle particulier à assurer (ex : regard, fosse, filtre à sable non drainé ...).

**EH (Equivalent-Habitant)** : Base de dimensionnement des installations d'assainissement non collectif. 1 Equivalent-Habitant correspond à une charge brute de pollution organique de 0,06 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**Élément** : un élément est une partie d'un dispositif (ex : surpresseur, tampon d'un regard, ...)

**Installation / Ouvrage** : Il s'agit de la totalité des éléments de l'assainissement non collectif qui assurent la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des effluents usés domestiques ou assimilés.

**Prétraitement** <sup>(1)</sup> : Etape de traitement concernant l'élimination des solides grossiers, des sables et graviers ou des matières flottantes.

*Dans le cadre de l'ANC cela peut se résumer à une suppression des éléments gênant présents dans l'eau qui nuiraient aux traitements à venir, c'est la plupart du temps le rôle assumé par les bacs dégraisseurs (NDA).*

**Tampon** : Élément permettant la fermeture d'un dispositif (= couvercle).

**Techniques agréées** : Filières d'assainissement non collectif ayant obtenus un avis d'agrément.

**Techniques traditionnelles** : Filières d'assainissement non collectif composées uniquement de dispositifs nommés à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 portant sur les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif ≤20 EH.

**Traitement primaire** <sup>(1)</sup> : Etape du traitement des eaux usées consistant en l'enlèvement partiel des matières en suspension des eaux usées brutes ou prétraitées.

*Le traitement primaire est une simple décantation qui permet de supprimer la majeure partie des matières en suspension. Il s'agit en ANC du rôle généralement assuré par les fosses toutes eaux et fosses septiques (NDA).*

**Traitement secondaire ou traitement aérobie** <sup>(1)</sup> : Epuration des eaux usées à l'aide de microorganismes aérobies en conditions aérobies ou anoxique.

*Dans le cadre de l'ANC cette épuration est réalisée par les microorganismes présents dans des supports variés selon la solution technique rencontrée (Tranchées filtrantes, filtres à sable, filtre compact etc.) (NDA)*

## II. INTRODUCTION

L'ATANC LB & OM est l'Association des Techniciens de l'Assainissement Non Collectif du Bassin Loire Bretagne et Outre-Mer. Elle regroupe les agents techniques et administratifs en poste dans une collectivité dont au moins une commune fait partie du bassin Loire-Bretagne, se situe en Outre-Mer, ou pour les collectivités situées dans une région ne possédant pas d'association identique sur leur territoire.

L'ATANC LB & OM a pour objectifs de représenter la profession dans les différents groupes de travail nationaux, communiquer auprès des différents acteurs sur la profession, organiser des journées techniques de formation et d'échanges, fournir une entraide et un soutien auprès des collectivités membres, améliorer la formation des agents, et harmoniser les pratiques.

Les différents experts ayant contribué à l'élaboration de ce guide sont tous des contrôleurs en assainissement non collectif réalisant l'ensemble des contrôles réglementaires (vérification de la conception et de l'exécution des travaux neufs, vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les contrôles périodiques et les transactions immobilières).

Leur expérience dans le domaine varie de 1 à plus de 20 ans, ce qui a permis de regrouper une grande majorité de cas rencontrés par les SPANCs lors des contrôles des assainissements non collectifs existants.

Nous tenons à remercier :

- L'ensemble de ces experts ayant participé à la création de ce guide
- Leurs collectivités pour leur soutien et leur aide
- L'ATANC LB & OM pour son soutien et son aide
- D'autres experts sollicités à diverses étapes
  - AUMETTRE Benoît – Conseil Départemental de Dordogne – ARTANC Adour Garonne
  - DECOUT Alexandre – président de l'ATANC LB & OM
  - LAKEL Abdel - CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)
  - Maître LANDOT Yann - cabinet juridique Landot & Associés
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour son soutien et son aide.

## III. Présentation

### 1. Champs d'action

Ce guide est à destination des agents de SPANC réalisant les contrôles de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes (contrôles périodiques et pour transaction immobilière) d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH.

**Ces contrôles doivent juger de la complétude, du dimensionnement, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC, ainsi que des risques qu'elles représentent pour la santé des personnes et l'environnement.**

**Ils doivent s'effectuer en continuité des précédents contrôles de l'existant réalisés par le SPANC (diagnostics de l'existant, contrôles de bonne exécution, contrôles de fonctionnement et d'entretien périodiques).**

## 2. Objectif

L'arrêté des missions de contrôle définit le classement des installations d'assainissement non collectifs existantes et fixe les délais de réhabilitation à respecter, en fonction de défauts observés lors d'un contrôle périodique ou pour transaction immobilière.

**Cependant, l'appréciation du classement d'une installation d'ANC peut s'avérer très difficile car :**

- les exemples donnés dans l'arrêté sont loin d'être exhaustifs ;
- il existe un très grand nombre de défauts, certains évidents, d'autres moins connus ;
- l'évaluation d'une même installation d'ANC peut varier d'un contrôleur à un autre selon son expérience et sa sensibilité vis-à-vis de défauts et/ou non-conformités rencontrés antérieurement.

**Le présent document vient amener une proposition de classement des installations d'ANC en lien avec la réglementation, ainsi que des phrases types correspondantes pouvant être inscrites dans les rapports du SPANC.**

**L'objectif étant d'apporter une aide aux contrôleurs réalisant ce type de visite, et d'homogénéiser les pratiques.**

**Il s'agit donc d'un support fourni à titre indicatif ; il n'est ni normatif, ni réglementaire.**

Les documents de référence utilisés pour le présent guide sont issus de la réglementation et des règles de l'art :

- Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (également nommé arrêté des missions de contrôle);
- arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (également nommé arrêté des prescriptions techniques < 20 EH) ;
- règles de l'art, notamment la norme AFNOR DTU 64.1 d'août 2013 (en vigueur à la date du présent guide) ;
- avis d'agrément des dispositifs agréés.

## IV. Reprise des textes réglementaires

### **Avant le 20<sup>ème</sup> Siècle**

Les prémices de l'assainissement en France ont débuté à Paris au 16<sup>ème</sup> siècle avec l'apparition des fosses d'aisances. La question de la gestion des matières de vidange posait une réelle problématique de salubrité publique. Cette problématique devenant de plus en plus importante au sein de la capitale, un arrêté du gouvernement créa au début du 19<sup>ème</sup> siècle un comité d'Hygiène Publique et de Salubrité sur les différents arrondissements de Paris. Milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, cette conduite fut étendue sur le reste de la France avec à sa tête les préfets.



Petite anecdote : Le rapport sur l'utilisation agricole des eaux d'égout de Paris rédigé par M. BOURNEVILLE (1885) estime à 2 300 voitures qui circulaient la nuit dans les rues de Paris pour évacuer les tonneaux servant de fosses d'aisances.

En 1881, un premier système voit le jour : "la vidangeuse automatique et inodore" créée par Jean-Louis MOURAS. Suivi de près par Donald CAMERON en 1896 qui installe ce qui est appelé alors une "Septic Tank", soit fosse septique dont un brevet sera déposé. Contrairement au système de MOURAS, celle-ci préconisait un évent pour ventiler la fosse (*la prochaine fois que l'on vous demande depuis quand il faut une ventilation secondaire, vous saurez quoi répondre !*).

### **Ce qui change au début du 20<sup>ème</sup> Siècle**

La décentralisation des pouvoirs de l'État vers les élus locaux (notamment les Maires) voit le jour avec une priorité sur la protection de la santé publique via la loi du 15 février 1902. L'assainissement y occupe une place prépondérante.

Dans cette évolution réglementaire, la place du traitement n'est pas encore acquise. Cela va être repris le 1<sup>er</sup> juin 1910 pour instituer la place des modalités de rejets après le passage des effluents dans des épandages. Les puisards absorbants ou puits perdus sont alors interdits.



Petite anecdote : L'ouvrage - *Les fosses septiques : construction, fonctionnement et entretien, Paris-Lège (1941) par A. BUILDER* nous précise que l'enquête de la préfecture de police en 1922 sur un millier de fosses révèle que seulement 1% répondent à l'ordonnance émise en 1910. Les principaux mobiles avancés pour les architectes, entrepreneurs et propriétaires, sont la recherche du bon marché et d'une surface impactée réduite (dimensionnement inadapté et souvent trop faible). Cette enquête met également en valeur l'incapacité des propriétaires à entretenir leur installation, étant non sachant.

La problématique de l'ANC conduit le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France à devoir prendre en main le dimensionnement de l'ANC. Un arrêté émane du ministère de la Santé, étendu avec la circulaire du 25 juin 1925, qui servira de base de dimensionnement et de référentiel sur les systèmes autorisés. C'est à cette période que l'on parle de logique d'obligation de moyen.

L'arrêté du 3 mars 1982 introduit la fosse toutes eaux avec un volume minimal de 2 000 litres, rendant ainsi le bac dégraisseur optionnel. Le filtre bactérien est retiré de la liste des traitements et les premiers filtres à sable font leur apparition avec le dimensionnement qu'on leur connaît (5m<sup>2</sup>/pièce principale).

La directive européenne 91/271/CEE de 1991 relance la place et la réglementation de l'ANC en France avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les arrêtés qui vont suivre vont confirmer l'importance et la nécessité d'un traitement autonome au même titre que l'assainissement collectif.

### **L'après loi sur l'eau de 1991**

Deux arrêtés vont voir le jour le 6 mai 1996 : l'un fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, l'autre fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'ANC. Il a alors été défini par arrêté que l'assainissement non collectif englobe la collecte, le prétraitement, le traitement, et le rejet (par infiltration ou par exutoire) des eaux usées domestiques non raccordées à l'assainissement collectif.

Cela permet de donner un cadre sur le dimensionnement, les matériaux, les rejets, lors d'une instruction et du suivi des travaux.

Cette évolution décentralise la gestion du service aux communes. Il est instauré le contrôle de conception et d'implantation, le contrôle d'exécution et enfin le contrôle périodique des installations.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 va réaffirmer la compétence assainissement des communes par la modification du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la Santé Publique (CSP).

La LEMA fixe un délai pour établir un état des lieux au plus tard le 31 décembre 2012 avec une périodicité de passage maximale pour vérifier le bon fonctionnement des installations et leur respect de la réglementation en vigueur. Elle demande également la mise en place d'un règlement de service au sein des SPANCs qui doit être disponible pour l'ensemble des usagers concernés.

En 2007 la réglementation va plus loin en demandant la mise en place d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPOQS).

Enfin, arrivent en 2009 et 2012 les arrêtés en vigueur afin de pallier les contradictions entre la LEMA et la Directive Cadre Européenne, d'uniformiser et de renforcer la législation de l'assainissement non collectif. Ces arrêtés ont été modifiés en 2012 et 2021 pour arriver à la leur forme actuelle.

## **V. Arrêté des missions de contrôle en ANC**

### **1. Explication de l'arrêté**

Il s'agit de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des ANC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Il établit la réglementation à respecter pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Ces contrôles consistent :

- pour les installations neuves en la vérification de la conception et de l'exécution des travaux ;
- pour les installations existantes en la vérification du fonctionnement et de l'entretien lors de contrôles périodiques.

L'arrêté des missions de contrôle en ANC en vigueur à la date de diffusion de ce document est disponible en version complète en annexe I.

## 2. Lecture des articles de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté définit son champ d'application :

► *“Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.”*

L'article 2 définit plusieurs termes pour la classification des installations d'ANC.

Toutes ces définitions sont reprises dans le chapitre VI. "Définitions des différentes classifications des installations d'ANC" du présent guide.

L'article 3 décrit les missions de contrôle pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter (contrôles non traités dans ce document).

L'article 4 décrit les missions de contrôle pour les installations d'ANC existantes. Le chapitre V.4. "Article 4" du présent guide lui est entièrement consacré.

L'article 5 indique que le rapport établi par la commune à l'issue du contrôle est à adresser au propriétaire de l'immeuble. Ce dernier doit ensuite soumettre ses propositions de travaux à la commune sur la base des travaux indiqués par la commune dans son rapport.

Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation d'ANC, la commune doit alors procéder en la vérification de la conception et de l'exécution des travaux avant remblaiement, selon l'article 3 de ce même arrêté.

L'article 5 indique également que la commune doit effectuer une contre-visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux imposés dans les délais impartis, et avant remblaiement.

Il précise aussi que le délai pour réaliser les travaux imposés commence à partir de la date de notification du rapport de visite. Ce délai peut être raccourci par le maire en fonction du degré d'importance du risque (application de l'article L. 2212-2 du CGCT).

► *“Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.*

*Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.*

*La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.*

*Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#).”*

L'article 6 concerne l'accès aux propriétés privées ; précise que toute visite doit être précédée d'un avis de passage envoyé au propriétaire ou, le cas échéant à l'occupant ; et fixe le délai minimum à respecter entre la visite sur site et l'avis de passage :

► ***“L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.”***

L'article 7 indique les éléments à porter obligatoirement au règlement de service concernant les modalités d'exécution des missions de contrôle :

► *“Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :*

*a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;*

*Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.*

☞ *Exemple 1 donné dans l'arrêté : “Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.”*

☞ *Exemple 2 donné dans l'arrêté : “Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :  
— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;*

*— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;”*

*b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;*

*c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;*

*d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;*

*e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;*

*f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;*

*g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;*

*h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.”*

L'article 8 précise que tous les contrôles des installations d'ANC (nouves ou existantes) effectués par les communes selon les modalités du précédent arrêté des missions de contrôles sont considérés comme toujours valables à la date de parution de l'arrêté :

► *“Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.”*

Il indique également que *“En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.”*

L'article 9 précise que les précédents arrêtés sont abrogés.

L'article 10 indique que l'entrée en vigueur de l'arrêté est au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

L'article 11 mentionne que cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

### 3. Lecture des annexes de l'arrêté

Cet arrêté comporte également plusieurs annexes apportant des précisions.

L'annexe I **liste les points à contrôler à minima selon le type de contrôle** → le chapitre V.4.b "*Points à contrôler à minima*" du présent guide lui est entièrement consacré.

L'annexe II qui apporte de nombreuses définitions et précisions concernant la classification des installations est reprise dans le chapitre VI. "*Définitions des différentes classifications des installations d'ANC*" et en annexe du présent guide (Annexe 2 : "*Fiche récapitulative des différentes classifications des installations, avec délais de réhabilitation associés*").

L'annexe III quant à elle est **spécifique au contrôle des toilettes sèches** :

► "*Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches*

*Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :*

- *l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;*
- *la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;*
- *le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;*
- *l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;*
- *la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères."*

### 4. Article 4

L'arrêté des missions de contrôle précise que les contrôles des installations d'assainissement existantes consistent à :

► "*– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*

*– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;*

*– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;*

*– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.*

*La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.*

*Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.*

Les points à contrôler à minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Il précise ensuite les cas où les installations sont considérées non conformes, les délais de réhabilitation, et la teneur du rapport de visite à rédiger à l'issue du contrôle.

Tous ces éléments sont décrits ci-après.

#### a) Les éléments probants

**L'arrêté ne fournit pas de liste des éléments considérés comme probants pour justifier de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.**

Il n'a pas été trouvé de définition officielle de cette notion, ni de jurisprudence, ce qui peut entraîner des incertitudes lors des contrôles.



##### Exemples rencontrés et incertitudes soulevées :

- les bordereaux et factures de vidange indiquent souvent un volume déclaré par le propriétaire ou estimé au vu du dispositif vidangé ; il ne s'agit pas forcément d'une mesure précise réalisée à chaque vidange ;
- un justificatif fait à une date antérieure au contrôle ne justifie pas à la date du contrôle du SPANC de la présence ni de l'utilisation des dispositifs mentionnés (ex : depuis le dispositif a pu être retiré du terrain ou by-passé (=contourné) suite à des dysfonctionnements) ;
- cela oblige le SPANC à s'appuyer sur des documents dont il ne peut pas toujours assurer la validité des informations.

**Suite à de nombreuses difficultés rencontrées au sujet des éléments probants, il a été décidé dans ce guide de toujours considérer un dispositif absent dès lors que le SPANC n'a pas pu s'assurer de son existence par une vérification visuelle lors de son contrôle et ce :**

- avec ou sans présentation d'éléments pouvant être considérés comme probants ;
- quel que soit l'organisme ayant délivré l'élément probant (architecte, installateur, vidangeur, ...) y compris le SPANC lors de contrôles antérieurs.

#### b) Points à contrôler à minima

Afin d'aider les SPANCs dans la réalisation des contrôles des installations d'ANC neuves et existantes, l'arrêté indique en annexe I les points à contrôler à minima et en annexe III les points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches. Comme précisé précédemment, ce présent guide traite

uniquement du contrôle des installations d'ANC existantes (les points à contrôler à minima pour les installations neuves ne sont pas repris ici).

### Points à contrôler à minima (annexe I de l'arrêté)

Les points à contrôler à minima sont divisés en 5 catégories. Une première partie fait le lien avec le précédent contrôle de l'installation d'ANC, puis viennent des catégories de points de contrôles allant à des critères les plus graves aux moins impactants :

1. point concernant les modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune ;
2. vérification de la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
3. vérification de l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu ;
4. vérification du bon fonctionnement de l'installation ;
5. vérification des défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

Voici le détail de chaque point à contrôler à minima selon les 5 catégories :

Points à contrôler <i>a minima</i>		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations Vérification du fonctionnement et de l'entretien
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	
1- Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X	
3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Tableau des points à contrôler à minima - Annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

## Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches (annexe III de l'arrêté)

Pour les toilettes sèches, les points à vérifier sont les suivants :

► *“Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :*

- *l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;*
- *la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;*
- *le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;*
- *l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;*
- *la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.”*

### c) Classifications des installations d'ANC

Une fois le contrôle de l'installation d'ANC réalisé, l'arrêté permet la classification des installations selon les états suivants :

**Etats impliquant une non-conformité :**

- **Absence d'installation**
- **Défaut de sécurité sanitaire**
- **Défaut de structure ou de fermeture représentant un risque pour la sécurité des personnes**
- **Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution**
- **Installation incomplète**
- **Installation significativement sous-dimensionnée**
- **Installation avec dysfonctionnement majeur.**

Etats avec absence de non-conformité :

- Défaut d'entretien ou d'usure de l'un des éléments constitutifs
- Absence de défaut.

**Pour les installations d'ANC non-conformes :**

- L'ARRÊTÉ LES CLASSE EN TROIS CATÉGORIES :
  - celles entraînant des dangers pour la santé des personnes ;
  - celles entraînant un risque environnemental avéré ;
  - celles n'entraînant aucun des deux risques cités précédemment ;
  
- L'ARRÊTÉ PRÉCISE LES DÉLAIS DE RÉHABILITATION À RESPECTER QUI DÉPENDENT :
  - de l'état de classification de l'installation ;
  - de la situation ou non de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou une zone à enjeux environnemental (définition des zones ci-dessous).

Le tableau de l'annexe II de l'arrêté des missions de contrôle reprend l'ensemble des données.

Le chapitre VI. "Définitions des différentes classifications des installations d'ANC" du présent guide reprend l'ensemble des définitions de chaque classement fourni par l'arrêté des missions de contrôle.

### Zone à enjeux sanitaires

Les zones à enjeux sanitaires sont définies dans l'article 2.2 de l'arrêté des missions de contrôle :

► "« Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques."

### Zone à enjeux environnemental

Les zones à enjeux environnemental sont définies dans l'article 2.4 de l'arrêté des missions de contrôle:

► "« Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau".

#### d) Délais de mise en conformité

Ces délais varient entre :

- une mise en demeure de réaliser dans les meilleurs délais une installation conforme pour le cas d'une absence totale d'installation d'assainissement non collectif ;
- un 1 an en cas de vente immobilière pour toutes les installations non conformes (obligations de travaux qui incombent à l'acquéreur avec délai courant dès la signature de l'acte de vente) ;
- 4 ans pour les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement ;
- aucun délai fixé par l'arrêté pour les installations non conformes ne présentant pas un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement.

#### e) Rapport de visite de la commune

L'article 4 précise que le rapport rédigé à l'issu du contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien lors de contrôles périodiques des installations existantes doit comporter :

- Pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement → La liste des travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement
- Pour les installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées, ou présentant des dysfonctionnements majeurs → La liste des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation
- Pour les installations présentant un défaut d'entretien, ou une usure de l'un des ses éléments constitutifs → La liste des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement de l'installation d'ANC
- Les observations réalisées au cours de la visite
- Le prénom, le nom, la qualité, et la signature, de la personne habilitée pour approuver le rapport
- La date de réalisation du contrôle
- La liste des points contrôlés
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation
- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

En cas de vente immobilière, cet article précise également :

- qu'en cas de non-conformité de l'installation d'ANC, les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation doivent être réalisés "au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente" ;
- que la durée de validité du rapport est de trois ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

## VI. Définitions des différentes classifications des installations d'ANC

Voici les définitions des termes permettant la classification des installations d'ANC selon l'arrêté des missions de contrôle. Chaque terme comporte :

- sa ou ses définitions mentionnées dans l'arrêté des missions de contrôle ;
- le délai de réhabilitation obligatoire qui lui est attribué par l'arrêté des missions de contrôle ;
- un ou des exemples non exhaustifs.

### 1. Absence ANC

**Définition** : Article 4

► "Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique."

**Délai de réhabilitation** : mise en demeure de réaliser une installation conforme avec travaux à réaliser dans les meilleurs délais

**Exemple de cas** : absence totale de dispositif accessible lors du contrôle prouvant la présence d'une installation d'assainissement non collectif.

### 2. Danger pour la santé des personnes

**Définition** : Article 2.1 - arrêté des missions de contrôle

► "« Installation présentant un **danger pour la santé des personnes** » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– **soit un défaut de sécurité sanitaire**, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– **soit un défaut de structure ou de fermeture** des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation **incomplète** ou **significativement sous-dimensionnée** ou présentant des **dysfonctionnements majeurs**, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution."

**Délai de réhabilitation** : travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemple** : voir points ci-après 4-5-6-7-8 et 9.

### 3. Risque avéré pour l'environnement

**Définition** : Article 2.3

► *"« Installation présentant un **risque avéré de pollution de l'environnement** » : installation **incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental** ;"*

**Délai de réhabilitation** : travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemple** : voir points ci-après 7-8 et 9.

### 4. Défaut de sécurité sanitaire

**Définition** : Annexe II.I.1

► *"L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié."*

- *"Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non (...)"*

- *"L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) (...)"*

- *"Des nuisances olfactives sont constatées (...)"*

**Délai de réhabilitation** : travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemples de cas** : voir ci-après a) b) et c).

#### a) Contact direct possible avec des effluents non traités

**Définition** : Annexe II.I.1

► *"Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel."*

**Délai de réhabilitation** : travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemple de cas** : rejet d'effluents bruts ou prétraités ou de boues avec contact possible au point de rejet (rejet direct ou indirect en fossé à ciel ouvert, surface de parcelle, ...).

## b) Transmission par vecteurs

**Définition :** Annexe II.I.1

► "L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle."

**Délai de réhabilitation :** travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemple de cas :** présence de moustiques au sein d'un ou plusieurs éléments et installation située dans une zone de lutte contre les moustiques.

## c) Nuisances olfactives récurrentes

**Définition :** Annexe II.I.1

► "Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée."

**Délai de réhabilitation :** travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemples de cas :** présence d'odeurs lors de la visite, sans connaissance de plainte d'un tiers ; plainte d'un tiers auprès de la commune (même si odeurs non constatées lors de la visite).

**Pour cette non-conformité, se pose alors la question de savoir comment pouvoir la lever, les textes réglementaires n'apportant pas la réponse.**

## 5. Défaut de structure ou de fermeture représentant un risque pour la sécurité des personnes

**Définition :** Annexe II.I.2

► "L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux."

**Délai de réhabilitation :** travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemple de cas :** tampon (couvercle) inadapté et entraînant une fermeture non sécurisée.

## 6. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

### Définition : Annexe II.1.3

► "L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine."

**Délai de réhabilitation :** travaux obligatoires sous 4 ans (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemple de cas :** au moins un élément se situe à moins de 35 m de l'amont hydraulique d'un puits seule source d'eau potable du bâtiment.

## 7. Installation incomplète

### Définition 1 : Article 2.5

► "« Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle **il manque, soit un dispositif de prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué, **soit un dispositif de traitement** utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agrées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, **une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément** délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle **il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères** respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques."

### Définition 2 : Annexe II.1.4

► "Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– une fosse septique seule ;

– un prétraitement seul ou un traitement seul ;

– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;

– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;

– une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;

– un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare..."

**Attention, car il s'agit d'une liste non exhaustive, il peut y avoir d'autres cas (emploi de "peut constater" en présentation et de "... à la fin de cette partie de l'arrêté)**

**Délai de réhabilitation** : travaux à réaliser sans délai indiqué par l'arrêté (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemples de cas** : absence de traitement primaire et/ou secondaire pour une partie des effluents du bâtiment ; Média filtrant d'un filtre compact agréé ne correspondant pas à celui prévu par l'avis d'agrément.

## 8. Installation significativement sous-dimensionnée

**Définition** : Annexe II.1.4

► "Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée..."

**Attention, il s'agit d'une liste non exhaustive, il peut y avoir d'autres cas (emploi de "notamment constater" en présentation de la liste de cas et de "... à la fin de cette partie de l'arrêté)**

**Délai de réhabilitation** : travaux à réaliser sans délai indiqué par l'arrêté (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemples de cas** : pour un bâtiment de 5 EH, présence d'une fosse toutes eaux de 1 m<sup>3</sup> ou d'un filtre à sable vertical drainé inférieur à 12,5 m<sup>2</sup> (les dimensionnements réglementaires étant respectivement de 3 m<sup>3</sup> et de 25 m<sup>2</sup> dans ce cas).

## 9. Installation avec dysfonctionnement majeur

**Définition** : Annexe II.1.4

► "Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission. Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une microstation avec un moteur hors service ;
- une microstation sur laquelle des dépôts de boues sont constatés..."

**Attention, il s'agit d'une liste non exhaustive, il peut y avoir d'autres cas (emploi de "peut constater" en présentation de la liste de cas et de "... à la fin de cette partie de l'arrêté)**

**Délai de réhabilitation** : travaux à réaliser sans délai indiqué par l'arrêté (ou 1 an en cas de vente ; obligation incombant à l'acquéreur avec délai courant à la signature de l'acte de vente)

**Exemples de cas** : départ des boues en aval d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux ; colmatage d'un filtre planté (sans débordement des effluents en surface de la parcelle).

## 10. Défaut d'entretien ou d'usure de l'un des éléments constitutifs

**Définition** : l'arrêté ne donne pas de définition propre à ce classement. Il s'agit de défauts observés lors du contrôle qui n'entraient pas les non-conformités citées précédemment (chapitre V points 3 à 11)

**Délai de réhabilitation** : il n'y a pas de délais de réhabilitation, mais la formulation de conseils pour remédier aux défauts de l'installation.

**Exemples de cas** : installation complète recueillant la totalité des effluents domestiques ou assimilés domestiques, respectant la réglementation, et dont au moins un des éléments présente un ou plusieurs défauts d'entretien ou d'usure, notamment tels que

- défaut d'entretien (ex : préfiltre encrassé mais toujours fonctionnel ; tampon enterré difficilement accessible, ...)
- défaut d'usure au niveau de la structure (ex : élément corrodé sans présenter de risque important pour la santé de personnes et/ou l'environnement, ...)
- défaut d'usure de fonctionnement n'entraînant pas de dysfonctionnement majeur (ex : absence de l'élément déclencheur d'une chasse automatique avec toutefois écoulement possible des effluents en aval).

## 11. Absence de défaut

**Définition** : installation ne présentant aucune non-conformité, ni aucun défaut d'entretien ou d'usure.

**Délai de réhabilitation** : non concerné

**Exemple de cas** : installation complète recueillant la totalité des effluents domestiques ou assimilés domestiques, respectant la réglementation, et dont tous les éléments sont accessibles, en bon état, et correctement entretenus.

L'annexe II de l'arrêté des missions de contrôle comporte un tableau regroupant toutes ces classifications et les délais de réhabilitation correspondants.

Ce présent guide propose un tableau inspiré de l'annexe II regroupant l'ensemble des classifications :

Constat de l'installation	Zone à enjeux sanitaire ou environnementaux		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<p><b>Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b></p> <p>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</p>		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<p><b>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes</b> <i>Article 4 - cas a)</i></p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente</p>		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<p><b>Installation non conforme</b> <i>Article 4 - cas c)</i></p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p><b>Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes</b> <i>Article 4 - cas a)</i></p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente</p>	<p><b>Installation non conforme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement</b> <i>Article 4 - cas b)</i></p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente</p>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	* Suivre les recommandations formulées pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Absence de défaut	/		

**Tableau regroupant l'ensemble des classifications réglementaires - Inspiré de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

En annexe 2 du présent guide se trouve une fiche synthétisant toutes ces définitions et toutes ces classifications (Annexe 2 : "Fiche récapitulative des différentes classifications des installations, avec délais de réhabilitation associés").

## VII. Constitution d'une installation d'ANC

Une installation d'assainissement non collectif est constituée de différents dispositifs ou éléments, qui assurent la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des effluents usés domestiques ou assimilés.

Parmi les différents composants d'une installation d'ANC, on distingue :

- LES ÉLÉMENTS DE TRAITEMENT PRIMAIRE (ex : fosse septique, fosse toutes eaux)
- LES ÉLÉMENTS DE TRAITEMENT SECONDAIRE (ex : épandages, filtres compacts, filtres plantés, microstations, ...)
- LES ÉLÉMENTS DE PRÉTRAITEMENT ANNEXES (ex : bac dégraisseur, préfiltre)
- LES ÉQUIPEMENTS ANNEXES (ex : poste de relevage, chasse à auget).

La réglementation distingue également trois types de techniques :

- LES TECHNIQUES DITES TRADITIONNELLES composées uniquement des dispositifs décrits en annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 et repris pour certains dans les règles de l'art (ex : fosse toutes eaux, épandages, filtres à sable verticaux, ...),
- LES TECHNIQUES AGRÉÉES qui concernent l'ensemble des dispositifs ayant reçu un avis d'agrément autorisant leur pose sur le territoire français,
- LES TOILETTES SÈCHES.

## VIII. Techniques dites traditionnelles

### 1. Traitement primaire

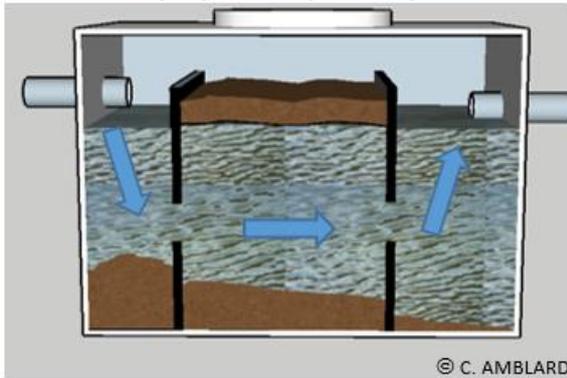
Il s'agit des fosse septique et fosse toutes eaux (dite aussi fosse septique toutes eaux) qui ont le même principe de fonctionnement ; seuls les effluents acceptés et les bases de dimensionnement sont différents :

- la fosse septique reçoit uniquement les effluents vannes bruts,
- la fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des effluents bruts (effluents vannes et effluents ménagers).

La réglementation définit ces dispositifs comme étant destinés à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les effluents bruts et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle impose une hauteur de boues qui ne doit pas dépasser les 50 % de la hauteur utile de la fosse afin d'éviter tout départ des boues en aval.

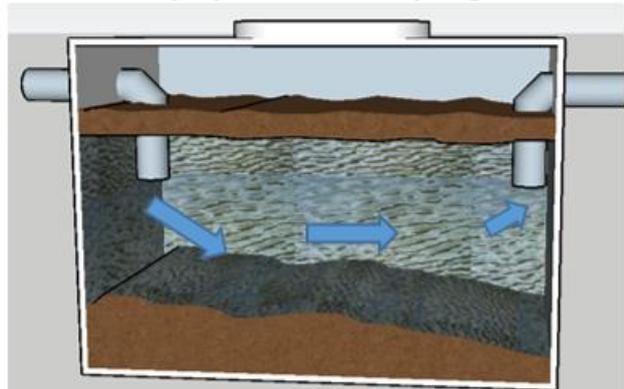
Exemples de fosses septiques :

**Fosse septique avec parois siphonides**



Rétention des flottants entre les parois siphonides, et des matières lourdes au fond de la fosse

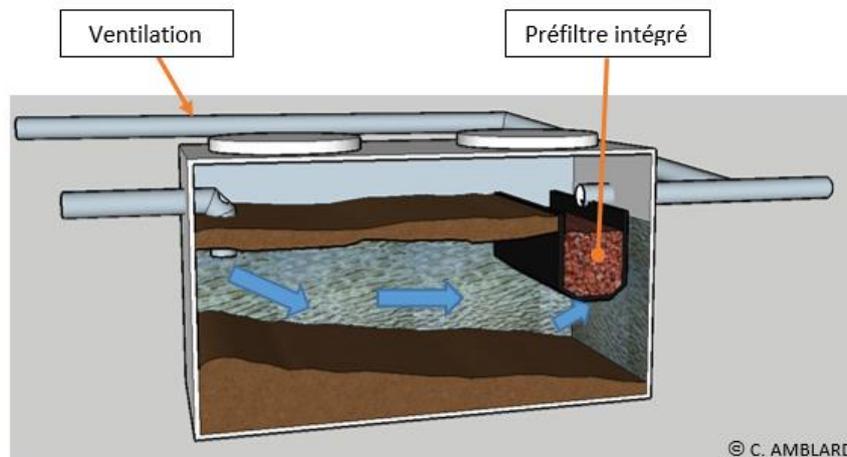
**Fosse septique avec coudes plongeants**



Rétention des flottants entre les coudes plongeants en entrée et sortie de la fosse, et des matières lourdes au fond (certaines fosses sont dotées de parois souples en lieu et place des coudes plongeants)

Les fosses toutes eaux peuvent être constituées de la même façon que les fosses septiques (voir figures ci-dessus) et peuvent être éventuellement équipées d'un préfiltre affinant la rétention des matières (les modèles de préfiltres sont variables selon les fabricants) :

**Fosse septique toutes eaux avec préfiltre intégré**



**Base de dimensionnement**

- Fosse toutes eaux = 3 m<sup>3</sup> pour 5 pièces principales ou 5 EH, puis 1 m<sup>3</sup> supplémentaire par pièce principale ou EH supplémentaire.
- Fosse septique = la moitié du dimensionnement prévu pour une fosse toutes eaux (donc 1,5 m<sup>3</sup> pour 5 pièces principales ou EH, puis 0,5 m<sup>3</sup> supplémentaire par pièce principale ou EH supplémentaire).

**Entretien**

- Vidange de la fosse (périodicité variable selon l'usage et le taux d'occupation de l'immeuble).

**Points particuliers de vigilance lors des contrôles de fonctionnement**

- Hauteur utile  $\geq$  à 1 mètre.
- Présence de déflecteurs ou équivalent au niveau de l'entrée et de la sortie des effluents.
- Bon écoulement des effluents à travers la fosse.
- Volume adapté au besoin de l'immeuble.
- Volume de boues respectant la réglementation.

## 2. Traitement secondaire

Le traitement secondaire d'une technique traditionnelle utilise les capacités du sol en place afin de réaliser l'épuration des effluents issus du traitement primaire. En cas de présence d'un sol n'ayant pas les capacités épuratrices (ex : sol perméable en grand ou imperméable), le sol est alors remplacé par un matériau : on parle dans ce cas de "sol reconstitué".

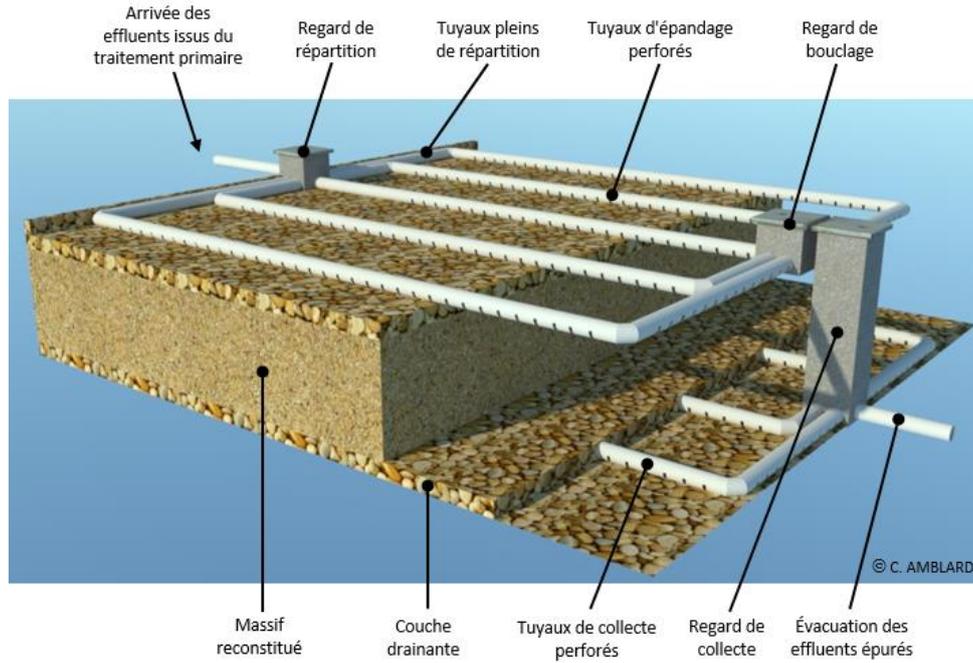
On distingue donc :

- les traitements secondaires utilisant le sol en place → exclusivement les tranchées d'épandage et le lit d'épandage ;
- les traitements secondaires utilisant un massif reconstitué → les filtres à sable, le tertre et le filtre à massif de zéolithe (*/!\ uniquement celui décrit en annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC  $\leq$  à 20 EH*).

Tous ces traitements secondaires peuvent posséder selon leur configuration :

- un regard de répartition qui reçoit les effluents issus du traitement primaire, et qui a pour but de répartir de manière homogène les effluents sur l'ensemble d'un réseau de tuyaux d'épandage;
- des tuyaux de répartition → ensemble des tuyaux pleins qui partent du regard de répartition et qui alimentent les tuyaux d'épandage en effluents ;
- des tuyaux d'épandage → ensemble des tuyaux "perforés" raccordés aux tuyaux ou au regard de répartition, et qui distribuent les effluents à la surface du dispositif de traitement ;
- un regard de bouclage (ou té de visite) raccordé à l'extrémité des tuyaux d'épandage qui permet de s'assurer que l'ensemble des effluents s'infiltre bien au sein du dispositif de traitement;
- une couche de graviers sous les tuyaux d'épandage afin de disperser d'avantage les effluents que ne le font les tuyaux d'épandage, et éviter tout colmatage de ces derniers ;
- une couche de matériau servant à l'épuration en cas de sol reconstitué (couche de zéolithe dans le cas du filtre à massif de zéolithe ; couche de sable pour les autres dispositifs à massif reconstitué) ;
- une couche drainante pour récupérer les effluents épurés dans les cas des dispositifs drainés, pouvant contenir des tuyaux de collecte ;
- un regard de collecte raccordé à la couche drainante et qui collecte les effluents épurés afin de les diriger vers l'élément situé en aval (un point de rejet, un poste de relevage, ...).

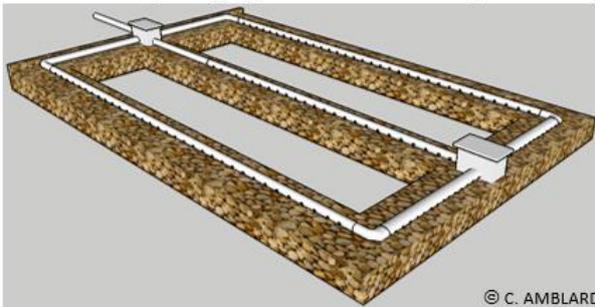
Voici un exemple d'emplacement de ces différents éléments constitutifs :



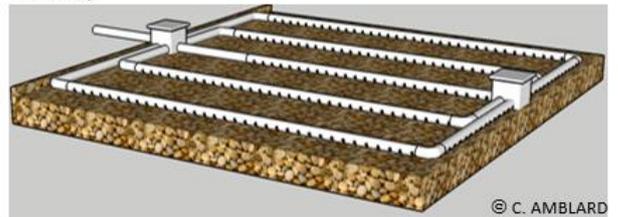
Schémas des traitements secondaires traditionnels :

○ **Ceux utilisant le sol en place :**

Tranchées d'épandage (pour les sols sains et perméables)

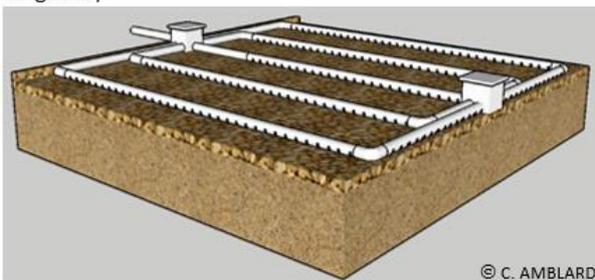


Lit d'épandage (pour les sols sains, perméables et friables)

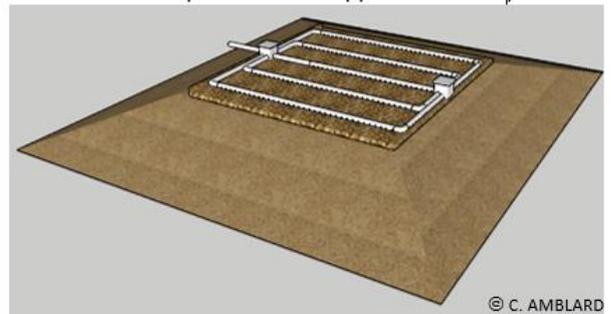


○ **Ceux utilisant un sol reconstitué :**

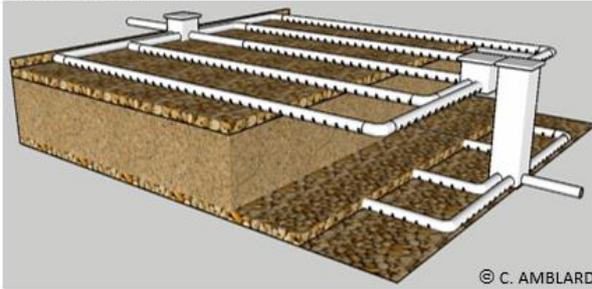
Filtre à sable vertical non drainé (pour les sols perméables en grand)



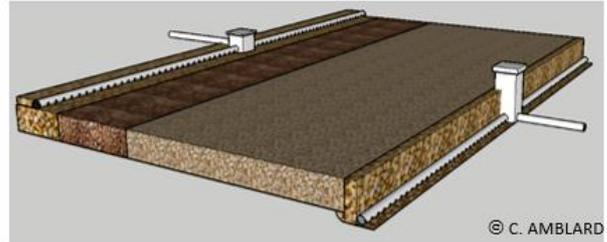
Le tertre (pour les sols à perméabilité faible en absence d'exutoire ou en présence de nappe affleurante)



Le filtre à sable vertical drainé (pour les sols imperméables, avec exutoire)



Le filtre à sable horizontal drainé (pour les sols imperméables, avec exutoire)



Le filtre à massif de zéolithe (voir schéma du filtre compact parmi les filières agréées)

### Bases de dimensionnement

- Aucune base de dimensionnement réglementaire pour les dispositifs infiltrant directement les effluents épurés dans le sol
- Pour les dispositifs drainés, bases de dimensionnement propres à chaque dispositif :
  - filtre à sable vertical drainé = 5 m<sup>2</sup> par pièce principale avec une surface minimale de 20 m<sup>2</sup> ;
  - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe (dit également filtre à massif de zéolithe) = fosse toutes de 5 m<sup>3</sup> et filtre de 5 m<sup>3</sup> (dimensionnement unique pour 5 pièces principales au plus) ;
  - lit filtrant drainé à flux horizontal (dit également filtre à sable horizontal drainé) = largeur de 6 m pour 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces principales, puis 1 m supplémentaire par pièce principale en plus.

### Entretien

- Ouverture de l'ensemble des regards tous les 6 mois pour une inspection visuelle ; retrait à la main des dépôts de terre ou de boues si présents (! ne pas utiliser de jet d'eau au risque d'entraîner un colmatage des tuyaux d'épandage ou de collecte ; utiliser des gants étanches en protection).
- Conserver la surface avec un revêtement perméable à l'air, nécessaire à l'épuration des effluents.
- Conserver la zone hors passage de véhicule et hors de toute charge lourde y compris animaux.
- Tenir à distance les arbres/haies (une distance minimale de 3 m est conseillée ; distance variable selon les espèces végétales, notamment pour les arbres à développement racinaire avec un rayon important).

**Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement**

- Regard de répartition :
  - absence de mise en charge des canalisations raccordées à ce regard (/!\ s'assurer que le regard a été posé dans le bon sens et non à l'envers ce qui peut impacter le bon écoulement des effluents) ;
  - répartition homogène des effluents ;
  - absence de dépôts (dépôts de boues souvent significatifs d'un défaut d'entretien du ou des éléments de traitement primaire en amont).
  
- Regard de bouclage :
  - absence d'effluents (les effluents devant se répartir au sein du dispositif de traitement, ils ne doivent jamais arriver dans le regard de bouclage) ;
  - absence de boues signifiant un colmatage du dispositif de traitement ;
  - absence de dépôts de terre (risque de colmatage des canalisations reliées au regard de bouclage à terme).
  
- Regard de collecte :
  - absence de mise en charge des canalisations raccordées à ce regard (/!\ s'assurer que le regard a été posé dans le bon sens et non à l'envers, ce qui peut impacter le bon écoulement des effluents) ;
  - absence de dépôts de terre (risque de colmatage des canalisations reliées au regard de collecte à terme).
  
- Absence de recouvrement imperméable à l'air (ex : de type bitume, dallage/terrasse en béton).
- Absence de circulation de véhicules et/ou de charge lourde y compris animaux.
- Distance des arbres/haies.

## IX. Techniques agréées

Il s'agit de tout autre dispositif ayant reçu un avis d'agrément autorisant sa pose sur le territoire français (les avis en vigueur sont référencés sur le portail interministériel de l'ANC à l'adresse suivante: <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>).

Ces dispositifs reçoivent des effluents bruts en entrée (sauf cas particuliers avec présence d'un bac dégraisseur en amont) et rejettent des effluents épurés.

Les techniques agréées sont divisées en 3 catégories :

- LES FILTRES COMPACTS, avec ou sans traitement primaire et toujours avec un traitement secondaire d'emprise au sol réduit ;
- LES FILTRES PLANTÉS, avec ou sans traitement primaire et dont le traitement secondaire est constitué d'un ou plusieurs filtres contenant des végétaux spécifiques ;
- LES MICROSTATIONS, sans traitement primaire indépendant en aval et toujours avec un apport d'air par le biais d'un compresseur.

### 1. Filtres compacts

Ils sont majoritairement composés d'un traitement primaire et d'un traitement secondaire d'emprise au sol réduite, répartis dans une ou plusieurs cuves (quelques dispositifs ne possèdent pas de traitement primaire).

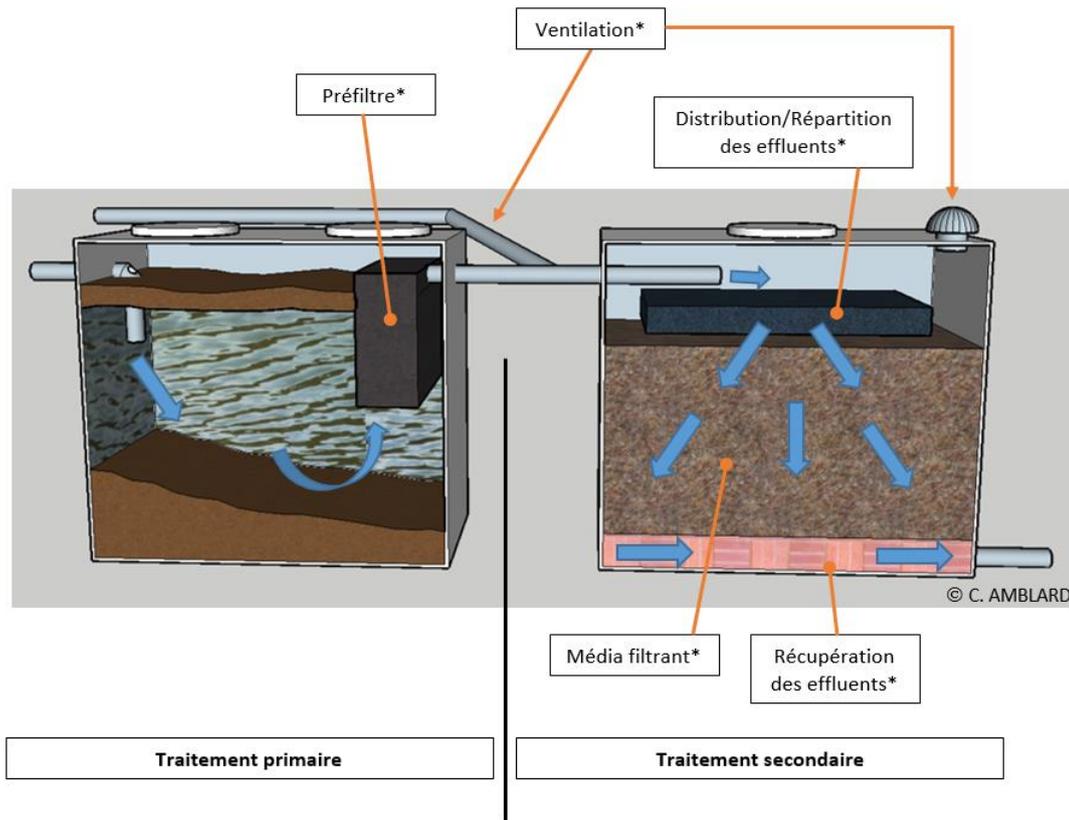
Dans la quasi-totalité des cas, le traitement primaire se compose d'une fosse toutes eaux.

Le traitement secondaire est toujours constitué d'un média de filtration variable selon les modèles et les fabricants (ex : écorce de bois, polyéthylène, ...) et d'un dispositif de ventilation.

Le traitement secondaire peut également être composé des éléments suivants :

- un dispositif d'alimentation séquentielle (ex : auget basculant, ...) permettant d'acheminer les effluents par bâchée ;
- un dispositif de répartition des effluents en surface du média de filtration (ex : rampes ou plaques de distribution, ...) permettant de répartir les effluents sur la surface du média de filtration ;
- un dispositif d'alarme détectant un colmatage du média de filtration.

Exemple de filtre compact (les éléments étant très variables selon le fabricant) :



### Entretien

**⚠ TOUJOURS SE RÉFÉRER PRIORITAIREMENT AU GUIDE DU FABRICANT ⚠**

Traitement primaire → se référer au traitement primaire des techniques traditionnelles

Traitement secondaire :

- nettoyage périodique des éléments d'alimentation et de répartition des effluents ;
- nettoyage ou brassage périodique du média de filtration selon les modèles ;
- remplacement du média de filtration à son colmatage ou rajout périodique de complément ou rinçage des matériaux (*selon les fabricants et le média utilisé*).

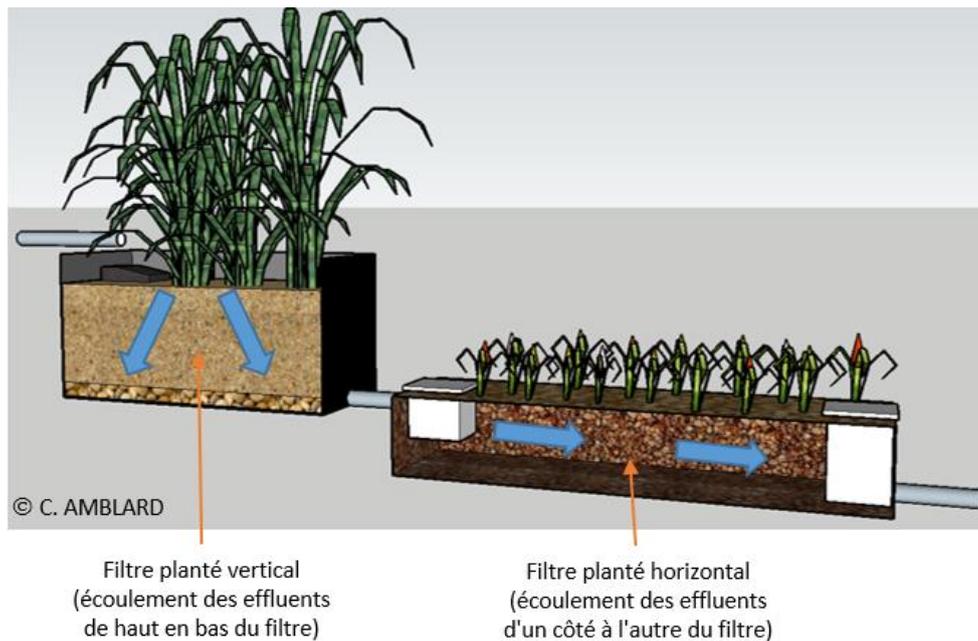
### Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement

Traitement primaire → se référer au traitement primaire des techniques traditionnelles

Traitement secondaire :

- vérification du respect des modalités prévues par l'agrément ;
- état et fonctionnement du dispositif d'alimentation si constitutif du dispositif ;
- état et fonctionnement du dispositif de répartition des effluents si constitutif du dispositif ;
- présence et état du média de filtration (média prévu à l'agrément, absence de colmatage avec accumulation des effluents en "flaque", ...)
- écoulement correct des effluents ;
- alarme non enclenchée si constitutive du dispositif ;
- dispositif de ventilation complet et correspondant à l'agrément.

## 2. Filtres plantés



Les filtres plantés sont constitués des deux principaux matériaux suivants :

- un massif filtrant servant à l'épuration des effluents (ex : sable) ;
- des plantes d'espèces variables selon le fabricant (ex : roseaux) ayant pour objectifs :
  - de favoriser l'infiltration des effluents par cheminement le long des racines développées dans le massif filtrant ;
  - de favoriser l'apport d'oxygène dans le massif filtrant par "brassage" des roseaux avec le vent.

Selon les modèles, les filtres plantés sont précédés d'un traitement primaire de type fosse toutes eaux, ou reçoivent directement les effluents bruts.

Ils peuvent être constitués :

- soit uniquement d'un ou plusieurs filtres à écoulement vertical ;
- soit d'un ou plusieurs filtres à écoulement vertical suivi(s) d'un filtre à écoulement horizontal.

### Entretien

**⚠ TOUJOURS SE RÉFÉRER PRIORITAIREMENT AU GUIDE DU FABRICANT ⚠**

- Faucardage périodique des roseaux des filtres à écoulement vertical.
- Élimination des mauvaises plantes.
- Retrait des boues accumulées en surface des filtres plantés à écoulement vertical en fonction de la hauteur maximale autorisée par l'agrément.

### Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement

- Vérification du respect des modalités prévues par l'agrément.
- Présence des moyens de protection des personnes imposés dans l'agrément.
- Développement des végétaux prévu à l'agrément sur la totalité de la surface des filtres plantés.
- Absence de plantes envahissantes autres que celles prévues à l'agrément.
- Infiltration correcte des effluents dans le massif filtrant à écoulement vertical (absence de colmatage avec accumulation des effluents en "flaque").
- Niveau de boues en surface des filtres ne dépassant pas le niveau maximal autorisé par l'agrément.
- Absence de débordement des effluents au niveau du filtre à écoulement horizontal.

### 3. Microstations

Afin d'optimiser la dégradation de la pollution organique dans des volumes très restreints, les microstations sont systématiquement dotées d'un dispositif d'aération par injection d'air via un compresseur et d'un dispositif permettant de diffuser l'air injecté dans la microstation.

Le compresseur peut se situer dans la microstation elle-même, ou déporté dans un coffret ou une pièce. Dans tous les cas, il doit être tenu hors eau, à l'abri de la poussière et s'il n'est pas dans la microstation il doit respecter une distance maximale avec cette dernière (distance variable selon les fabricants).

Elles sont divisées en deux familles :

- LES MICROSTATIONS A CULTURE FIXÉE qui comportent toujours un support de fixation des bactéries dans la zone d'aération (ce support peut être fixe ou flottant) ;
- LES MICROSTATIONS A CULTURE LIBRE qui ne contiennent aucun support de fixation des bactéries, ces dernières sont donc "libres" dans la zone d'aération.

Elles peuvent également posséder selon leur configuration :

- 1 à plusieurs compartiments internes, les principaux étant
  - o le décanteur primaire permettant la rétention des matières lourdes et flottantes des effluents bruts ;
  - o le bassin d'aération contenant le dispositif servant à diffuser l'air injecté et le support bactérien pour les microstations à culture fixée ;
  - o le clarificateur permettant la rétention des boues issues du traitement en aérobie de la pollution organique ;
- un dispositif de recirculation permettant de renvoyer les boues retenues dans le clarificateur vers un autre compartiment ;
- un dispositif permettant de transférer les effluents d'un compartiment à l'autre ou en aval de la microstation de manière électromécanique et non gravitaire
  - o soit par relevage à l'aide d'une pompe placée dans le compartiment ;
  - o soit par "air lift" (système d'injection d'air en bas d'un tube faisant remonter les effluents le long du tube) ;
- un dispositif d'alarme ;

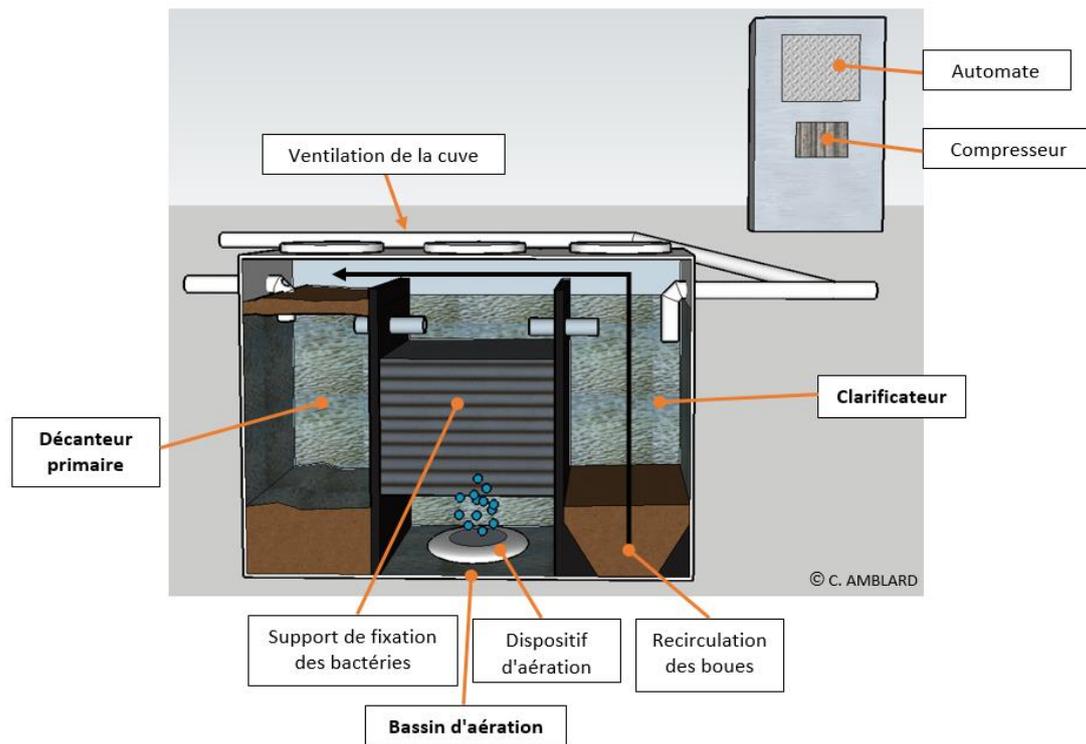
- un dispositif de ventilation de la cuve ;
- un automate ou boîtier de commande permettant de gérer le fonctionnement du compresseur, du transfert des effluents en cas de dispositif électromécanique, et l'alarme dans certains cas ; il peut également permettre de stocker des données sur le fonctionnement de la microstation.

L'ensemble des actions produites par un équipement électromécanique (diffusion de l'air, transfert des effluents, recirculation, ...) peut fonctionner :

- soit en continu (24h/24h) ;
- soit en alternance variable d'un modèle à l'autre → cette alternance est toujours pilotée par un automate ou un boîtier de commande.

**Les microstations sont très variables d'un modèle à l'autre** (en nombre de compartiments, en mode de fonctionnement en continu ou par alternance, en type de support bactérien utilisé, ...). **Il est indispensable, avant tout contrôle d'une installation d'ANC en possédant une, de bien prendre connaissance en amont de l'avis d'agrément et du guide du fabricant relatif au modèle en place.** Ils sont disponibles sur le portail interministériel de l'ANC à l'adresse suivante : <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrément-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

Exemple de microstation (les éléments étant très variables selon le fabricant) :



Réglementairement, les microstations sont autorisées à la pose sur le territoire français en tant que dispositif complet de traitement des effluents domestiques uniquement si elles possèdent un avis d'agrément, **le premier étant paru le 09/07/2010.**

Avant cette date, elles étaient considérées par la réglementation française comme un dispositif de traitement primaire, et devaient donc être obligatoirement suivies d'un dispositif de traitement secondaire en aval.

Depuis cette date, toute microstation non agréée est interdite à la pose sur le territoire français.

**Entretien****TOUJOURS SE RÉFÉRER PRIORITAIREMENT AU GUIDE DU FABRICANT**

- Vidange des boues accumulées.
- Nettoyage périodique du filtre à air du compresseur.
- Remplacement de pièces électromécaniques.

**Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement**

- Vérification du respect des modalités prévues par l'agrément.
- Niveau des effluents corrects (pas de débordement au-dessus du niveau maximal de fonctionnement :  pour les microstations avec transfert des effluents par dispositif électromécanique car le niveau des effluents est alors variable).
- Transfert fonctionnel des effluents d'un compartiment à l'autre si présence de plusieurs compartiments (surtout en cas de transfert électromécanique).
- Présence du support de fixation des bactéries prévu par l'agrément pour les microstations à culture fixée.
- Niveau de boues ne dépassant pas le niveau maximal autorisé par l'agrément.
- Aération du bassin d'aération fonctionnelle et homogène sur l'ensemble du bassin.
- Recirculation fonctionnelle si constitutive de la microstation.
- Compresseur correspondant au modèle indiqué dans l'agrément ou sur le guide du fabricant.
- Automate correctement réglé pour la date et surtout l'heure (notamment pour les microstations ayant des temps d'activation optimisés selon certaines périodes de la journée).
- Alarme(s) non enclenchée(s) si constitutive(s) de la microstation.
- Dispositif de ventilation complet et correspondant à l'agrément.

**X. Toilettes sèches**

Il s'agit de récupérer les matières fécales avec ou sans les urines :

- soit pour éliminer les urines par séchage ;
- soit pour traiter en commun les urines et les matières fécales en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost.

**Entretien**

- Vidange du dispositif de stockage des matières et entretien du compost.

**Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement**

- Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines.
- Vérification du respect de la réglementation concernant l'aire de compostage (article 17 de l'arrêté des prescriptions techniques).
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches.
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.
- Vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

## XI. Autres dispositifs

Pour les autres dispositifs de type fosse chimique, fosse d'accumulation et puits d'infiltration, se référer à l'annexe I de l'arrêté des prescriptions techniques.



Puisard ou Puits d'infiltration ?

Un puits d'infiltration est régi par la réglementation et il est soumis à autorisation afin de protéger le milieu. Un puisard est réalisé sans aucun accord des autorités et ne garantit pas la protection du milieu.

## XII. Anciens dispositifs de traitement

**Source : Fiche PANANC - Aide au contrôle pour les SPANC - Situation n°6 : ancien dispositif de traitement autorisé avant 2009**

*“Certains dispositifs de traitement, tels que les filtres bactériens percolateurs, filtres épurateurs à cheminement lent, ou plateaux absorbants, autrefois autorisés, ont été retirés de la réglementation car ils ne remplissaient pas leur fonction, même bien entretenus.*

*Par ailleurs, les dispositifs existants sont souvent très anciens. En effet, les filtres bactériens percolateurs ne sont plus autorisés comme dispositif de traitement depuis l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.*

*Les filtres épurateurs à cheminement lent ou plateaux absorbants étaient autorisés de façon dérogatoire et ne sont plus autorisés depuis l'arrêté du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.”*

Les installations d'ANC réalisées avant le 09/10/2009 doivent répondre aux exigences en vigueur lors de leur réalisation : article 2 du Code Civil *“La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.”*

## XIII. Éléments de prétraitement annexes

**Les éléments de prétraitement annexes, que sont le bac dégraisseur et le préfiltre, ne sont pas des éléments obligatoires dans la constitution d'une installation d'assainissement non collectif, hormis en cas de traitement séparé des effluents ménagers et des effluents vanne.**

Dans ce seul cas, la présence d'un bac dégraisseur pour la totalité des effluents ménagers est obligatoire. Il est alors considéré comme un élément de traitement primaire.

En dehors de ce cas précis, ils peuvent être mis en place :

- pour le bac dégraisseur, en cas de distance supérieure à 10 m entre les évacuations de cuisine et le premier élément de traitement les recevant, ou selon le type d'effluents concernés (ex : restaurant, abattoir, ...) ;
- pour le préfiltre, en amont des traitements secondaires.

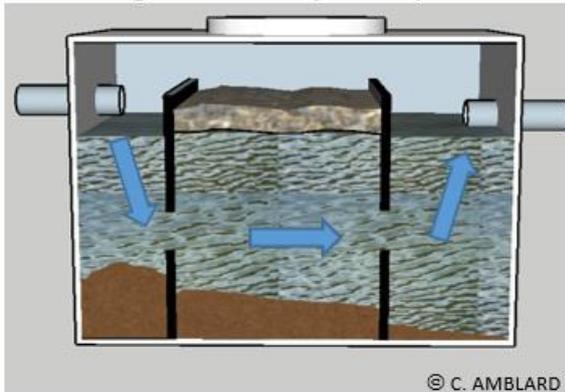
Ils peuvent tous les deux être introduits aussi bien en cas de présence d'une technique traditionnelle, ou d'une technique agréée (sauf mention contraire de l'agrément ou du fabricant pour ces dernières).

## 1. Bac dégraisseur

Il concerne uniquement les effluents ménagers bruts et a pour fonction de protéger les canalisations et les éléments de traitement situés en aval, en retenant les matières grasses.

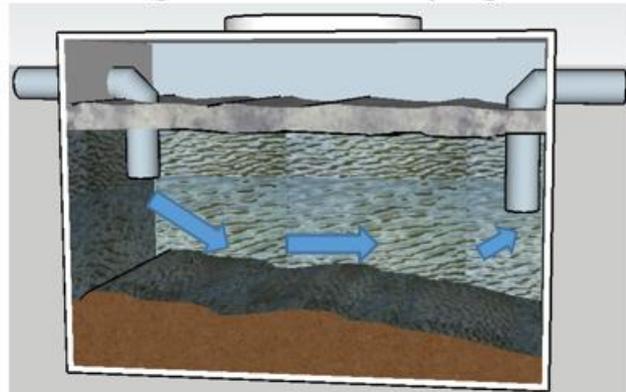
Exemples de bac dégraisseurs :

**Bac dégraisseur avec parois siphoides**



Rétention des flottants entre les parois siphoides, et des matières lourdes au fond du bac dégraisseur

**Bac dégraisseur avec coudes plongeant**



Rétention des matières flottantes entre les coudes plongeants en entrée et sortie du bac dégraisseur, et des matières lourdes au fond (certains bac sont dotés de parois souples en lieu et place des coudes plongeants)

### Base de dimensionnement

- 200 litres s'il reçoit uniquement les effluents de cuisine d'un logement ;
- 500 litres s'il reçoit la totalité des effluents ménagers d'un logement ;
- à adapter avec une étude de définition d'installation d'ANC pour les autres cas (plusieurs logements, effluents issus d'une activité économique, ...).

### Entretien

- Ecumage des matières grasses en surface tous les mois (à adapter selon usage).
- Vidange périodique de la totalité du bac.

### Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement

- Absence de collecte des effluents vannes.
- Présence de déflecteur en entrée et en sortie.
- Niveau de graisses correct en surface et au fond du bac dégraisseur, sans relargage de matières en aval.
- Écoulement correct des effluents.
- Volume suffisant.

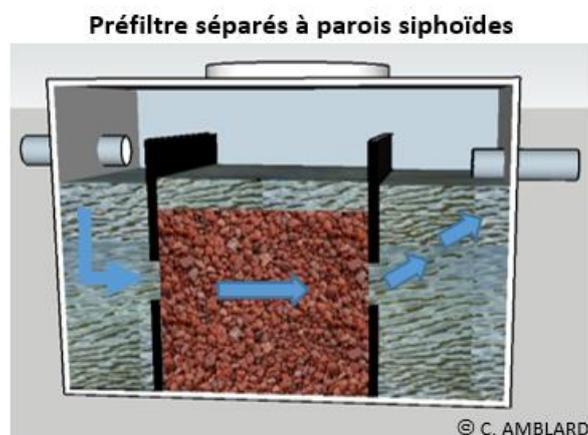
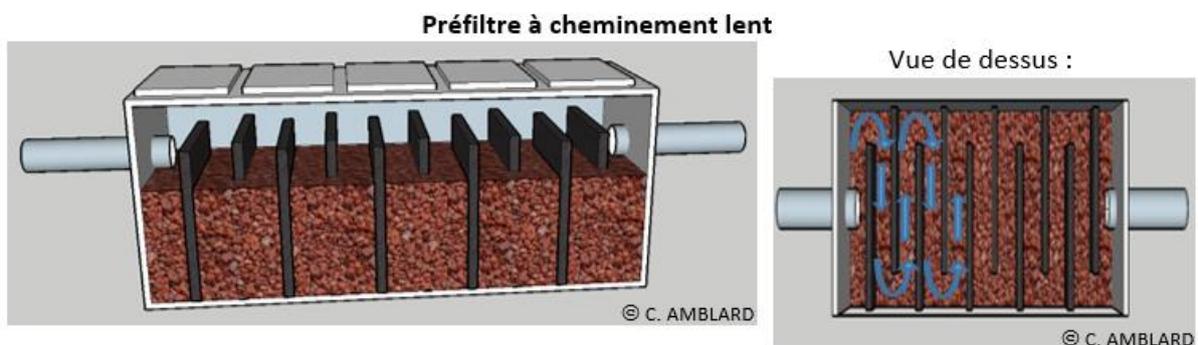
## 2. Le préfiltre (optionnel)

Il reçoit uniquement des effluents vannes et/ou ménagers issus d'un traitement primaire. Il a pour objectifs de protéger et pérenniser le traitement secondaire en aval. Le préfiltre est composé de divers matériaux (naturel ou synthétique selon les fabricants) utilisés comme matériaux de filtration servant à piéger et retenir les matières en suspension.

Il peut être soit :

- intégré, c'est-à-dire présent à l'intérieur d'un élément de traitement primaire (généralement dans une fosse toutes eaux ; se reporter au schéma d'une fosse toutes eaux p.28) ;
- séparé, c'est-à-dire qu'il est entièrement indépendant de tout autre élément et dispose de sa propre "cuve" (le plus commun des anciens préfiltres séparés est le filtre à cheminement lent ou à serpentin avec des chicanes en béton en forme de labyrinthe ; une ancienne réglementation antérieure à 1982 l'a considéré comme un traitement secondaire).

Schémas des deux préfiltres séparés les plus présents :



*Certains modèles sont dotés de déflecteurs souples ou de coude plongeant à la place des parois siphoides*

### Base de dimensionnement

Aucune

### Entretien

- Pour les techniques traditionnelles, un lavage tous les 6 mois au jet d'eau des matériaux de filtration et de leur support si démontable, avec un remplacement des matériaux de filtration à chaque vidange faite sur l'installation d'ANC en cas de matériaux non pérennes (ex : cas de la pouzzolane).
- Pour les techniques agréées, si elles en possèdent, se référer au guide du fabricant.

**Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement**

- Présence du matériau de filtration adapté au niveau du préfiltre.
- Quantité suffisante du matériau de filtration.
- Bon écoulement des effluents au travers des matériaux de filtration (un défaut d'entretien de ces derniers peut facilement entraîner leur colmatage, puis un débordement des effluents selon certains préfiltres avec départ de matières en suspension).
- Absence de collecte d'effluents bruts.

## XIV. Equipements annexes

### 1. Poste de relevage et de refoulement

Le poste de relevage relève les effluents jusqu'à la hauteur du terrain naturel.

Le poste de refoulement fait transiter les effluents sur une longueur afin de rejoindre un point éloigné parfois situé plus haut.

**Entretien**

- Nettoyage périodique et test du dispositif de déclenchement (ex : poire)

**Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement**

- Présence ou non d'un clapet anti-retour (fortement recommandé mais non obligatoire).
- Fonctionnement du dispositif de déclenchement (de la pompe et de l'alarme si présente).
- Non refoulement des effluents dans le poste.
- Raccordement électrique ne présentant pas de danger immédiat pour la personne.

### 2. Chasse et auget

Ils envoient un volume d'effluents vers un dispositif en aval afin d'optimiser leur répartition, tout en améliorant l'oxygénation.

**Entretien**

- Nettoyage périodique du système.
- Remise à niveau de l'auget si nécessaire.

**Points de vigilances lors des contrôles de fonctionnement**

- Vérifier le bon fonctionnement du mécanisme.
- vérifier l'absence de dépôts pouvant nuire au bon fonctionnement.
- Vérifier le niveau de l'auget.

## XV. Point de rejet

L'arrêté modifié des prescriptions techniques définit le rejet comme suit :

Article 11 ► " *Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.*"

Article 12 ► " *Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*"

L'arrêté modifié des missions de contrôle définit un rejet à risque sanitaire comme suit :

Annexe II.1.1 ► " *L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.*

*Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.*"

## XVI. Conseils pour la rédaction des rapports

Il est vivement conseillé d'indiquer sur le rapport quelles sont les données déclarées par l'utilisateur ou son représentant (ex : mettre un \* devant les données renvoyant à la mention "données fournies par la personne présente lors de la visite").

Ceci permet de différencier les éléments émanant de l'utilisateur de ceux constatés par le SPANC, notamment en cas de litige.

Suivant le contexte, il est également conseillé d'introduire plusieurs phrases types de manière systématique dans les rapports liés à un contrôle d'ANC existant. Plusieurs sont proposées ci-après.

### 1. Phrases types générales

- "Le rapport ne porte que sur les éléments visibles, accessibles et portés à connaissance du technicien. Il correspond aux constatations faites lors de la visite et ne présage en rien l'état futur de l'installation, ni d'éventuelles modifications ultérieures apportées à l'installation et au local assaini (type de résidence, usage, nombre d'habitants, modifications des pièces et/ou des équipements sanitaires, ...)."
- "La ventilation primaire (également nommée ventilation de décompression) n'est ni visible, ni vérifiable lors de la visite. S'assurer du bon respect de la réglementation en vigueur."

- "Rappel réglementaire : Avant tout travaux, le projet de réhabilitation doit être soumis à avis du SPANC."
- "En l'état, le prochain contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien aura lieu dans XXX années (hors nécessités), sous réserves de modification du règlement de service et de la réglementation en vigueur."

## 2. Raccordement des différents équipements sanitaires

### **En cas de bon raccordement de l'ensemble des effluents de l'immeuble**

- "Raccordement correct de l'ensemble des équipements sanitaires déclarés lors de la visite sur l'installation d'assainissement (tests d'écoulement réalisés lors de la visite par le propriétaire ou son représentant présent depuis l'intérieur de l'habitation). Le SPANC ne peut pas être tenu pour responsable en cas de défaut de raccordement d'un équipement non déclaré."

## 3. Rappel des obligations liées à l'entretien d'une installation d'ANC

- "Selon l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. La liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site internet de la préfecture."
- "Selon l'article 9 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié, le justificatif de vidange délivré par l'entreprise qui prend en charge le transport et l'élimination de ces matières doit être conservé par le propriétaire de l'installation vidangée afin de justifier de l'entretien de l'installation."

## 4. Conseils d'entretien

- "S'assurer régulièrement du bon écoulement des effluents à travers l'installation, jusqu'au point de rejet."
- "Laisser les regards accessibles (entretien, contrôle ...) et maintenir leurs abords."
- "Les effluents autres que les effluents usés domestiques (eaux de vidange du bassin de piscine, eaux pluviales, ...) ne doivent pas rejoindre l'installation d'assainissement non collectif."
- Pour les techniques agréées rajouter : "Suivre les prescriptions d'entretien du fabricant."

## 5. Conditions d'utilisation de l'installation en place

- Préciser si l'installation en place est prévue pour un fonctionnement :
  - "fonctionnement en continu et par intermittence" ;
  - "fonctionnement uniquement en continu (fonctionnement par intermittence interdit)".

## XVII. Support pour la réalisation des contrôles de vérification du fonctionnement et de l'entretien

### 1. Principe

Face à la grande diversité des cas rencontrés au niveau des installations d'ANC, le support propose l'analyse de plusieurs observations possibles sur les dispositifs d'ANC (liste non exhaustive).

Il est difficile de juger du classement d'une installation d'ANC sans disposer de la totalité des informations la concernant. Or le but de ce guide est de recenser le plus possible de cas observables, mais ils ne vont pas forcément et pas toujours de pair les uns avec les autres.

**C'est ainsi que face à chaque cas identifié, il est proposé un avis basé sur l'arrêté des missions de contrôle. Pour qualifier la totalité de l'installation d'ANC, il conviendra donc de traiter une par une toutes les observations faites lors de la visite et d'indiquer prioritairement le classement le plus défavorable parmi tous ceux obtenus.**

Ceci permettra également de formuler un rapport de visite le plus exhaustif possible, qui reprend l'ensemble des observations faites lors du contrôle.

### 2. Présentation

Dans un premier temps, une liste la plus exhaustive possible des cas observables lors des visites de vérification du fonctionnement et de l'entretien a été créée, avec 386 cas recensés.

Pour une meilleure appréhension, cette liste est divisée en 40 catégories :

1. **Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement**
2. **Présence d'un dispositif de type agréé et non réglementaire** = présence d'une microstation, d'un filtre compact ou d'un filtre planté non agréé lors de sa pose
- **Parcelle**
  3. Puits
  4. PPC = parcelle située en zone de périmètre de captage d'eau potable
  5. Zone inondable = parcelle située en zone inondable
  6. Caves
  7. Zonage COL = parcelle située en zonage collectif
8. **Immeuble** (ex : immeuble inoccupé, présence d'un sanibroyeur, immeuble autre que pour une maison d'habitation, ...)
9. **Cana. EU** = ensemble des cas concernant les canalisations transportant les effluents, hors dispositifs de traitement
- **Eléments et Dispositifs - Cas généraux** = ensemble des cas pouvant concerner les différents dispositifs d'ANC quelle que soit leur nature
  10. Raccordement d'effluents au mauvais endroit sur l'élément - Techniques traditionnelles
  11. Odeurs
  12. Moustiques

13. Raccordement d'EP (=eaux pluviales)
14. Distances (= distances avec un ouvrage fondé, les limites de parcelles, arbres, ...)
15. Accessibilité
16. Recouvrement excessif
17. Usure/Défaut
18. Véhicules
19. Charge lourde
20. Animaux
21. **Ventilation primaire** = ventilation primaire de décompression
22. **Ventilation d'extraction – Techniques traditionnelles** = ventilation secondaire d'extraction
23. **Fosse chimique**
24. **Fosse étanche**
25. **Fosse septique**
26. **Fosse toutes eaux**
27. **Bac dégraisseur**
  - Bac dégraisseur en général
  - Bac dégraisseur avec une fosse toutes eaux en aval
  - Bac dégraisseur sans fosse toutes eaux en aval
28. **Préfiltre**
  - Préfiltre intégré ou externe = cas concernant les 2 types de préfiltre
  - Préfiltre intégré
  - Préfiltre externe
29. **Dispositifs de traitement - Cas généraux** = cas concernant l'ensemble des traitements secondaires quelle que soit leur nature
30. **Regard de répartition - Fil. Traditionnelles** = cas concernant les regards de répartition uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...)
31. **Regard de bouclage - Fil. Traditionnelles** = cas concernant les regards de bouclage uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...)
32. **Regard de collecte - Fil. Traditionnelles.** = cas concernant les regards de collecte uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...)
33. **Tranchées d'épandage**
34. **Lit d'épandage**
35. **Filtre à sable vertical non drainé**
36. **Tertre**
37. **Filtre à sable vertical drainé**
38. **Filtre à sable horizontal drainé**

**39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément) = cas des filtres à massif de zéolithe de 5 EH respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques des ANC ≤ à 20 EH**

**40. Filtres compacts**

**41. Filtres plantés**

**42. Microstations (cultures libres et fixées)**

- Cas concernant les deux types de microstation
- Cas concernant uniquement les microstations à cultures fixées

**43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée = cas concernant uniquement les chasses à auget indépendantes d'un dispositif de traitement (le cas des chasses à auget incluses dans les filtres compacts sont traités dans les cas des filtres compacts)**

**44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée**

**45. Point de rejet.**

En début de chaque catégorie, et dès que possible, les principales références réglementaires s'appliquant sont citées (lignes avec fond bleu).

Exemple :

24. Fosse étanche	ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié	"La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres."
-------------------	--	---

Une fois les cas recensés, ils ont tous été analysés un par un et sont présentés de la manière suivante:

1. nom de la catégorie du cas rencontré ;
2. présentation du cas rencontré ;
3. explication détaillée du cas rencontré ;
4. classement réglementaire attribué au cas rencontré ;
5. formulation d'une phrase type pour le rapport du SPANC établi à l'issue de la visite.

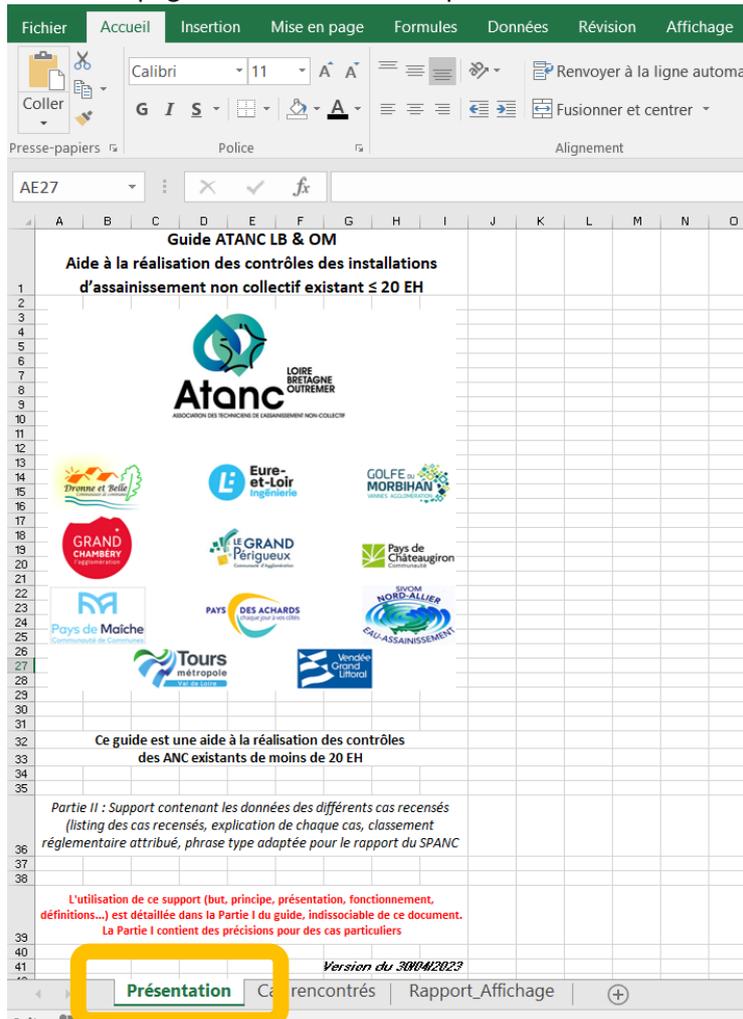
	<p><b>Pour l'ensemble des cas étudiés, l'hypothèse se base sur la présence d'une installation d'ANC d'une capacité de 5 EH.</b></p> <p>Il conviendra donc de s'assurer du dimensionnement réglementaire des dispositifs contrôlés lors de la visite.</p>
---	--

Dans certain cas, des "xxx" ont été placés dans les phrases types. Ils sont à remplacer par les données de terrain relevées lors de la visite :

- "Défaut d'étanchéité de xxxx. Le rendre étanche ou le remplacer par un dispositif adapté" → à la place des "xxx" indiquer le nom du dispositif concerné
- "fosse de xxx L au lieu xxx L" → indiquer en premier lieu le volume de la fosse toutes eaux en place, puis indiquer le volume réglementaire adapté à la charge de pollution reçue sur l'installation.

Le support contient trois onglets :

- un premier servant de page de couverture et de présentation

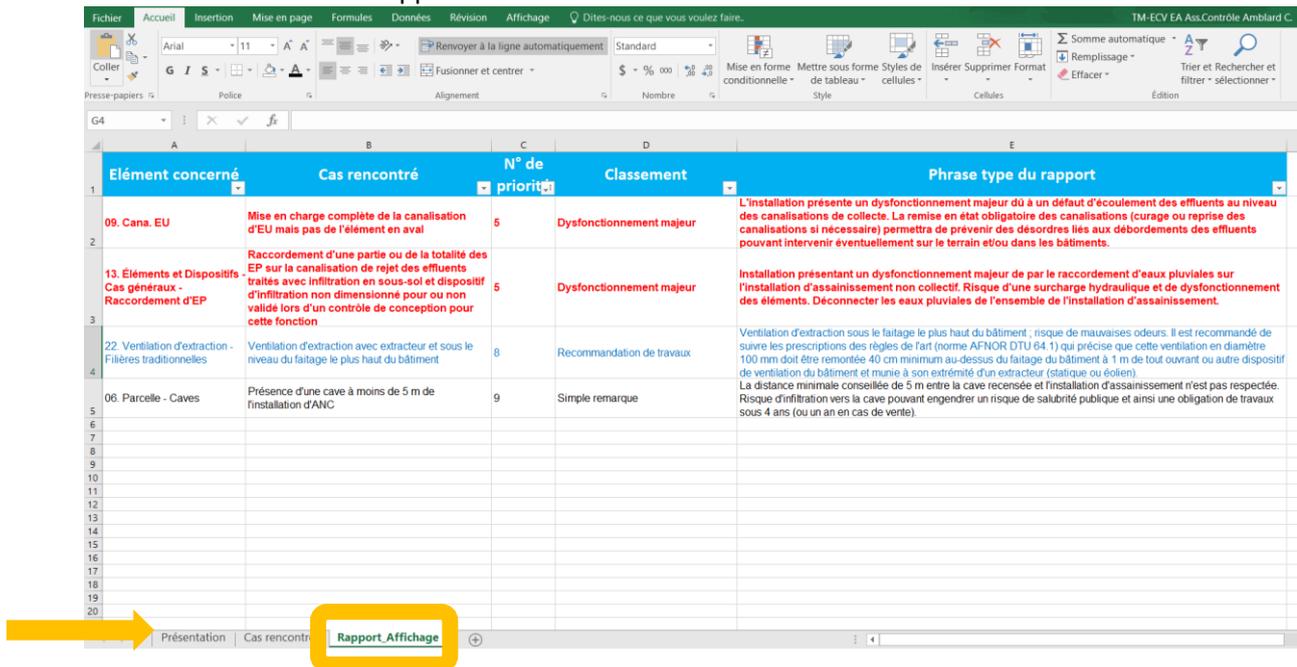


- un second nommé "Cas rencontrés" qui contient l'ensemble des données des cas analysés pour ce guide

The image shows a Microsoft Excel spreadsheet titled "Hypothèse de départ". The spreadsheet contains a table with the following columns: "Hypothèse de départ", "Cas à cocher", "Cas rencontré", "Explication", "Classement", and "Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux selon le cas / Non-conformité". The table lists several scenarios related to SPANC (Sanitary Protection of Non-Collective Sewerage) installations. A yellow arrow points to the "Cas rencontrés" tab in the bottom navigation bar.

Hypothèse de départ	Cas à cocher	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux selon le cas / Non-conformité
01. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement		Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement avec validation du projet	En cas de réalisation de travaux en ANC, un contrôle de bonne exécution par le SPANC est obligatoire avant recouvrement (arrêté mission de ctrl) > Le contrôle dit de fonctionnement est annulé et remplacé par un contrôle de bonne exécution	/	/
01. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement		Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement et sans validation du projet Travaux antérieurs à la création du SPANC	Avant la création des SPANC il n'existe pas toujours un organisme réalisant les contrôles de bonne exécution (la DDASS délivrait des avis "conforme" sur le projet et rarement sur les travaux réalisés) > Réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement classique avec une phrase indiquant l'absence de contrôle de bonne exécution	/	Réalisation de travaux antérieurement à la création du SPANC. Les travaux n'ont d'un contrôle de bonne exécution pour valider leur conformité. Le contrôle réalisé uniquement sur l'état et le fonctionnement de l'installation.
01. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement		Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement et sans validation du projet Travaux postérieurs à la création du SPANC	Depuis la création des SPANCs, l'obtention d'un avis favorable sur le projet pour toute réalisation de travaux est obligatoire, une vérification avant recouvrement l'est également > Imposer le dépôt d'un projet correspondant aux travaux réalisés ; à réception effectuer les contrôles de conception et de bonne exécution	/	/
02. Présence d'un dispositif de type agréé et non réglementaire		Dispositif non agréé lors de sa pose - pose antérieure au 07/09/2010 (= date du premier avis d'agrément)	La pose des microstations, filtres plantés, filtres compacts (hors massif de résilite) 5 EH présent dans l'arrêté des prescriptions techniques) n'était pas autorisée avant la parution des avis d'agrément Même si le dispositif en place n'est pas reconnu réglementairement, il existe tout de même et le classement déterminé est "ANC incomplet"	Assainissement incomplet	Absence d'installation d'assainissement réglementaire complète. Mettre en œuvre de traitement secondaire adapté et réglementaire.
02. Présence d'un dispositif de type agréé et non réglementaire		Dispositif non agréé lors de sa pose - pose postérieure au 07/09/2010 (= date du premier avis d'agrément)	La liste des dispositifs agréés est disponible sur le portail interministériel ( <a href="http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html">http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html</a> ) Même si le dispositif en place n'est pas reconnu réglementairement, il existe tout de même et le classement déterminé est "ANC incomplet"	Assainissement incomplet	Absence d'installation d'assainissement réglementaire complète. Mettre en œuvre de traitement secondaire adapté et réglementaire.
03. Parcelle - Puits		Annexe B 3 de l'arrêté des missions de contrôle : "1. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ou le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique de la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine."	Arrêté des prescriptions techniques : "Implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette di		

- un troisième nommé "Rapport\_Affichage" qui permet d'afficher uniquement les cas sélectionnés en rapport avec l'installation d'ANC contrôlée



### 3. Utilisation du support – Onglet "Cas rencontrés"

Afin d'être le plus exhaustif possible dans la présentation des cas observables lors des contrôles de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installation d'ANC, **le support contient 386 cas recensés, avec parfois des différences qui peuvent paraître mineures.**

Les cas rencontrés sont ainsi détaillés dans la colonne "Explication" notamment pour les différencier entre eux.

**Il est donc très important, une fois la catégorie et le type de cas rencontrés choisis, de porter une attention particulière à l'ensemble de cas semblables exposés dans le guide afin de bien sélectionner celui le plus adapté à l'installation d'ANC contrôlée.**

Les cas semblables sont tous exposés les uns à la suite des autres pour plus de facilité.

Exemple : 37 cas ont été recensés pour les bacs dégraisseurs, dont 5 uniquement pour un défaut d'entretien de ce dernier. Le classement varie alors de la simple remarque à une non-conformité :

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Case à cocher	Cas rencontré	Explication	Classement
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume		Quantité de matières importante <u>sans</u> départ de matières en aval et <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien à réaliser prochainement Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume		Quantité de matières importante <u>sans</u> départ de matières en aval et <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien à réaliser prochainement Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Défaut d'entretien ou d'usure
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume		Défaut d'entretien du BG <u>avec</u> départ de matières en aval <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien non réalisé Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque
27. Bac dégraisseur sans FTE en aval - Volume		Défaut d'entretien <u>avec</u> départ de matières en aval <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien non réalisé Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Dysfonctionnement majeur
27. Bac dégraisseur		Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/

#### 4. Cas particuliers nécessitant un complément d'information

##### a) Quid de certains contrôles ?

**Que faire en cas de non-conformité(s) non relevée(s) lors d'un précédent contrôle effectué par le SPANC : le SPANC doit-il persister dans son jugement ou noter la non-conformité au risque d'entraîner des poursuites contre lui pour défaut au contrôle précédent ?**

“Dans ce cas, le SPANC doit relever exactement ce qu'il observe ou ne peut pas observer lors du contrôle en cours et ne doit pas persister dans son précédent jugement. Il s'expose peut-être au risque d'engager sa responsabilité, mais cela est préférable au fait de persister dans l'erreur.” (*Journées d'actualité ATANC LB & OM du 9 juin 2022 - intervention de Maître LANDOT*).

**Que faire pour les immeubles n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic initial ?**

“L'arrêté modifié du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise les contrôles que le SPANC peut effectuer, et le diagnostic initial n'en fait plus partie. Dans le cadre des immeubles “oubliés” que le SPANC découvre, il doit alors directement procéder à un contrôle de fonctionnement.” (*Journées d'actualité ATANC LB & OM du 9 juin 2022 - intervention de maître LANDOT*).

**Que faire lorsque le SPANC se rend compte de la réalisation de travaux sur une installation d'ANC, sans vérification avant recouvrement. Doit-il faire un contrôle d'exécution ou un contrôle de fonctionnement ?**

L'assainissement non collectif se trouve alors dans deux cas de figures :

- c'est la première fois que le SPANC voit cette installation suite à la réalisation des travaux et doit donc réaliser un contrôle d'exécution (le recouvrement des travaux avant le contrôle d'exécution du SPANC étant une non-conformité) ;
- c'est également une installation existante qui est en fonctionnement et le SPANC doit donc se prononcer sur cet aspect.

L'une des solutions proposées, dans ce cas de figure, est de réaliser les deux contrôles en parallèle, l'assainissement se trouvant dans les deux missions réglementaires à réaliser par le SPANC, avec la rédaction d'un seul et même rapport englobant les deux contrôles afin que tous les points réglementaires soient bien traités.

**Il est fortement conseillé aux SPANCs de préciser dans leur règlement de service la conduite qui sera tenue dans ce cas de figure, ainsi que les démarches à réaliser pour régulariser la situation vis-à-vis de la non-conformité au contrôle d'exécution pour cause de recouvrement des travaux.**

**Quelle réglementation appliquer pour les installations d'ANC réalisées avant le 09/10/2009 ?**

Les installations d'ANC réalisées après cette date doivent répondre aux exigences définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.

Les installations d'ANC réalisées avant cette date doivent répondre aux exigences en vigueur lors de leur réalisation : article 2 du Code Civil “La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.”

Le propriétaire doit apporter les éléments probants de la date de réalisation de son installation d'ANC.

### b) Mise en charge partielle dans les canalisations (de collecte ou de transport d'un élément à un autre)

Lors d'une mise en charge complète d'une canalisation, la même conclusion s'est immédiatement imposée au sein des experts : cela entraîne un dysfonctionnement majeur de l'installation d'ANC.

En revanche, lors d'une mise en charge partielle d'une canalisation, aucun avis unanime au sein des experts ne s'est imposé et deux approches sont proposées :

- soit une non-conformité pour dysfonctionnement majeur, quel que soit le pourcentage de mise en charge de la canalisation ;
- soit une recommandation de travaux, l'écoulement étant freiné mais aboutissant tout de même.

**C'est pourquoi, aucun classement n'est indiqué dans le support mais des phrases types sont présentées pour chacune des deux approches.**

### c) Dimensionnement inconnu

En cas de présence d'un dispositif de dimensionnement inconnu, la réglementation ne tranchant pas clairement sur le sujet, aucun avis unanime au sein des experts ne s'est imposé et deux approches sont proposées :

- soit un classement en sous-dimensionnement significatif par défaut, charge ensuite au propriétaire de fournir au SPANC les justificatifs du dimensionnement ;
- soit une simple remarque avec indication du dimensionnement inconnu du dispositif.

### d) Éléments - Cas généraux - Usure/Défaut → Corrosion

La corrosion des éléments en béton d'une installation d'ANC est due à la présence notamment d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) qui s'accumule et stagne. Il dégrade tous les éléments en béton situé au-dessus du niveau des effluents.

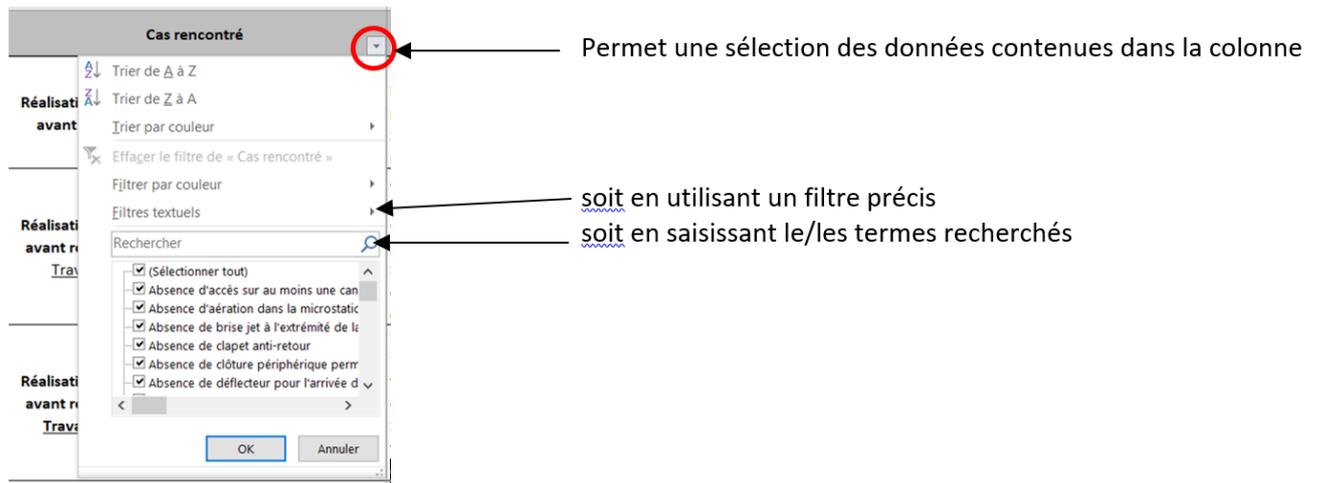
Une ventilation secondaire d'extraction fonctionnelle qui a pour but d'empêcher les nuisances olfactives, peut diminuer les effets de la corrosion mais ne l'empêche pas. Le seul moyen de lutter contre la corrosion sur ces types d'éléments est de réaliser un traitement des éléments exposés.

C'est pourquoi, dans le support, quand il est fait objet d'usure d'un élément pour cause de corrosion, il n'est pas fait mention de la ventilation secondaire d'extraction dans les phrases types. Ce n'est pas son objectif et cela peut s'avérer insuffisant.

## 5. Comment récupérer les données propres au contrôle

Voici plusieurs éléments pour vous accompagner au mieux dans l'utilisation du support sur fichier Excel.

a) Rechercher une catégorie ou un cas précis (= outil filtre)



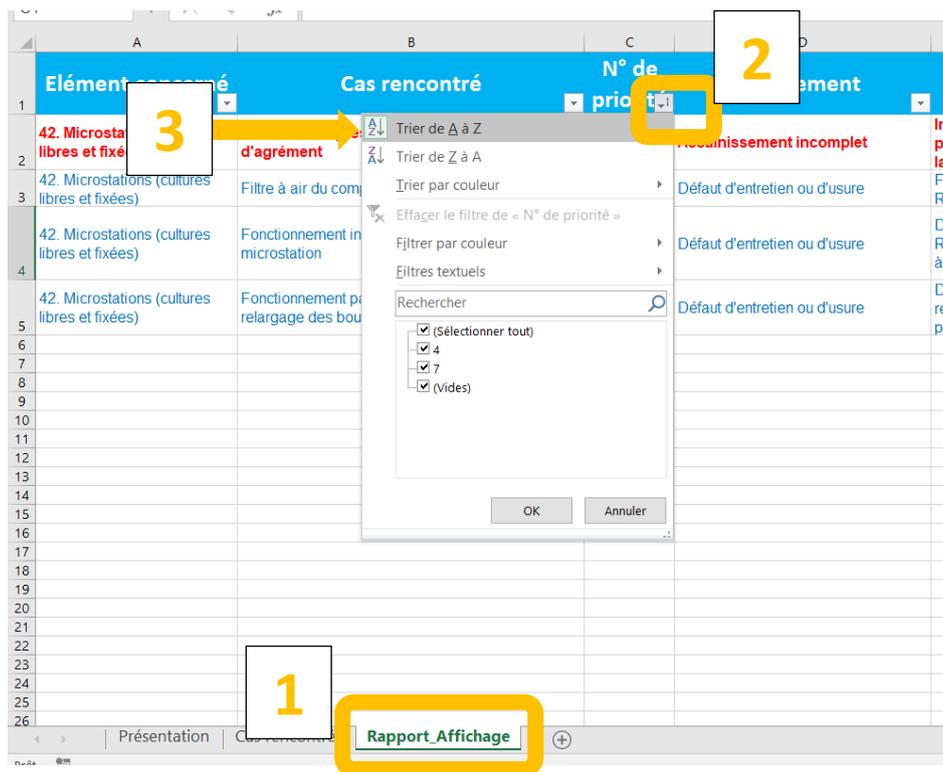
b) Afficher uniquement les cas rencontrés sur l'installation contrôlée

Dans l'onglet "Cas rencontrés" une colonne "Case à cocher" a été créée à cet usage. Il suffit de saisir n'importe quelle valeur dans la case correspondant au cas rencontré (un chiffre, une lettre, une ponctuation, ...).

Exemple :

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Case à cocher	Cas rencontré	Explication	Classement
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Modèle de compresseur ne correspondant pas à celui prescrit par le fabricant dans son guide (marque et/ou puissance) > absence d'indication dans l'avis d'agrément	Seul l'avis d'agrément est réglementaire ; le guide du fabricant ne vaut pas réglementation sauf mention contraire à l'avis d'agrément Risque d'une baisse d'apport en air de la microstation (oxygénation, transport des effluents si par air lift, recirculation, ...)	Recommandation de travaux
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Modèle du compresseur ne respectant pas l'avis d'agrément	Concerne la distance, l'emplacement, ...	Assainissement incomplet
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Absence d'une fuite d'air au niveau du compresseur lors de son fonctionnement	S'entend lors du déclenchement du fonctionnement du compresseur Risque d'une baisse d'apport en air de la microstation (oxygénation, transport des effluents si par air lift, recirculation, ...)	Défaut d'entretien ou d'usure
42. Microstations (cultures libres et fixées)	1	Manque d'air du compresseur encrassé	A terme risque de panne du compresseur et /ou d'une baisse d'apport en air de la microstation	Défaut d'entretien ou d'usure
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Compresseur non fonctionnel lors de la visite	Le compresseur est un organe vital au bon fonctionnement de la microstation	Dysfonctionnement majeur
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Absence d'aération dans la microstation	Absence totale d'aération	Dysfonctionnement majeur
42. Microstations (cultures libres et fixées)	A	Fonctionnement insuffisant de l'aération dans la microstation	Une aération suffisante permet un brassage homogène de l'ensemble du volume du compartiment aéré  Ici, l'aération est tout de même produite mais insuffisante (ex : zone(s) stagnante(s) non brassée(s), gerbe(s) projetée(s) au-dessus de la surface du compartiment aéré, ...)	Défaut d'entretien ou d'usure
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Absence de recirculation effective pour les modèles concernés	Recirculation ne fonctionnant pas du tout	Dysfonctionnement majeur
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Fonctionnement partiel de la recirculation sans relargage des boues en aval de la microstation	Ex : niveau de boues en excès dans la compartiment de clarification, ...	Défaut d'entretien ou d'usure
42. Microstation		Niveau de boues > au niveau autorisé par l'avis	Se référer à l'avis d'agrément pour connaître le taux de boues maximal autorisé et	Défaut d'entretien ou d'usure

Aller ensuite dans l'onglet "Rapport\_Affichage", puis dans la troisième colonne "N° de priorité" et trier les données par ordre croissant :



Le support affichera alors uniquement les données des cas rencontrés choisies dans le premier onglet et les classera automatiquement par ordre de priorité (de la non-conformité la plus importante à la simple remarque) :

Elément concerné	Cas rencontré	N° de priorité	Classement	Phrase type du rapport
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Pose du compresseur ne respectant pas l'avis d'agrément	4	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (pose du compresseur ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Le mettre en place en respectant la réglementation adaptée (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Filtre à air du compresseur encrassé	7	Défaut d'entretien ou d'usure	Filtre à air du compresseur de la microstation encrassé ; non-respect des prescriptions d'entretien du fabricant. Respecter les prescriptions d'entretien adaptées du fabricant.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Fonctionnement insuffisant de l'aération dans la microstation	7	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'aération du bassin d'aération de la microstation lors de la visite pouvant entraîner son dysfonctionnement. Risque de rejet d'effluents non traités en aval de la microstation. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation, puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Fonctionnement partiel de la recirculation sans relargage des boues en aval de la microstation	7	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut de recirculation des boues de la microstation lors de la visite entraînant son dysfonctionnement. Risque de rejet d'effluents non traités en aval de la microstation. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation, puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC.

Copier les phrases types et les introduire dans le rapport du SPANC.

 Dans les rapports du SPANC, penser à bien remplacer les "xxx" placés dans les phrases types par les données exactes liées à l'installation contrôlée.

 Dans cet onglet "Rapport\_Affichage" ne pas modifier les données des cellules (ces dernières ne peuvent pas être bloquées par sécurité car cela empêche le classement des phrases types par ordre de priorité. En cas de problème, retélécharger le fichier d'origine

 Une fois votre recherche terminée, **n'oubliez pas de vider les valeurs saisies dans la colonne "Case à cocher" de l'onglet "CAS RENCONTRÉS", et c'est reparti pour la vérification d'une nouvelle installation !**

2

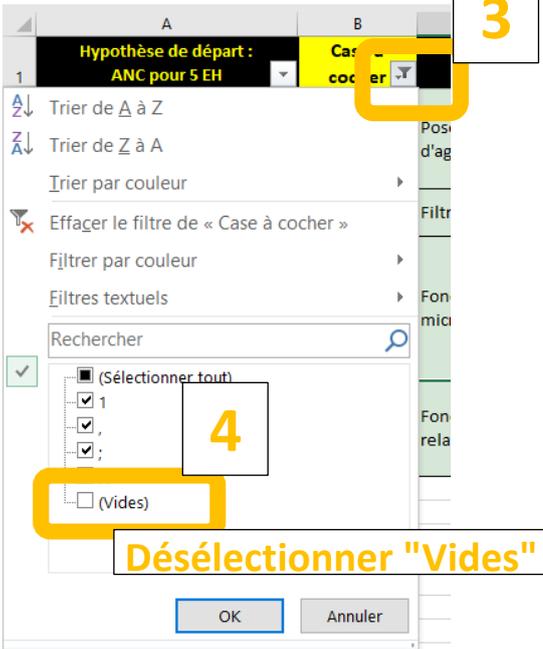
Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Case à cocher	Cas rencontré
42. Microstations (cultures libres et fixées)		Positionnement du compresseur ne respectant pas l'avis de l'exploitant
42. Microstations (cultures libres et fixées)	1	Filtrage insuffisant de l'air du compresseur encrassé
42. Microstations (cultures libres et fixées)	A	Fonctionnement insuffisant de l'aération dans la microstation
42. Microstations (cultures libres et fixées)	;	Fonctionnement partiel de la recirculation sans relavage des boues en aval de la microstation

1

1

**Astuce :**  
Utiliser l'outil filtre de la case "Case à cocher" afin de ne faire apparaître que les cellules avec une donnée

3



4

Désélectionner "Vides"

OK    Annuler

## Annexe 1 : Arrêté des missions de contrôle en ANC

*(en vigueur à la parution de ce document)*

## Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 mars 2021

NOR : DEVL1205609A

JORF n°0109 du 10 mai 2012

**Version en vigueur au 27 avril 2023**

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

### Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

### Article 2

**Modifié par Arrêté du 26 février 2021 - art. 2**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. " Installation présentant un danger pour la santé des personnes " : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
    - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
    - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la miss...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036>

eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. " Zone à enjeu sanitaire " : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. " Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement " : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. " Zones à enjeu environnemental " : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. " Installation incomplète " :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

**NOTA :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : SSAP2105341A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mars 2021.

### Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

— la liste des points contrôlés ;

— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions

réglementaires :

- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

#### Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
  - b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
  - c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
- Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

#### Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 6

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la miss...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036>

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

#### Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;  
Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.  
Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.  
Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :  
— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;  
— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

#### Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

#### Article 9

- A modifié les dispositions suivantes
- Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (VT)
  - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (VT)
  - Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - Annexes (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 1 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 10 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 11 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 13 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 2 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 3 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 4 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 5 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 6 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 7 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 8 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 9 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 1 (VT)
  - Abroge Arrêté du 7 septembre 2009 - art. Annexe 2 (VT)

#### Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

#### Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexe (Articles Annexe I à Annexe III)****Annexe I**

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X		

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la miss...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036>

	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la miss... <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036>

Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

## Annexe II

### Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

#### I. — Problèmes constatés sur l'installation

##### 1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

##### 2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants

l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

##### 3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

##### 4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

## II. — Localisation de l'installation dans une zone

à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

### 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<b>Absence d'installation</b>	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)  <b>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</b> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<b>Installation incomplète</b> Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<b>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Annexe III

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,  
 du développement durable,  
 des transports et du logement,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur général de l'aménagement,

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la miss...

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025835036>

du logement et de la nature,  
J.-M. Michel  
Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
E. Jalon  
Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-Y. Grall

Annexe 2 : Fiche récapitulative des différentes classifications des installations, avec délais de réhabilitation associés



# Guide ATANC LB & OM

## Aide à la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif existant ≤ 20 EH



*Partie II : Support contenant les données des différents cas recensés  
(listing des cas recensés, explication de chaque cas, classement  
réglementaire attribué, phrase type adaptée pour le rapport du  
SPANC*

L'utilisation de ce support (but, principe, présentation, fonctionnement, définitions...) est détaillée dans la Partie I du guide, indissociable de ce document.  
La Partie I contient des précisions pour des cas particuliers

### 1. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
01. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement	Réalisation de travaux <u>sans</u> vérification du SPANC avant recouvrement <u>avec validation du projet</u>	En cas de réalisation de travaux en ANC, un contrôle de bonne exécution par le SPANC est obligatoire avant recouvrement (arrêté mission de ctrl) > Le contrôle dit de fonctionnement est annulé et remplacé par un contrôle de bonne exécution	/	/
01. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement	Réalisation de travaux <u>sans</u> vérification du SPANC avant recouvrement <u>et sans validation du projet</u> Travaux antérieurs à la création du SPANC	Avant la création des SPANC il n'existait pas toujours un organisme réalisant les contrôles de bonne exécution (la DDASS délivrait des avis "conforme" sur le projet et rarement sur les travaux réalisés) > Réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement classique avec une phrase indiquant l'absence de contrôle de bonne exécution	/	Réalisation des travaux antérieurement à la création du SPANC : les travaux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution pour valider leur conformité. Le contrôle réalisé porte uniquement sur l'état et le fonctionnement de l'installation.
01. Réalisation de travaux sans vérification du SPANC avant recouvrement	Réalisation de travaux <u>sans</u> vérification du SPANC avant recouvrement <u>et sans validation du projet</u> Travaux postérieurs à la création du SPANC	Depuis la création des SPANCs, l'obtention d'un avis favorable sur le projet pour toute réalisation de travaux est obligatoire, une vérification avant recouvrement l'est également > Imposer le dépôt d'un projet correspondant aux travaux réalisés ; à réception effectuer les contrôles de conception et de bonne exécution	/	/

### 2. Présence d'un dispositif de type agréé et non réglementaire

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
02. Présence d'un dispositif de type agréé et non réglementaire	Dispositif non agréé lors de sa pose - <u>pose antérieure au 07/09/2010</u> (= date du premier avis d'agrément)	La pose des microstations, filtres plantés, filtres compacts (hors massif de zéolithe 5 EH présent dans l'arrêté des prescriptions techniques) n'était pas autorisée avant la parution des avis d'agrément Même si le dispositif en place n'est pas reconnu réglementairement, il existe tout de même et le classement déterminé est "ANC incomplet"	Assainissement incomplet	Absence d'installation d'assainissement réglementaire complète. Mettre en œuvre un dispositif de traitement secondaire adapté et réglementaire.
02. Présence d'un dispositif de type agréé et non réglementaire	Dispositif non agréé lors de sa pose - <u>pose postérieure au 07/09/2010</u> (= date du premier avis d'agrément)	La liste des dispositifs agréés est disponible sur le portail interministériel ( <a href="http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrément-des-dispositifs-de-traitement-r92.html">http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrément-des-dispositifs-de-traitement-r92.html</a> ) Même si le dispositif en place n'est pas reconnu réglementairement, il existe tout de même et le classement déterminé est "ANC incomplet"	Assainissement incomplet	Absence d'installation d'assainissement réglementaire complète. Mettre en œuvre un dispositif de traitement secondaire adapté et réglementaire.

### 3. Parcelle – Puits

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
03. Parcelle - Puits	<p>Annexe II.3 de l'arrêté des missions de contrôle : "3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</p> <p>L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine."</p> <p>Article 2 de l'arrêté des prescriptions techniques : "l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine."</p>			
03. Parcelle - Puits	Au moins un élément se situe à moins de 35 m d'un <u>puits non utilisé</u> en adduction d'eau par le bâtiment	Pour être non-conforme au titre de l'arrêté des missions de contrôle, il faut réunir 3 éléments -> l'installation d'ANC dans sa totalité doit se situer à moins de 35 m de l'amont hydraulique d'un puits qui est de plus la seule source d'eau potable du bâtiment Dans le cas présent le puits n'est pas la source d'eau potable du bâtiment	Simple remarque	Pour rappel, l'eau de tout captage situé à moins de 35 m d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à la consommation humaine, sauf cas particulier.
03. Parcelle - Puits	Au moins un élément se situe à moins de 35 m d'un puits <u>utilisé</u> en adduction d'eau par le bâtiment et <u>parcelle raccordée au réseau public</u> d'adduction d'eau potable	Pour être non-conforme au titre de l'arrêté des missions de contrôle, il faut réunir 3 éléments -> l'installation d'ANC <u>dans sa totalité</u> doit se situer à <u>moins de 35 m</u> de l' <u>amont hydraulique d'un puits</u> qui est de plus la <u>seule source d'eau potable du bâtiment</u> Dans le cas présent le puits n'est pas la seule source d'eau potable même s'il est utilisé comme tel	Recommandation de travaux	Présence d'un puits sur la parcelle à moins de 35 m de l'installation d'assainissement non collectif et alimentant le bâtiment en eau. Le puits ne peut pas être utilisé pour l'adduction en eau potable du bâtiment si une installation d'assainissement se situe à moins de 35 m de l'amont hydraulique du puits. L'amont hydraulique du puits n'étant pas connu lors de la visite, il est recommandé d'alimenter le bâtiment uniquement via le réseau public d'adduction en eau potable. Pour information, depuis le 1er janvier 2009 tout puits dont il est fait un usage domestique doit être déclaré en mairie.
03. Parcelle - Puits	Au moins un élément se situe à moins de 35 m d'un puits <u>utilisé</u> en adduction d'eau par le bâtiment et <u>parcelle raccordable au réseau public</u> d'adduction d'eau (bâtiment non encore raccordé)	Pour être non-conforme au titre de l'arrêté des missions de contrôle, il faut réunir 3 éléments -> l'installation d'ANC <u>dans sa totalité</u> doit se situer à <u>moins de 35 m</u> de l' <u>amont hydraulique d'un puits</u> qui est de plus la <u>seule source d'eau potable du bâtiment</u> Dans le cas présent le puits n'est pas la seule source d'eau potable même s'il est utilisé comme tel	Recommandation de travaux	Présence d'un puits sur la parcelle à moins de 35 m de l'installation d'assainissement non collectif et alimentant le bâtiment en eau. Le puits ne peut pas être utilisé pour l'adduction en eau potable du bâtiment si une installation d'assainissement se situe à moins de 35 m de l'amont hydraulique du puits. L'amont hydraulique du puits n'étant pas connu lors de la visite, il est recommandé d'alimenter le bâtiment uniquement via le réseau public d'adduction en eau potable. Pour information, depuis le 1er janvier 2009 tout puits dont il est fait un usage domestique doit être déclaré en mairie.
03. Parcelle - Puits	Au moins un élément se situe à moins de 35 m d'un puits <u>utilisé</u> en adduction d'eau par le bâtiment mais <u>parcelle non raccordable</u> au réseau public d'adduction d'eau	Pour être non-conforme au titre de l'arrêté des missions de contrôle, il faut réunir 3 éléments -> l'installation d'ANC <u>dans sa totalité</u> doit se situer à <u>moins de 35 m</u> de l' <u>amont hydraulique d'un puits</u> qui est de plus la <u>seule source d'eau potable du bâtiment</u> Dans le cas présent 2 conditions sont réunies, mais le sens hydraulique du puits reste indéterminé	Recommandation de travaux	Présence d'un puits sur la parcelle à moins de 35 m de l'installation d'assainissement non collectif et alimentant le bâtiment en eau. L'installation d'assainissement doit être déplacée à plus de 35 m du puits ou se situer en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. L'amont hydraulique du puits n'étant pas connu lors de la visite, veuillez vous assurer. Il est conseillé de faire procéder à des analyses régulières de l'eau du puits afin de vérifier que celle-ci est propre à la consommation. Pour information, depuis le 1er janvier 2009 tout puits dont il est fait un usage domestique doit être déclaré en mairie.
03. Parcelle - Puits	Au moins un élément se situe à <u>moins de 35 m</u> de l' <u>amont hydraulique</u> d'un <u>puits seule source d'eau potable</u> du bâtiment	Pour être non-conforme au titre de l'arrêté des missions de contrôle, il faut réunir 3 éléments -> l'installation d'ANC <u>dans sa totalité</u> doit se situer à <u>moins de 35 m</u> de l' <u>amont hydraulique d'un puits</u> qui est de plus la <u>seule source d'eau potable du bâtiment</u> Dans le cas présent les 3 conditions sont réunies ( <b>ATTENTION ! le spanc ne connaît pas forcément le sens d'écoulement hydraulique du puits, cela nécessite la réalisation d'une étude particulière coûteuse</b> )	Danger pour la santé des personnes	Installation d'assainissement à moins de 35 m de l'amont hydraulique du puits qui est la seule source d'eau potable du bâtiment. Risque très important de contamination de l'eau du puits. <u>Supprimer ou désaffecter</u> l'ensemble des éléments en place et mettre en œuvre une nouvelle installation d'assainissement réglementaire en respectant la distance minimale de 35 m avec le puits. Pour information, depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 tout puits dont il est fait un usage domestique doit être déclaré en mairie.

#### 4. Parcelle - PPC = parcelle située en zone de périmètre de captage d'eau potable

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
04. Parcelle - PPC	Parcelle dans un périmètre de protection de captage en eau potable et installation d'ANC <u>sans non-conformité</u>	Un classement de l'ANC en zone à enjeu sanitaire n'influe pas sur le classement de l'installation, mais uniquement sur le délai de réhabilitation obligatoire	Simple remarque	L'installation est située dans le périmètre de protection d'un captage en eau potable (nom du captage).
04. Parcelle - PPC	Parcelle dans un périmètre de protection de captage en eau potable et installation d'ANC <b>non conforme</b>	Un classement de l'ANC en zone à enjeu sanitaire n'influe pas sur le classement de l'installation, mais uniquement sur le délai de réhabilitation obligatoire ( <b>le délai de réhabilitation est alors imposé à 4 ans</b> ) La non-conformité dépendra donc de l'installation d'ANC (incomplète, défaut de sécurité sanitaire, ...) par contre il est important de rappeler qu'il faut respecter les prescriptions du périmètre de protection du captage lors de la réhabilitation Voici donc une phrase à rajouter dans le rapport en plus des non-conformités relevées	Simple remarque	L'installation est située dans le périmètre de protection d'un captage en eau potable (nom du captage) et peut engendrer un risque sanitaire (contamination de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable). La réhabilitation de l'installation doit donc être réalisée en respectant les éventuelles prescriptions de la déclaration d'utilité publique du captage.

#### 5. Parcelle - Zone inondable = parcelle située en zone inondable

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
05. Parcelle - Zone inondable	Parcelle située en zone inondable	Se rapprocher du PPRI pour obtenir les prescriptions propres à respecter (PPRI = Plan de Prévention des Risques Inondation)	Simple remarque	L'installation est localisée en zone inondable. Il est recommandé d'équiper l'installation de manière à éviter tout dysfonctionnement et danger de sécurité sanitaire face à ce risque.

#### 6. Parcelle – Caves

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
06. Parcelle - Caves	Présence d'une cave à moins de 5 m de l'installation d'ANC	La distance de 5 m est une distance minimale conseillée au même titre que les 5 m avec une bâtiment Risque d'infiltration d'effluents vers la cave dans le cas contraire	Simple remarque	La distance minimale conseillée de 5 m entre la cave recensée et l'installation d'assainissement n'est pas respectée. Risque d'infiltration vers la cave pouvant engendrer un risque de salubrité publique et ainsi une obligation de travaux sous 4 ans (ou un an en cas de vente).

### 7. Parcelle - Zonage COL = parcelle située en zonage collectif

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
07. Parcelle - Zonage AC	Parcelle située en zonage d'assainissement collectif et <b>non raccordable</b> le jour de la visite (absence de réseau collectif)	Ceci n'influe pas sur le classement réglementaire de l'ANC	/	Pas de remarque à indiquer dans le rapport en ANC car absence de certitude absolue concernant la mise en place d'un futur réseau et sa date de mise en œuvre
07. Parcelle - Zonage AC	Parcelle située en zonage d'assainissement collectif et <b>raccordable</b> le jour de la visite (présence du réseau AC) et <b>absence de dérogation</b>	Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire sous 2 ans après mise en service du réseau Ceci n'influe pas sur le classement réglementaire de l'ANC	Simple remarque	Votre bâtiment est raccordable au réseau d'assainissement collectif, il convient donc de raccorder l'ensemble des effluents usés domestiques au réseau public d'assainissement collectif et de vous rapprocher du service compétent pour connaître les modalités de ce branchement (dépôt de dossier, contrôle du branchement, etc...).
07. Parcelle - Zonage AC	Parcelle située en zonage d'assainissement collectif et <b>raccordable</b> le jour de la visite (présence du réseau AC) et <b>présence d'une dérogation respectée</b>	Le non-respect de la dérogation influe ou n'influe pas sur le classement réglementaire de l'ANC	Simple remarque	Bâtiment situé en zonage d'assainissement collectif possédant une dérogation de raccordement (arrêté n° xxx du xx/xx/xxxx avec la date butoir du xx/xx/xxxx). Respecter la dérogation et la renouveler en cas de changement de propriétaire.
07. Parcelle - Zonage AC	Parcelle située en zonage d'assainissement collectif et <b>raccordable</b> le jour de la visite (présence du réseau AC) et <b>présence d'une dérogation non respectée</b>	Le non-respect de la dérogation n'influe pas sur le classement réglementaire de l'ANC ; le SPANC doit informer de la situation le service compétent en assainissement collectif	Simple remarque	Non-respect de la dérogation de raccordement accordée le xx/xx/xxxx qui devient de ce fait caduque. L'ensemble des effluents usés domestiques doivent donc être raccordés au réseau public d'assainissement collectif ou vous devez obtenir une nouvelle dérogation de raccordement (se rapprocher du service compétent pour connaître les modalités de ce branchement : dépôt de dossier, contrôle du branchement, etc...).

### 8. Immeuble (ex : immeuble inoccupé, présence d'un sanibroyeur, immeuble autre que pour une maison d'habitation, ...)

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
08. Immeuble	Immeuble inoccupé	Peut rendre difficile voir impossible l'observation de certains dysfonctionnements	Simple remarque	Aucun défaut d'écoulement des effluents tout au long de l'installation d'assainissement n'a été constaté lors de la visite, cependant le bâtiment étant inoccupé depuis xxx ans, ce point n'est pas vérifiable dans sa totalité. Ceci ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation après sa remise en service.
08. Immeuble	Sous-sol non raccordé entièrement	Une partie des effluents n'est pas dirigée vers l'installation d'assainissement	Assainissement incomplet	Raccorder le rejet des effluents du sous-sol en amont de l'installation d'assainissement, ou supprimer les équipements sanitaires puis condamner définitivement les évacuations.
08. Immeuble	Présence d'un sanibroyeur	Remarque à insérer <b>si sanibroyeur non interdit</b> (voir obligation propre à la collectivité, département, ...) Phrase type non adaptée aux dispositifs agréés	Simple remarque	Il est à noter la présence d'un sanibroyeur. En cas de pose d'un dispositif de décantation en aval de type fosse toutes eaux/fosse septique, il sera à supprimer et à remplacer par des WC "classiques" (sans broyeur et avec une canalisation d'évacuation en diamètre 100 mm). En effet, les sanibroyeurs diminuent les capacités de décantation et de flottaison des matières, engendrant ainsi des risques de colmatage du préfiltre situé dans la fosse toutes eaux et du dispositif de traitement situé en aval.
08. Immeuble	ANC pour entreprise	Remarque à insérer uniquement en cas de réhabilitation obligatoire. Pour rappel, l'étude n'est pas à faire uniquement par un bureau d'étude d'un point de vue réglementaire, par contre le réalisateur de l'étude ne sera pas forcément couvert par une garantie décennale !	Simple remarque	Au vue de la nature du bâtiment à raccorder, une étude de dimensionnement de l'installation sera obligatoire.

### 9. Cana. EU = ensemble des cas concernant les canalisations transportant les effluents, hors dispositifs de traitement

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
09. Cana. EU	Absence d'accès sur <u>au moins une canalisation EU</u>	Accès non obligatoire réglementairement, mais fortement recommandé	Simple remarque	Il est recommandé de mettre en place un té ou regard de visite sur l'ensemble des canalisations de collecte des effluents usés issues de votre bâtiment afin de pouvoir vérifier le bon écoulement de ceux-ci, et éventuellement de pouvoir procéder à un curage en cas de mauvais écoulement, colmatage ou bouchon.
09. Cana. EU	<b>Absence totale d'accès</b> sur la(les) canalisation(s) EU	Accès non obligatoire réglementairement, mais fortement recommandé	Simple remarque	Il est recommandé de mettre en place un té ou regard de visite sur l'ensemble des canalisations de collecte des effluents usés issues de votre bâtiment afin de pouvoir vérifier le bon écoulement de ceux-ci, et éventuellement de pouvoir procéder à un curage en cas de mauvais écoulement, colmatage ou bouchon.
09. Cana. EU	<u>Traces</u> d'une mise en charge antérieure	Mise en charge antérieure à la visite ayant laissée des traces observables ; écoulement correct lors de la visite	Simple remarque	Traces de mise en charge dans les canalisations de collecte signifiant d'anciens désordres d'écoulement des effluents bruts. Risque de nouveaux désordres d'écoulement. S'assurer régulièrement du bon écoulement des effluents afin de prévenir tous désordres liés aux débordements des effluents pouvant intervenir éventuellement sur le terrain et/ou dans les bâtiments.
09. Cana. EU	<b>Mise en charge complète</b> de la canalisation d'EU mais <u>pas de l'élément en aval</u>	La canalisation ne remplit son rôle en empêchant complètement l'écoulement des effluents	Dysfonctionnement majeur	L'installation présente un dysfonctionnement majeur dû à un défaut d'écoulement des effluents au niveau des canalisations de collecte. La remise en état obligatoire des canalisations (curage ou reprise des canalisations si nécessaire) permettra de prévenir des désordres liés aux débordements des effluents pouvant intervenir éventuellement sur le terrain et/ou dans les bâtiments.
09. Cana. EU	Tampon (couvercle) <b>absent</b> ; regard non fermé	Représente un danger pour la sécurité des personnes <b>et</b> un risque de contact avec des effluents non traités	Défaut de structure ou fermeture + Défaut de sécurité sanitaire	Absence de tampon sur le regard d'accès de la canalisation de collecte des effluents bruts. Problème de sécurité de l'installation d'assainissement pouvant entraîner chutes, blessures et autre, et également risque d'intrusion d'éléments pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation. Mettre en place un tampon adapté et sécurisé.
09. Cana. EU	Tampon (couvercle) <b>cassé, fissuré ou en très mauvais état</b> , avec <u>accès toujours fermé</u>	Représente un danger pour la sécurité des personnes <u>sans</u> risque direct de contact avec des effluents non traités	Défaut de structure ou de fermeture	Le tampon d'accès sur la canalisation de collecte des effluents bruts est cassé, fissuré ou en mauvais état. Problème de sécurité de l'installation d'assainissement pouvant entraîner chutes, blessures et autres, et également risque d'intrusion d'éléments pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation. Le remplacer par un tampon adapté et sécurisé.
09. Cana. EU	Tampon (couvercle) <b>inadapté</b> avec fermeture <u>sécurisée</u>	Absence de danger direct pour la sécurité des personnes	Recommandation de travaux	Présence d'un tampon inadapté au niveau du regard de collecte des effluents bruts (présence de xxxx). Il est recommandé de mettre en place un tampon adapté et sécurisé.
09. Cana. EU	Tampon (couvercle) <b>inadapté et fermeture non sécurisée</b>	Représente un danger pour la sécurité des personnes <u>sans</u> risque direct de contact avec des effluents non traités	Défaut de structure ou de fermeture	Présence d'un tampon inadapté et non sécurisé au niveau du regard de collecte des effluents bruts (présence de xxxx). Problème de sécurité de l'installation d'assainissement pouvant entraîner chutes, blessures et autre, et également risque d'intrusion d'éléments pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation. Mettre en place un tampon adapté et sécurisé.
09. Cana. EU	Défaut d'étanchéité sur une/des canalisation(s) d'EU <u>sans</u> risque de contact lors de la visite (défaut enterré)	Ne représente pas de danger pour les personnes mais pour l'environnement ; la canalisation de de collecte ne remplit plus son rôle correctement	Dysfonctionnement majeur	Défaut de d'étanchéité au niveau de la canalisation de collecte des effluents usés bruts de xxx. Risque d'infiltration d'effluents usés bruts dans le sol et d'infiltration d'eaux claires parasites dans la canalisation et d'autres éléments pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation. Réhabiliter la canalisation et la rendre parfaitement étanche.
09. Cana. EU	Défaut d'étanchéité sur une/des canalisation(s) d'EU <b>avec contact possible avec les EU</b>	Ce cas regroupe 3 non-conformités au total (Défaut de structure ou de fermeture + Contact possible avec des effluents non traités + Dysfonctionnement majeur) > <u>la non-conformité la plus grave est sélectionnée pour le classement final et les autres non-conformités sont à mentionner dans le rapport</u>	Défaut de sécurité sanitaire	Défaut d'étanchéité au niveau de la canalisation de collecte des effluents usés bruts de xxx entraînant un risque de contact avec les effluents bruts, un défaut de structure et un dysfonctionnement de la canalisation. Problème de sécurité sanitaire des personnes, risque d'infiltration d'effluents usés bruts dans le sol et d'infiltration d'eaux claires parasites dans la canalisation et d'autres éléments pouvant nuire au bon fonctionnement de l'installation. Réhabiliter la canalisation et la rendre parfaitement étanche.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
09. Cana. EU	Mise en charge partielle de la canalisation d'EU mais pas de l'élément en aval	Le groupe n'a pas obtenu d'unanimité sur ce point, certains appliquant une non-conformité pour dysfonctionnement majeur (quel que soit le pourcentage de mise en charge de la canalisation), d'autres appliquant une recommandation de travaux (l'écoulement étant freiné mais aboutissant tout de même)		L'installation présente un dysfonctionnement majeur dû à un défaut d'écoulement des effluents au niveau des canalisations de collecte. La remise en fonctionnement des canalisations (curage ou reprise des canalisations si nécessaire) permettra de prévenir des désordres liés aux débordements des effluents pouvant intervenir éventuellement sur le terrain et/ou dans les bâtiments.  <b>OU</b>  Présence d'un défaut d'écoulement des effluents au niveau des canalisations de collecte. La remise en fonctionnement des canalisations (curage ou reprise des canalisations si nécessaire) permettra de prévenir des désordres liés aux débordements des effluents pouvant intervenir éventuellement sur le terrain et/ou dans les bâtiments.

### 10. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'effluents au mauvais endroit sur l'élément - Techniques traditionnelles

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
10. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'effluents au mauvais endroit sur l'élément - Techniques traditionnelles	Raccordement d'effluents au mauvais endroit dans le dispositif adapté (ex : en aval de la première paroi siphonoïde ou du coude plongeant d'entrée, ...)	Risque de brassage des effluents empêchant ainsi la séparation des matières avec les effluents En cas de relargage de matières en aval, se reporter aux lignes correspondantes	Recommandation de travaux	Mauvais raccordement d'une partie des effluents dans le dispositif. Risque d'un dysfonctionnement pouvant altérer le fonctionnement de l'installation. Etablir le bon raccordement de l'ensemble des effluents.
10. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'effluents au mauvais endroit sur l'élément - Techniques agréées	Raccordement d'effluents au mauvais endroit dans le dispositif adapté (ex : en aval de la première paroi siphonoïde ou du coude plongeant d'entrée, ...)	<b>Ne respecte pas les modalités de fonctionnement prévues par l'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôles)</b> Risque de brassage des effluents empêchant ainsi la séparation des matières avec les effluents En cas de relargage de matières en aval, se reporter aux lignes correspondantes	Assainissement incomplet	Mauvais raccordement d'une partie des effluents dans le dispositif. Risque d'un dysfonctionnement pouvant altérer le fonctionnement de l'installation. Etablir le bon raccordement de l'ensemble des effluents.

### 11. Éléments et Dispositifs - Cas généraux – Odeurs

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
11. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Odeurs	Présence d'odeurs lors de la visite, sans connaissance de plainte d'un tiers	Annexe II.1.1 arrêté des missions de contrôle → si des nuisances olfactives sont constatées le jour du contrôle, ou bien la commune a reçue au moins une plainte de tiers concernant l'installation = défaut de sécurité sanitaire	Défaut de sécurité sanitaire	Présence de nuisances olfactives constatées lors de la visite. Rechercher la cause des nuisances olfactives (ventilations, siphons, ...) et procéder à leur élimination définitive.
11. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Odeurs	Plainte d'un tiers auprès de la commune ( <b>même si odeurs non constatées lors de la visite</b> )	Annexe II.1.1 arrêté des missions de contrôle → si des nuisances olfactives sont constatées le jour du contrôle, ou bien la commune a reçue au moins une plainte de tiers concernant l'installation = défaut de sécurité sanitaire	Défaut de sécurité sanitaire	Présence d'une plainte d'un tiers auprès de la commune pour nuisances olfactives. Rechercher la cause des nuisances olfactives (ventilations, siphons, ...) et procéder à leur élimination définitive.

## 12. Eléments et Dispositifs - Cas généraux – Moustiques

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
12. Eléments et Dispositif - Cas généraux - Moustiques	Moustiques présents dans un ou plusieurs éléments de l'installation et installation <u>hors</u> zone de lutte contre les moustiques	Annexe II.I.1. de l'arrêté des missions de contrôle : "L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle."	Simple remarque	Présence de nombreux moustiques dans XXX lors du contrôle. Risque de prolifération d'insectes et de transmission de maladies par vecteurs (moustiques). En cas de classement de la zone géographique dans une zone de lutte contre les moustiques (définie par arrêté préfectoral ou municipal), la présence de moustiques dans l'installation d'assainissement la classera comme non conforme avec défaut de sécurité sanitaire, et des travaux seront imposés.
12. Eléments et Dispositif - Cas généraux - Moustiques	Moustiques présents dans un ou plusieurs éléments de l'installation et installation <u>dans</u> une zone de lutte contre les moustiques	Annexe II.I.1. de l'arrêté des missions de contrôle : "L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle."	Défaut de sécurité sanitaire	Prolifération de moustiques aux abords de l'installation d'assainissement située dans une zone de lutte contre les moustiques (définie par arrêté préfectoral ou municipal). Défaut de sécurité sanitaire car risque de transmission de maladie. Réhabiliter l'installation de manière à empêcher toute pénétration de moustiques dans l'ensemble des dispositifs de l'installation d'assainissement.

## 13. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'EP (=eaux pluviales)

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
13. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'EP	Raccordement d'une partie ou de la totalité des EP sur l'un des éléments de l'installation d'assainissement, <u>en amont de la canalisation de rejet des effluents traités</u>	Les eaux pluviales sont interdites sur les éléments de traitement primaire et secondaires d'ANC car elles induisent une dilution de la pollution à traiter et peuvent entraîner des surcharges hydrauliques	Dysfonctionnement majeur	Installation présentant un dysfonctionnement majeur de par le raccordement d'eaux pluviales sur l'installation d'assainissement non collectif. Risque d'une surcharge hydraulique et de dysfonctionnement des éléments. Déconnecter les eaux pluviales de l'ensemble de l'installation d'assainissement.
13. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'EP	Raccordement d'une partie ou de la totalité des EP <u>sur la canalisation de rejet des effluents traités avec infiltration en sous-sol (dispositif d'infiltration validé tel quel lors d'un contrôle de conception)</u>	Rien à signaler	/	/
13. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'EP	Raccordement d'une partie ou de la totalité des EP <u>sur la canalisation de rejet des effluents traités avec infiltration en sous-sol et dispositif d'infiltration non dimensionné pour ou non validé lors d'un contrôle de conception pour cette fonction</u>	/	Dysfonctionnement majeur	Installation présentant un dysfonctionnement majeur de par le raccordement d'eaux pluviales sur l'installation d'assainissement non collectif. Risque d'une surcharge hydraulique et de dysfonctionnement des éléments. Déconnecter les eaux pluviales de l'ensemble de l'installation d'assainissement.
13. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Raccordement d'EP	Raccordement d'une partie ou de la totalité des EP <u>sur la canalisation de rejet des effluents traités en milieu hydraulique superficiel</u>	Milieu superficiel = fossé, cours d'eau, réseau d'eaux pluviales.	Simple remarque	Raccordement des eaux pluviales sur la canalisation de rejet des effluents traités au milieu superficiel. Risque d'une surcharge hydraulique et de dysfonctionnement des éléments. S'assurer de la capacité suffisante de la canalisation de rejet.

14. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Distances (= distances avec un ouvrage fondé, les limites de parcelles, arbres, ...)

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
14. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Distances	Non-respect de la distance minimale de 5 m des ouvrages fondés	Il s'agit d'une distance conseillée, non réglementaire, concernant l'ensemble des dispositifs de traitement (primaires et secondaires)	Simple remarque	Non-respect de la distance minimale conseillée de 5 m entre l'installation d'assainissement et xxxx qui est un ouvrage fondé. Risque d'infiltrations vers xxx.
14. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Distances	Non-respect de la distance minimale de 3 m des limites de parcelles	Il s'agit d'une distance conseillée, non réglementaire, concernant l'ensemble des dispositifs de traitement (primaires et secondaires)  Ne concerne pas les cas particuliers (distances de retrait des digues, autoroutes, ...)	Simple remarque	Non-respect de la distance minimale conseillée de 3 m entre l'installation d'assainissement et la limite de la propriété.
14. Éléments et Dispositifs - Cas généraux - Distances	Non-respect de la distance minimale de 3 m des arbres/haies	Il s'agit d'une distance conseillée, non réglementaire, concernant l'ensemble des dispositifs de traitement (primaires et secondaires), pas toujours suffisante car l'impact racinaire peut varier selon les essences de végétaux	Simple remarque	Présence d'arbres / haies à environ xxx m de l'installation d'assainissement ; risque de dégradation de l'installation. Il est conseillé de les retirer sans les dessoucher (risque d'endommager l'installation d'assainissement). Une distance minimale de 3 m avec les arbres et haies est préconisée.

### 15. Eléments et Dispositifs - Cas généraux – Accessibilité

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
15. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Accessibilité	La <b>totalité</b> des éléments est <b>inaccessible</b> lors de la visite <b>sans</b> éléments probants justifiant sa présence	Le SPANC peut utiliser des éléments probants, cependant ceux-ci indiquent peut-être la composition de l'installation d'ANC à une certaine date, <b>mais ils n'atteste en rien la composition ainsi que l'état de fonctionnement et de structure des éléments de l'installation d'ANC à la date du contrôle</b>  <i>Exemples non exhaustifs d'éléments considérés ici comme probants</i> = photos avec identification possible de la parcelle, factures de pose ou de vidange, plan de recollement de l'entreprise de pose, contrôle précédent du SPANC sauf les contrôles de conception)	Absence d'installation	L'installation est considérée comme inexistante en l'absence d'accessibilité de dispositifs et d'éléments probants justifiant leur présence. Dégager, rendre accessible et apparente en permanence l'installation puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC pour vérifier l'absence de non-conformité des éléments dégagés, leur état et leur fonctionnement. En cas d'impossibilité, mettre en place une installation réglementaire d'assainissement non collectif.
15. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Accessibilité	La <b>totalité</b> des éléments est <b>inaccessible</b> lors de la visite <b>avec</b> éléments probants justifiant sa présence	Le SPANC peut utiliser des éléments probants, cependant ceux-ci indiquent peut-être la composition de l'installation d'ANC à une certaine date, <b>mais ils n'atteste en rien la composition ainsi que l'état de fonctionnement et de structure des éléments de l'installation d'ANC à la date du contrôle</b>  <i>Exemples non exhaustifs d'éléments considérés ici comme probants</i> = photos avec identification possible de la parcelle, factures de pose ou de vidange, plan de recollement de l'entreprise de pose, contrôle précédent du SPANC sauf les contrôles de conception)	Assainissement incomplet	Absence de dispositifs accessibles lors de la visite et présence d'éléments probants justifiant sa présence ( <i>préciser type éléments probants</i> ) ; état et fonctionnement des dispositifs non vérifiables. Dégager, rendre accessible et affleurant en permanence l'installation puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC pour vérifier l'absence de non-conformité des éléments dégagés, leur état et leur fonctionnement. En cas d'impossibilité, mettre en place une installation réglementaire d'assainissement non collectif.
15. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Accessibilité	Elément de traitement primaire <u>ou</u> secondaire inaccessible le jour de la visite <b>sans</b> éléments probants justifiant sa présence	Le SPANC peut utiliser des éléments probants, cependant ceux-ci indiquent peut-être la composition de l'installation d'ANC à une certaine date, <b>mais ils n'atteste en rien la composition ainsi que l'état de fonctionnement et de structure des éléments de l'installation d'ANC à la date du contrôle</b>  <i>Exemples non exhaustifs d'éléments considérés ici comme probants</i> = photos avec identification possible de la parcelle, factures de pose ou de vidange, plan de recollement de l'entreprise de pose, contrôle précédent du SPANC sauf les contrôles de conception)	Assainissement incomplet	Absence de xxxx accessible lors de la visite et absence d'éléments probants justifiant sa présence ; état et fonctionnement non vérifiables. Dégager, rendre accessible et affleurant en permanence xxxx puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC pour vérifier l'absence de non-conformité, son état et son fonctionnement. En cas d'impossibilité, procéder à sa réhabilitation.
15. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Accessibilité	Elément de traitement primaire <u>ou</u> secondaire inaccessible le jour de la visite <b>avec</b> éléments probants justifiant sa présence	Le SPANC peut utiliser des éléments probants, cependant ceux-ci indiquent peut-être la composition de l'installation d'ANC à une certaine date, <b>mais ils n'atteste en rien la composition ainsi que l'état de fonctionnement et de structure des éléments de l'installation d'ANC à la date du contrôle</b>  <i>Exemples non exhaustifs d'éléments considérés ici comme probants</i> = photos avec identification possible de la parcelle, factures de pose ou de vidange, plan de recollement de l'entreprise de pose, contrôle précédent du SPANC sauf les contrôles de conception)	Assainissement incomplet	Absence de xxxxx accessible lors de la visite et présence d'éléments probants justifiant sa présence ( <i>préciser type éléments probants</i> ) ; état et fonctionnement non vérifiables. Dégager, rendre accessible et affleurant en permanence xxxx puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC pour vérifier l'absence de non-conformité, son état et son fonctionnement. En cas d'impossibilité, procéder à sa réhabilitation.
15. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Accessibilité	Elément enterré rendu accessible pour la visite - Absence de réhausse	L'accès à l'élément reste difficile en temps normal à cause du recouvrement de son accès	Recommandation de travaux	xxxx enterré et sans réhausse permettant de faciliter son accès. Le dégager, rendre accessible et affleurant en permanence.

### 16. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Recouvrement excessif

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
16. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Recouvrement excessif	Hauteur de recouvrement trop importante par rapport aux prescriptions du fabricant <u>hors traitements secondaires traditionnels et dispositifs agréés</u>	Se référer au guide du fabricant de l'élément pour connaître la hauteur de recouvrement à respecter	Recommandation de travaux	Hauteur de recouvrement prescrite par le fabricant non-respectée (présence de xxx cm au lieu de xxx cm). Risque de dégradation de l'élément (affaissement et/ou déformation). Suivre les prescriptions de pose du fabricant.
16. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Recouvrement excessif	Hauteur de recouvrement trop importante par rapport aux prescriptions du fabricant <u>uniquement pour les traitements secondaires traditionnels (hors dispositifs agréés)</u> → <b>Se reporter aux lignes correspondantes au traitement secondaire traditionnel concerné</b>	/	/	/
16. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Recouvrement excessif	Hauteur de recouvrement trop importante par rapport aux prescriptions du fabricant <u>pour les dispositifs agréés</u>	Se référer à l'avis d'agrément du dispositif Article 2 de l'arrêté des missions de contrôle → les installations agréées sont incomplètes si elles ne répondent pas aux modalités prévues par l'agrément	Assainissement incomplet	Hauteur de recouvrement réglementaire indiquée dans l'avis d'agrément n° xxxx du xx/xx/xxxx non-respectée (présence de xxx cm au lieu de xxx cm). Risque de dégradation de l'élément (affaissement et/ou déformation). Respecter l'avis d'agrément.

### 17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Mise en charge d'un élément <u>avec débordement des effluents dans une réhausse uniquement</u>	Pas de risque de contact avec les effluents	Dysfonctionnement majeur	Mise en charge de xxxx entrainant un défaut d'écoulement (pas de contact possible avec les effluents). <b>/!\Le SPANC doit citer les désordres éventuels et conseils propres à l'élément concerné. /!\</b> Rétablir l'écoulement correct à travers l'élément.
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Mise en charge d'un élément <u>avec débordement des effluents en surface de parcelle</u>	Représente un danger pour les personnes	Défaut de sécurité sanitaire	Mise en charge de xxxx entrainant un défaut d'écoulement avec contact possible avec les effluents en surface de parcelle. <b>/!\Le SPANC doit citer les désordres éventuels et conseils propres à l'élément concerné./!\</b> Rétablir l'écoulement correct à travers l'élément.
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Défaut d'usure d'un élément <u>sans danger</u> pour la sécurité des personnes (tampons, réhausses, fosses, ...)	Défaut d'usure = perforation, fissure, corrosion, déformation, affaissement, racines, ...	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'usure de xxxx (corrodé/fissuré ...). Fragilisation de l'élément nommé. Prévoir son remplacement à terme afin d'éviter tout désordre.
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Défaut d'usure d'un élément (tampons, réhausses, regard, fosse, ...) <b>entraînant un défaut de résistance structurelle important et/ou défaut de fermeture</b> (accès déformé compris)	Représente un danger pour la sécurité des personnes, y compris au niveau de la réhausse en cas de son effondrement Défaut d'usure = perforation, fissure, corrosion, déformation, affaissement, racines, ...	Défaut de structure ou de fermeture	Défaut de structure de xxxx (fortement corrodé/fissuré ...) entrainant un risque de contact avec les effluents et de chute dans l'élément. Sécuriser l'élément en le réparant ou le remplaçant par un dispositif adapté et étanche.
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Défaut d'usure d'un élément (tampons, réhausses, regard, fosse, ...) <b>entraînant uniquement un défaut d'étanchéité</b>	Ne représente pas un danger pour la sécurité des personnes Défaut d'usure = perforation, fissure, corrosion, déformation, affaissement, racines, ...	Dysfonctionnement majeur	Défaut d'étanchéité de xxxx. Le rendre étanche ou le remplacer par un dispositif adapté.
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Déformation d'un élément <u>sans perturbation</u> des écoulements (déformation paroi interne et/ou externe)	Défaut d'usure = perforation, fissure, corrosion, déformation, affaissement, racines, ... !!! Penser également à la sécurisation de la fermeture de l'élément (voir Elément - Cas généraux > Défaut d'usure entrainant un défaut de fermeture)	Défaut d'entretien ou d'usure	Déformation et affaissement de xxxx. Fermeture restant opérationnelle et sécurisée ; aucune autre déformation ou fissure, ni dysfonctionnements observés lors de la visite. Risques à terme d'une déformation plus importante pouvant engendrer un défaut de structure, de fermeture, un dysfonctionnement, ou autre, nécessitant sa réhabilitation.
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Déformation d'un élément <u>avec perturbation</u> des écoulements (déformation paroi interne et/ou externe)	Défaut d'usure = perforation, fissure, corrosion, déformation, affaissement, racines, ... !!! Penser également à la sécurisation de la fermeture de l'élément (voir Elément - Cas généraux > Défaut d'usure entrainant un défaut de fermeture)	Dysfonctionnement majeur	Déformation et affaissement de xxxx entrainant son défaut de fonctionnement ; fermeture restant opérationnelle et sécurisée. Le réhabiliter.
17. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Usure/Défaut	Réhausse d'un élément déboîtée	Une réhausse étant posée au-dessus du niveau d'écoulement des effluents, ceci n'engendre pas de risque d'infiltration d'effluents dans le sol	Recommandation de travaux	Défaut d'usure de xxxx (réhausse déboîtée). Prévoir la remise en état de la réhausse afin d'éviter tout désordre.

### 18. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Véhicules

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
18. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Véhicules	Passage de véhicules <u>sur</u> un élément <u>dont la pose n'est pas adaptée</u> <i>En cas de détérioration de l'élément, penser à se reporter également à la partie "Elément - Cas généraux - Usure/défaut" pour la répertoirer</i>	/	Simple remarque	Circulation de véhicules au niveau de xxxx. Risque de détérioration et de fragilisation de l'élément. Toute circulation ou stationnement de véhicules est à proscrire sur son emprise, sauf pose adaptée (se rapprocher du fabricant de chaque élément pour connaître la surface à préserver des véhicules ou les conditions de pose adaptées). De plus, il est fortement recommandé de délimiter physiquement l'emplacement où les véhicules sont à proscrire.
18. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Véhicules	Passage de véhicules à proximité immédiate d'un élément <u>dont la pose n'est pas adaptée</u> <i>En cas de détérioration de l'élément, penser à se reporter également à la partie "Elément - Cas généraux - Usure/défaut" pour la répertoirer</i>	Pas de distance minimale conseillée, dépend de chaque élément	Simple remarque	Circulation de véhicules au niveau de xxxx. Risque de détérioration et de fragilisation de l'élément. Toute circulation ou stationnement de véhicules est à proscrire sur son emprise, sauf pose adaptée (se rapprocher du fabricant de chaque élément pour connaître la surface à préserver des véhicules ou les conditions de pose adaptées). De plus, il est fortement recommandé de délimiter physiquement l'emplacement où les véhicules sont à proscrire.

### 19. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Charge lourde

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
19. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Charge lourde	Présence d'une charge lourde inadaptée en surface d'un élément <i>En cas de détérioration de l'élément, penser à se reporter également à la partie "Elément - Cas généraux - Usure/défaut" pour la répertoirer</i>	Se référer au guide du fabricant de l'élément pour connaître les prescriptions à respecter	Simple remarque	Présence d'une charge lourde sur xxxx pouvant entraîner un risque pour sa structure (fissures, déformations, casse, etc...). Retirer définitivement toute charge inadaptée.

### 20. Eléments et Dispositifs - Cas généraux – Animaux

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
20. Eléments et Dispositifs - Cas généraux - Animaux	Présence d'animaux en surface de l'installation d'assainissement <i>En cas de détérioration de l'élément, penser à se reporter également à la partie "Elément - Cas généraux - Usure/défaut" pour la répertoirer</i>	/		Exclure la présence permanente d'animaux de la surface de l'ensemble de l'installation d'assainissement. Risque important de détérioration et d'altération de leur pérennité.

## 21. Ventilation primaire = ventilation primaire de décompression

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
21. Ventilations primaire - Techniques traditionnelles	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié - Annexe 1</b>	Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.		
21. Ventilation primaire	Absence ou doute sur sa présence	La ventilation primaire ne sort pas forcément au-dessus de la toiture (ex : chapeau à clapet dans les pièces ou sous la toiture) ; elle peut être aussi difficilement identifiable des autres ventilations de toiture	Simple remarque	S'assurer de la présence d'une ventilation primaire (non vue lors de la visite). Respecter les normes en vigueur. En cas d'absence installer une sur la canalisation de collecte des effluents au pied du bâtiment.

## 22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles = ventilation secondaire d'extraction

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié - Annexe 1</b>	Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.		
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles	Absence de ventilation d'extraction visible pour une technique traditionnelle	L'installation ne peut pas être classée incomplète car ce terme désigne une installation pour laquelle il manque soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle ; la ventilation n'est pas un dispositif de traitement à part entière)	Recommandation de travaux	Ventilation d'extraction non visible lors de la visite ; risque de mauvaises odeurs. Il est recommandé de suivre les prescriptions des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui précise que cette ventilation en diamètre 100 mm doit être remontée 40 cm minimum au-dessus du faitage du bâtiment à 1 m de tout ouvrant ou autre dispositif de ventilation du bâtiment et munie à son extrémité d'un extracteur (statique ou éolien).
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles	Diamètre de ventilation < 100 mm	L'installation ne peut pas être classée incomplète car ce terme désigne une installation pour laquelle il manque soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle ; la ventilation n'est pas un dispositif de traitement à part entière)	Recommandation de travaux	Ventilation d'extraction en diamètre xx mm au lieu des 100 mm imposés ; risque de mauvaises odeurs. Il est recommandé de suivre les prescriptions des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui précise que cette ventilation en diamètre 100 mm doit être remontée 40 cm minimum au-dessus du faitage du bâtiment à 1 m de tout ouvrant ou autre dispositif de ventilation du bâtiment et munie à son extrémité d'un extracteur (statique ou éolien).
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles	Ventilation d'extraction avec extracteur et <u>sous</u> le niveau du faitage le plus haut du bâtiment	L'installation ne peut pas être classée incomplète car ce terme désigne une installation pour laquelle il manque soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle ; la ventilation n'est pas un dispositif de traitement à part entière)	Recommandation de travaux	Ventilation d'extraction sous le faitage le plus haut du bâtiment ; risque de mauvaises odeurs. Il est recommandé de suivre les prescriptions des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui précise que cette ventilation en diamètre 100 mm doit être remontée 40 cm minimum au-dessus du faitage du bâtiment à 1 m de tout ouvrant ou autre dispositif de ventilation du bâtiment et munie à son extrémité d'un extracteur (statique ou éolien).
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles	Ventilation d'extraction avec extracteur et <u>dans une autre structure</u> que le bâtiment (arbre, poteau, cabanon ...)	L'installation ne peut pas être classée incomplète car ce terme désigne une installation pour laquelle il manque soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle ; la ventilation n'est pas un dispositif de traitement à part entière)	Recommandation de travaux	Ventilation d'extraction acheminée dans un autre structure que le bâtiment produisant les effluents ; risque de mauvaises odeurs. Il est recommandé de suivre les prescriptions des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui précise que cette ventilation en diamètre 100 mm doit être remontée 40 cm minimum au-dessus du faitage du bâtiment à 1 m de tout ouvrant ou autre dispositif de ventilation du bâtiment et munie à son extrémité d'un extracteur (statique ou éolien).
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles	Ventilation d'extraction <u>sans extracteur</u> (absence ou autre type de chapeau) et au-dessus du niveau du faitage le plus haut du bâtiment	L'installation ne peut pas être classée incomplète car ce terme désigne une installation pour laquelle il manque soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle ; la ventilation n'est pas un dispositif de traitement à part entière)	Recommandation de travaux	Ventilation d'extraction sans extracteur à son extrémité (présence de xxxx) ; risque de mauvaises odeurs. Il est recommandé de suivre les prescriptions des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui précise que cette ventilation en diamètre 100 mm doit être remontée 40 cm minimum au-dessus du faitage du bâtiment à 1 m de tout ouvrant ou autre dispositif de ventilation du bâtiment et munie à son extrémité d'un extracteur (statique ou éolien).
22. Ventilation d'extraction - Techniques traditionnelles	Ventilation d'extraction <u>sans extracteur</u> (autre type de chapeau) et <u>sous</u> le niveau du faitage le plus haut du bâtiment	L'installation ne peut pas être classée incomplète car ce terme désigne une installation pour laquelle il manque soit un dispositif de prétraitement, soit un dispositif de traitement (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle ; la ventilation n'est pas un dispositif de traitement à part entière)	Recommandation de travaux	Ventilation d'extraction sans extracteur à son extrémité (présence de xxxx) et acheminée sous le faitage le plus haut du bâtiment ; risque de mauvaises odeurs. Il est recommandé de suivre les prescriptions des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui précise que cette ventilation en diamètre 100 mm doit être remontée 40 cm minimum au-dessus du faitage du bâtiment à 1 m de tout ouvrant ou autre dispositif de ventilation du bâtiment et munie à son extrémité d'un extracteur (statique ou éolien).

### 23. Fosse chimique

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
23. Fosse chimique	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des le bâtiments. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire."		
23. Fosse chimique	Fosse chimique recevant également des EM	Destinée uniquement aux eaux vannes	Dysfonctionnement majeur	Fosse chimique recevant également des effluents ménagers et non prévue à cet usage. Retirer les effluents ménagers et les raccorder directement en amont d'une installation d'assainissement adaptée.
23. Fosse chimique	Volume de 150 à 300 litres	Pas de sous-dimensionnement significatif	Recommandation de travaux	Fosse chimique présente sous-dimensionnée (fosse de xxx L au lieu des 300 L imposés), sans présenter de sous-dimensionnement significatif. Risque de fréquences de maintenance élevées et contraignantes. Adapter la maintenance à l'utilisation ou mettre en place un dispositif adapté.
23. Fosse chimique	Volume < 150 litres	Sous-dimensionnement significatif	Sous-dimensionnement significatif	Fosse chimique présente significativement sous-dimensionnée (fosse de xxx L au lieu des 300 L imposés). Risque de fréquences de maintenance élevées et contraignantes. Mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
23. Fosse chimique	Absence d'utilisation d'agents de liquéfaction	Nécessaires au bon fonctionnement	Dysfonctionnement majeur	Absence d'utilisation d'agents de liquéfaction. Respecter les conditions d'utilisation réglementaires du dispositif.
23. Fosse chimique	Présence d'un trop-plein au niveau de la fosse chimique	/	Dysfonctionnement majeur	Présence d'un trop-plein sur la fosse chimique. Le supprimer. Attention, ceci engendrera une forte augmentation des fréquences de maintenance élevées et contraignantes
23. Fosse chimique	Défaut d'étanchéité de la fosse chimique	La fosse chimique étant un élément non enterré, il y aura alors un déversement en surface avec danger pour les personnes	Défaut de sécurité sanitaire	Défaut d'étanchéité de la fosse chimique ; contact possible avec des effluents non traités. Mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
23. Fosse chimique	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

## 24. Fosse étanche

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
24. Fosse étanche	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres."		
24. Fosse étanche	Présence d'une fosse étanche	Remarque à mettre systématiquement	Simple remarque	L'usage d'une fosse étanche est fortement déconseillé en cas d'utilisation régulière du bâtiment (coûts de vidange importants). Dans ce cas, une réhabilitation complète de la installation d'assainissement est à conseillée.
24. Fosse étanche	Absence de justificatif de vidange	L'absence de justificatif de vidange <i>peut</i> traduire un défaut d'étanchéité sur la fosse	Recommandation de travaux	Justificatifs de vidange présentés (factures ou bordereaux de suivi des déchets). Doute sur sa bonne étanchéité. S'assurer de son étanchéité. A défaut la rendre étanche ou raccorder directement les effluents en amont d'une installation d'assainissement réglementaire adaptée.
24. Fosse étanche	Présentation de factures de vidanges régulières mais insuffisantes au regard de l'occupation du bâtiment	Estimation du volume reçu : - via les factures d'eau - estimation selon usage (si WC seuls = 3 à 6 litres avec double chasse et jusqu'à 9 litres pour WC avec une simple chasse ; si ensemble des EU = 125 litres/j/personnes)	Recommandation de travaux	Justificatifs de vidange présentés (factures ou bordereaux de suivi des déchets) en inadéquation avec l'occupation du bâtiment. Doute sur sa bonne étanchéité. S'assurer de son étanchéité. A défaut la rendre étanche ou raccorder directement les effluents en amont d'une installation d'assainissement réglementaire adaptée.
24. Fosse étanche	Défaut d'étanchéité constaté	/	Dysfonctionnement majeur	Défaut d'étanchéité de la fosse étanche constaté. La rendre étanche ou raccorder directement les effluents en amont d'une installation d'assainissement réglementaire adaptée.
24. Fosse étanche	Présence d'un trop plein sur l'élément	/	Dysfonctionnement majeur	Présence d'un trop-plein sur la fosse étanche. Le supprimer. Attention, ceci engendrera une forte augmentation des fréquences de vidange.
24. Fosse étanche	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

## 25. Fosse septique

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
25. Fosse septique	ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié	"Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux."  Volume FS = 1/2 volume d'une FTE, donc si 5 pièces principales (=5 PP) > FTE de 3 m <sup>3</sup> alors FS de 1,5 m <sup>3</sup>		
25. Fosse septique	Présence d'une fosse septique ou fosse toutes eaux en aval de la fosse septique	En cas de non-conformité pour ANC incomplet ou dysfonctionnement majeur sur la première fosse, ceci sera juste considéré en simple remarque en cas de présence d'une fosse septique ou toutes eaux correcte en aval Concernant le volume, il est considéré sur le cumul des volumes des fosses présentes	/	/
25. Fosse septique	Absence pour la totalité des EV avec dispositif de traitement en aval + dispositif correct des EM	Le dispositif de traitement secondaire n'est pas prévu pour collecter les effluents usés bruts  Penser à se reporter également à la ligne "Techniques de traitement Cas généraux" → Cas rencontré = "Reçoit des EU brutes (sauf technique prévue à cet usage)"	Assainissement incomplet	Absence de traitement primaire des effluents vannes ; rejet des effluents vannes bruts dans le dispositif de traitement secondaire. Mettre en place un dispositif réglementaire de traitement primaire des effluents vannes en amont du traitement secondaire.
25. Fosse septique	Absence pour une partie des EV avec dispositif de traitement en aval + dispositif correct des EM	Le dispositif de traitement secondaire n'est pas prévu pour collecter les effluents usés bruts  Penser à se reporter également à la ligne "Techniques de traitement Cas généraux" → Cas rencontré = "Reçoit des EU brutes (sauf technique prévue à cet usage)"	Assainissement incomplet	Traitement primaire incomplet des effluents vannes ; rejet d'effluents vannes bruts dans le dispositif de traitement secondaire. Raccorder l'ensemble des effluents vannes en amont de la fosse existante, ou en cas d'impossibilité mettre en place un dispositif réglementaire de traitement primaire des effluents vannes en amont du traitement secondaire.
25. Fosse septique	Absence pour une partie des EV sans dispositif de traitement en aval	Le dispositif de traitement secondaire n'est pas prévu pour collecter les effluents usés bruts  Penser à se reporter également à la ligne "Techniques de traitement Cas généraux" → Cas rencontré = "Reçoit des EU brutes (sauf technique prévue à cet usage)"	Assainissement incomplet	Absence de traitement primaire d'une partie des effluents vannes ; rejet d'une partie d'effluents bruts vers xxxx. Raccorder l'ensemble des effluents vannes en amont de la fosse existante, ou en cas d'impossibilité mettre en place un dispositif réglementaire de traitement primaire des effluents vannes.
25. Fosse septique	Hauteur utile < à 1 m	L'arrêté des prescriptions techniques (annexe 1) fixe la hauteur utile au minimum à 1 m ; tout dispositif de moins d'1 m de hauteur utile n'est pas considéré comme une fosse	Assainissement incomplet	La hauteur utile du dispositif assimilé à une fosse septique est inférieure au 1 mètre minimum réglementaire ; non-respect des prescriptions réglementaires. Mettre en place un traitement primaire réglementaire adapté.
25. Fosse septique	Raccordement de toutes ou partie des EM sur la fosse septique d'un volume compris entre 1,5 m <sup>3</sup> et 3 m <sup>3</sup>	La FS est alors considérée comme une FTE	Simple remarque	Fosse septique recevant également tout ou partie des effluents ménagers et non prévue à cet usage ; fosse assimilée à une fosse toutes eaux sans présenter de sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu de xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou mettre en place un traitement primaire de dimensionnement suffisant.
25. Fosse septique	Raccordement de toutes ou partie des EM sur la fosse septique d'un volume <1,5 m <sup>3</sup>	La FS est alors considérée comme une FTE	Sous-dimensionnement significatif	Fosse septique recevant également tout ou partie des effluents ménagers et non prévue à cet usage ; fosse assimilée à une fosse toutes eaux présentant un sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu de xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Déconnecter l'ensemble des effluents ménagers de la fosse septique et les diriger vers un dispositif de traitement primaire réglementaire adapté, ou réaliser une réhabilitation complète des éléments de traitement primaire.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
25. Fosse septique	FS ne recevant que les EV et d'un volume de 0,75 à 1,5 m3	Arrêté des prescriptions techniques = 1,5 m3 Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 0,75 m3	Simple remarque	Fosse septique sous-dimensionnée sans présenter de sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou mettre en place un traitement primaire de dimensionnement suffisant.
25. Fosse septique	FS ne recevant que les EV et d'un volume < 0,75 m3	Arrêté des prescriptions techniques = 1,5 m3 Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 0,75 m3	Sous-dimensionnement significatif	Fosse septique présentant un sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu de xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Mettre en place un dispositif de traitement primaire réglementaire adapté.
25. Fosse septique	Défaut du déflecteur pour l'arrivée des EV	Un déflecteur évite le brassage des effluents et favorise la séparation des matières Déflecteur = parois, coude plongeant	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut du déflecteur en entrée de la fosse septique. Risque d'une diminution des capacités de décantation de la fosse par brassage des effluents et de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Le remettre en état, en installer un adapté (ex : coude plongeant, ...), ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
25. Fosse septique	Absence de déflecteur pour l'arrivée des EV	Un déflecteur évite le brassage des effluents et favorise la séparation des matières Déflecteur = parois, coude plongeant	Défaut d'entretien ou d'usure	Absence de déflecteur en entrée de la fosse septique. Risque d'une diminution des capacités de décantation de la fosse par brassage des effluents et de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. En installer un adapté (ex : coude plongeant, ...), ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
25. Fosse septique	<b>Absence de paroi siphonide ou d'un déflecteur</b> pour l'évacuation des effluents <b>en sortie</b> de fosse = départ des flottants en aval	Un déflecteur évite le brassage des effluents et favorise la séparation des matières Déflecteur = parois, coude plongeant	Dysfonctionnement majeur	Absence de dispositif de rétention des flottants en sortie de la fosse septique ; départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Installer un dispositif de rétention des flottants adapté, ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
25. Fosse septique	Paroi(s) siphonide(s) détériorée(s) sans surverse des effluents	Dispositif remplissant toujours son rôle	Défaut d'entretien ou d'usure	Usure de(s) paroi(s) siphonide(s) de la fosse septique. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Prévoir à terme la mise en place de nouvelles parois siphonides adaptées afin d'éviter tout désordre, ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
25. Fosse septique	Paroi(s) siphonide(s) détériorée(s) avec surverse des effluents par-dessus	Dispositif ne remplissant pas son rôle	Dysfonctionnement majeur	Paroi(s) siphonide(s) de la fosse septique non fonctionnelles. Défaut de rétention des matières et départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place de nouvelles parois siphonides adaptées, ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
25. Fosse septique	Mise en charge <u>sous</u> les parois siphonides, <u>sans</u> autres dysfonctionnement observés	Pas de surverse des effluents par-dessus des parois siphonides	Défaut d'entretien ou d'usure	Mise en charge de la fosse septique sans débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphonides. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Rétablir le fonctionnement correct de la fosse.
25. Fosse septique	Mise en charge <u>au-dessus</u> des parois siphonides <u>avec</u> présence d'un déflecteur supplémentaire en sortie	Surverse des effluents par-dessus des parois siphonides et matières retenues par le déflecteur	Défaut d'entretien ou d'usure	Mise en charge de la fosse septique avec débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphonides, sans départ de matières constaté. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Rétablir le fonctionnement correct de la fosse.
25. Fosse septique	Mise en charge <u>au-dessus</u> des parois siphonides <u>sans</u> présence de déflecteur en sortie	Surverse des effluents par-dessus des parois siphonides et <b>départ des matières</b>	Dysfonctionnement majeur	Mise en charge de la fosse septique avec débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphonides, et avec départ de matières constaté. Défaut de rétention des matières et départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Rétablir le fonctionnement correct de la fosse.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
25. Fosse septique	Niveau de boues proche des 50 %	Obligation réglementaire de vidanger la fosse à maximum 50 % de boues (article 15 arrêté du prescriptions techniques)	Simple remarque	Présence de boues en quantité importante dans la fosse septique. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien de la fosse (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse).
25. Fosse septique	Niveau de boues > 50 % <u>sans</u> départ de boues	Obligation réglementaire de vidanger la fosse à maximum 50 % de boues (article 15 arrêté du prescriptions techniques)	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'entretien de la fosse septique pouvant entraîner un départ de matières en aval et colmater les éléments suivants l'installation d'assainissement ; non-respect des prescriptions réglementaire d'entretien de la fosse. Réaliser l'entretien de la fosse (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse).
25. Fosse septique	Niveau de boues > 50 % <u>avec</u> départ de boues	Obligation réglementaire de vidanger la fosse à maximum 50 % de boues (article 15 arrêté du prescriptions techniques)	Dysfonctionnement majeur	Défaut d'entretien de la fosse septique entraînant un départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser l'entretien de la fosse (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse).
25. Fosse septique	Fosse non remplie en eau depuis la vidange	/	Simple remarque	Fosse septique non remise en eau suite à sa vidange. Cet état risque d'endommager la structure (déformation, ...) et de nuire à son bon fonctionnement.
25. Fosse septique	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

## 26. Fosse toutes eaux

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
26. Fosse toutes eaux	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	<p>"Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les effluents usés et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des effluents usés domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.</p> <p>La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents usés traités.</p> <p>Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.</p> <p>Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres."</p> <p><i>Volume FTE = si 5 pièces principales (= 5 PP) &gt; FTE de 3 m<sup>3</sup> et ensuite 1 m<sup>3</sup>/PP supplémentaire</i></p>		
26. Fosse toutes eaux	Présence de plusieurs fosses en série	<p>En cas de non-conformité pour <b>ANC incomplet</b> ou <b>dysfonctionnement majeur sur la première fosse</b>, ceci sera juste considéré en <u>simple remarque</u> en cas de présence <b>d'une fosse toutes eaux correcte en aval</b></p> <p>Concernant le volume, il est considéré sur le cumul des volumes des fosses présentes</p>	/	/
26. Fosse toutes eaux	Absence pour la <b>totalité</b> des EU avec dispositif de traitement secondaire correct en aval	<p>Le dispositif de traitement secondaire n'est pas prévu pour collecter les effluents usés bruts</p> <p>Penser à se reporter également à la ligne "Techniques de traitement Cas généraux" → Cas rencontré = "Reçoit des EU brutes (sauf technique prévue à cet usage)"</p>	Assainissement incomplet	Absence de traitement primaire de l'ensemble des effluents ; rejet des effluents bruts dans le dispositif de traitement. Mettre en place un dispositif de traitement primaire réglementaire adapté pour l'ensemble des effluents en amont du traitement secondaire.
26. Fosse toutes eaux	Absence pour une <b>partie</b> des EU avec dispositif de traitement secondaire correct en aval	<p>Le dispositif de traitement secondaire n'est pas prévu pour collecter les effluents usés bruts</p> <p>Penser à se reporter également à la ligne "Techniques de traitement Cas généraux" → Cas rencontré = "Reçoit des EU brutes (sauf technique prévue à cet usage)"</p>	Assainissement incomplet	Traitement primaire incomplet des effluents ; rejet d'effluents bruts dans le dispositif de traitement secondaire. Raccorder l'ensemble des effluents en amont de la fosse toutes eaux existante, ou en cas d'impossibilité mettre en place un dispositif réglementaire de traitement primaire des effluents en amont du traitement secondaire.
26. Fosse toutes eaux	Hauteur utile < à 1 m	<p>L'arrêté des prescriptions techniques (annexe 1) fixe la hauteur utile au minimum à 1 m ; tout dispositif de moins d'1 m de hauteur utile n'est pas considéré comme une fosse</p> <p><b>!! La complétude de la totalité de l'installation d'ANC doit être jugée à côté</b></p>	Assainissement incomplet	La hauteur utile du dispositif assimilé à une fosse septique est inférieure au 1 mètre minimum réglementaire ; non-respect des prescriptions réglementaires. Mettre en place un traitement primaire réglementaire adapté.
26. Fosse toutes eaux	Volume de 1,5 à 3 m3	<p>Arrêté des prescriptions techniques = 3 m3</p> <p>Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si &lt; 1,5 m3</p>	Simple remarque	Fosse toutes eaux sous-dimensionnée sans présenter de sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu de xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou mettre en place un traitement primaire de dimensionnement suffisant.
26. Fosse toutes eaux	Volume < à 1,5 m3	<p>Arrêté des prescriptions techniques = 3 m3</p> <p>Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si &lt; 1,5 m3</p>	Sous-dimensionnement significatif	Fosse toutes eaux présentant un sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu de xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Mettre en place un dispositif de traitement primaire réglementaire adapté.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
26. Fosse toutes eaux	Défaut du déflecteur pour l'arrivée des EU	Un déflecteur évite le brassage des effluents et favorise la séparation des matières Déflecteur = parois, coude plongeant	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut du déflecteur en entrée de la fosse toutes eaux. Risque d'une diminution des capacités de décantation de la fosse par brassage des effluents et de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Le remettre en état, en installer un adapté (ex : coude plongeant, ...), ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
26. Fosse toutes eaux	Absence de déflecteur pour l'arrivée des EU	Un déflecteur évite le brassage des effluents et favorise la séparation des matières Déflecteur = parois, coude plongeant	Défaut d'entretien ou d'usure	Absence de déflecteur en entrée de la fosse toutes eaux. Risque d'une diminution des capacités de décantation de la fosse par brassage des effluents et de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. En installer un adapté (ex : coude plongeant, ...), ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
26. Fosse toutes eaux	<b>Absence de paroi siphonide ou d'un déflecteur</b> pour l'évacuation des effluents <b>en sortie</b> de fosse = départ des flottants en aval	Un déflecteur évite le brassage des effluents et favorise la séparation des matières Déflecteur = parois, coude plongeant	Dysfonctionnement majeur	Absence de dispositif de rétention des flottants en sortie de la fosse toutes eaux ; départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Installer un dispositif de rétention des flottants adapté, ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
26. Fosse toutes eaux	Paroi(s) siphonide(s) détériorée(s) sans surverse des effluents	Dispositif remplissant toujours son rôle	Défaut d'entretien ou d'usure	Usure de(s) paroi(s) siphonide(s) de la fosse toutes eaux. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Prévoir à terme la mise en place de nouvelles parois siphonides adaptées afin d'éviter tout désordre, ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
26. Fosse toutes eaux	Paroi(s) siphonide(s) détériorée(s) avec surverse des effluents par-dessus	Dispositif ne remplissant pas son rôle	Dysfonctionnement majeur	Paroi(s) siphonide(s) de la fosse toutes eaux non fonctionnelles. Défaut de rétention des matières et départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place de nouvelles parois siphonides adaptées, ou en cas d'impossibilité réhabiliter la fosse.
26. Fosse toutes eaux	Mise en charge <u>sous</u> les parois siphonides, <u>sans</u> autres dysfonctionnement observés	Pas de surverse des effluents par-dessus des parois siphonides	Défaut d'entretien ou d'usure	Mise en charge de la fosse toutes eaux sans débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphonides. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Rétablir le fonctionnement correct de la fosse.
26. Fosse toutes eaux	Mise en charge <u>au-dessus</u> des parois siphonides <u>avec</u> présence d'un déflecteur supplémentaire en sortie	Surverse des effluents par-dessus des parois siphonides et matières retenues par le déflecteur	Défaut d'entretien ou d'usure	Mise en charge de la fosse toutes eaux avec débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphonides, sans départ de matières constaté. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Rétablir le fonctionnement correct de la fosse.
26. Fosse toutes eaux	Mise en charge <u>au-dessus</u> des parois siphonides <u>sans</u> présence de déflecteur en sortie	Surverse des effluents par-dessus des parois siphonides et <b>départ des matières</b>	Dysfonctionnement majeur	Mise en charge de la fosse toutes eaux avec débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphonides, et avec départ de matières constaté. Défaut de rétention des matières et départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Rétablir le fonctionnement correct de la fosse.
26. Fosse toutes eaux	Mise en charge <u>avec</u> débordement des effluents directement en surface d'un <u>préfiltre intégré</u>	Surverse des effluents et <b>départ des matières</b>	Dysfonctionnement majeur	Mise en charge de la fosse toutes eaux avec débordement des matières et des effluents directement en surface du préfiltre avec départ de matières constaté. Défaut de rétention des matières et départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Rétablir le fonctionnement correct de la fosse, nettoyer et remplacer si nécessaire les matériaux filtrants du préfiltre.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
26. Fosse toutes eaux	Niveau de boues proche des 50 %	Obligation réglementaire de vidanger la fosse à maximum 50 % de boues (article 15 arrêté du prescriptions techniques)	Simple remarque	Présence de boues en quantité importante dans la fosse toutes eaux. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien de la fosse (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse).
26. Fosse toutes eaux	Niveau de boues > 50 % <u>sans</u> départ de boues	Obligation réglementaire de vidanger la fosse à maximum 50 % de boues (article 15 arrêté du prescriptions techniques)	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'entretien de la fosse toutes eaux pouvant entrainer un départ de matières en aval et colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement ; non-respect des prescriptions réglementaire d'entretien de la fosse. Réaliser l'entretien de la fosse (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse).
26. Fosse toutes eaux	Niveau de boues > 50 % <u>avec</u> départ de boues	Obligation réglementaire de vidanger la fosse à maximum 50 % de boues (article 15 arrêté du prescriptions techniques)	Dysfonctionnement majeur	Défaut d'entretien de la fosse toutes eaux entrainant un départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser l'entretien de la fosse (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse). Un entretien des dispositifs situés en aval est conseillé.
26. Fosse toutes eaux	Fosse non remplie en eau depuis la vidange	/	Simple remarque	Fosse toutes eaux non remise en eau suite à sa vidange. Cet état risque d'endommager la structure (déformation, ...) et de nuire à son bon fonctionnement.
26. Fosse toutes eaux	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

## 27. Bac dégraisseur

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
27. Bac dégraisseur	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur). Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie du bâtiment et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres. Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique."		
27. Bac dégraisseur	Seul élément accessible lors de la visite, quelque soit la date de pose de l'installation	Il est impossible dans ce cas de déterminer si le bac dégraisseur est un élément annexe ou un élément de traitement primaire (cas si séparation des EM et des EV)	Absence d'installation	Absence d'installation d'assainissement identifiée lors de la visite. Mettre en place une installation réglementaire pour la totalité des effluents.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval	<b>Absence pour la totalité</b> des EM <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux (FTE) correcte en aval	Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur par la FTE Le groupe de travail préfère ne pas conseiller la mise en place d'un bac dégraisseur en cas de distance entre le bâtiment et la fosse toutes eaux supérieure à 10 mètres car ce n'est "que" conseillé par l'arrêté des prescriptions techniques et les retours d'expérience démontrent un entretien insuffisant	/	/
27. Bac dégraisseur sans FTE en aval	<b>Absence pour la totalité</b> des EM <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Absence de prétraitement des EM	Assainissement incomplet	Absence de bac dégraisseur pour le prétraitement de l'ensemble des effluents ménagers. Mettre en place un traitement primaire de l'ensemble des effluents du bâtiment.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval	Absence pour <b>une partie</b> des EM <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur Le groupe de travail préfère ne pas conseiller la mise en place d'un bac dégraisseur en cas de distance entre le bâtiment et la fosse toutes eaux supérieure à 10 mètres car ce n'est "que" conseillé par l'arrêté des prescriptions techniques et les retours d'expérience démontrent un entretien insuffisant	/	/
27. Bac dégraisseur sans FTE en aval	Absence pour <b>une partie</b> des EM <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Absence de prétraitement d'une partie des EM !! Deux phrases types sont proposées selon le bac dégraisseur	Assainissement incomplet	Absence de prétraitement d'une partie des effluents ménagers. Si présence d'un bac dégraisseur de 500 litres et correct : Raccorder l'ensemble des effluents ménagers en amont du bac dégraisseur. Si présence d'un bac dégraisseur inférieur à 500 litres et/ou incorrect : Mettre en place un traitement primaire réglementaire de l'ensemble des effluents ménagers du bâtiment.
27. Bac dégraisseur avec ou sans FTE en aval	Raccordement d'EV sur le bac dégraisseur	Bac dégraisseur non prévu à cet usage	Dysfonctionnement majeur	Raccordement d'effluents vannes sur le bac dégraisseur n'étant pas prévu à cet usage. Déconnecter les effluents vannes du bac dégraisseur et les diriger vers un dispositif de traitement primaire réglementaire adapté.
27. Bac dégraisseur	Présence d'un simple regard de collecte contenant ou pas un panier percé pour retenir les éléments grossiers	Ne correspond pas à un élément réglementaire	Assainissement incomplet	Dispositif recevant les effluents ménagers non réglementaire. Mettre en place un traitement primaire réglementaire de l'ensemble des effluents ménagers du bâtiment.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume inconnu <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	/	/
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume inconnu <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Présence d'un bac dégraisseur de volume inconnu et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. En cas de sous-dimensionnement risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou le supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume entre 250 et 500 L pour <b>toutes</b> les EM <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 500 litres Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Bac dégraisseur présent sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 500 L imposés), sans présenter de sous-dimensionnement significatif et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou le supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume entre 250 et 500 L pour <b>toutes</b> les EM <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 500 litres Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Recommandation de travaux	Bac dégraisseur présent sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 500 L imposés), sans présenter de sous-dimensionnement significatif. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation ou mettre en place un bac dégraisseur de 500 litres.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume < 250 L pour <b>toutes</b> les EM <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 500 litres Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Bac dégraisseur présent significativement sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 500 L imposés) avec présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Il est conseillé de supprimer le bac dégraisseur afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume < 250 L pour <b>toutes</b> les EM <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 500 litres Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Sous-dimensionnement significatif	Bac dégraisseur présent significativement sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 500 L imposés). Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place un traitement primaire réglementaire de l'ensemble des effluents ménagers du bâtiment.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume de 100 à 200 L pour seulement la cuisine <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 200 litres Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Bac dégraisseur présent sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 200 L imposés), sans présenter de sous-dimensionnement significatif et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou le supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume de 100 à 200 L pour seulement la cuisine <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 200 litres Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Recommandation de travaux	Bac dégraisseur présent sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 200 L imposés), sans présenter de sous-dimensionnement significatif. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou mettre en place un bac dégraisseur de 200 litres.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume <100 L pour seulement la cuisine ou la SDB ou un lave-linge <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 200 litres Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Bac dégraisseur présent significativement sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 200 L imposés) avec présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Il est conseillé de supprimer le bac dégraisseur afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Volume <100 L pour seulement la cuisine ou la SDB ou un lave-linge <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Arrêté des prescriptions techniques : bac dégraisseur recevant l'ensemble des EM = 200 litres Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Sous-dimensionnement significatif	Bac dégraisseur présent significativement sous-dimensionné (bac de xxx L au lieu des 200 L imposés). Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place un traitement primaire réglementaire de l'ensemble des effluents ménagers du bâtiment.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Présence de 2 bacs dégraisseurs en série > le <u>volume total est supérieur ou égal au volume minimum</u> réglementaire <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Le volume minimal réglementaire est respecté Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Présence de deux bacs dégraisseur en série (volume total suffisant et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval). Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval du premier bac dégraisseur pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, mettre en place un unique bac dégraisseur de dimensionnement suffisant, ou les supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Présence de 2 bacs dégraisseurs en série > le <u>volume total est supérieur ou égal au volume minimum</u> réglementaire <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Le volume minimal réglementaire est respecté Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Simple remarque	Présence de deux bacs dégraisseur en série (volume total suffisant). Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval du premier bac dégraisseur pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, mettre en place un unique bac dégraisseur de dimensionnement suffisant, ou les supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Présence de 2 bacs dégraisseurs en série > le <u>volume total est insuffisant</u> mais ne présente pas de sous-dimensionnement significatif <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Le volume minimal réglementaire n'est pas respecté mais ne présente pas de sous-dimensionnement significatif Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	L'ensemble des bacs dégraisseurs présente un sous-dimensionnement (volume total de xxx L au lieu des xxx L imposés), sans présenter de sous-dimensionnement significatif et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval du premier bac à graisse pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, mettre en place un unique bac dégraisseur de dimensionnement suffisant, ou les supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Présence de 2 bacs dégraisseurs en série > le <u>volume total est insuffisant</u> mais ne présente pas de sous-dimensionnement significatif <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Le volume minimal réglementaire n'est pas respecté mais ne présente pas de sous-dimensionnement significatif Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Recommandation de travaux	L'ensemble des bacs dégraisseurs présente un sous-dimensionnement (volume total de xxx L au lieu des xxx L imposés), sans présenter de sous-dimensionnement significatif. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval du premier bac dégraisseur pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou mettre en place un unique bac dégraisseur de dimensionnement suffisant.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Présence de 2 bacs dégraisseurs en série > le <b>volume total présente un sous-dimensionnement significatif avec</b> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	L'ensemble des bacs dégraisseurs présente un sous-dimensionnement significatif (volume total de xxx L au lieu des xxx L imposés) avec présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Les supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Présence de 2 bacs dégraisseurs en série > le <b>volume total présente un sous-dimensionnement significatif sans</b> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Sous-dimensionnement significatif	L'ensemble des bacs dégraisseurs présente un sous-dimensionnement significatif (volume total de xxx L au lieu des xxx L imposés). Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place un traitement primaire réglementaire de l'ensemble des effluents ménagers du bâtiment.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Absence totale ou partielle des parois siphoides ou équivalent (ex : coude plongeant) et <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Dispositif ne remplissant pas son rôle Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Absence de(s) paroi(s) siphoid(e)s au niveau du bac dégraisseur avec présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Il est conseillé de supprimer le bac dégraisseur afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Absence totale ou partielle des parois siphoides ou équivalent (ex : coude plongeant) et <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Dispositif ne remplissant pas son rôle Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Dysfonctionnement majeur	Absence de(s) paroi(s) siphoid(e)s au niveau du bac dégraisseur qui devient de fait non fonctionnel. Absence de rétention des matières entraînant un risque important de colmatage des éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place de nouvelles parois siphoides adaptées, ou en cas d'impossibilité remplacer le bac dégraisseur.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Paroi(s) siphoid(e)s détériorée(s) <u>sans</u> surverse des effluents et <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Dispositif remplissant toujours son rôle Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Défaut d'entretien ou d'usure	Usure de(s) paroi(s) siphoid(e)s du bac dégraisseur et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Prévoir à terme la mise en place de nouvelles parois siphoides adaptées, ou supprimer le bac dégraisseur afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Paroi(s) siphoid(e)s détériorée(s) <u>sans</u> surverse des effluents et <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Dispositif remplissant toujours son rôle Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Défaut d'entretien ou d'usure	Usure de(s) paroi(s) siphoid(e)s du bac dégraisseur. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Prévoir à terme la mise en place de nouvelles parois siphoides adaptées, ou en cas d'impossibilité remplacer le bac dégraisseur.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Paroi(s) siphoid(e)s détériorée(s) <u>avec</u> passage des effluents par-dessus et <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Dispositif ne remplissant pas son rôle Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Défaut d'entretien ou d'usure	Paroi(s) siphoid(e)s du bac dégraisseur non fonctionnelles et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Défaut de rétention des matières grasses avec départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place de nouvelles parois siphoides adaptées, ou supprimer le bac dégraisseur afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Paroi(s) siphoid(e)s détériorée(s) <u>avec</u> passage des effluents par-dessus et <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Dispositif ne remplissant pas son rôle Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Dysfonctionnement majeur	Paroi(s) siphoid(e)s du bac dégraisseur non fonctionnelles. Défaut de rétention des matières grasses avec départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Mettre en place de nouvelles parois siphoides adaptées, ou en cas d'impossibilité remplacer le bac dégraisseur.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Mise en charge <u>sous</u> la paroi siphoid(e), sans autres dysfonctionnement observés avec ou sans fosse toutes eaux correcte en aval	Pas de surverse des effluents par-dessus des parois siphoides	Défaut d'entretien ou d'usure	Mise en charge du bac dégraisseur sans débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphoides. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien du bac dégraisseur (pour rappel, l'entretien est à réaliser minimum 2 fois par an).
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Mise en charge <u>au-dessus</u> de la paroi siphoid(e) et <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	<b>Surverse</b> des effluents par-dessus des parois siphoides Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Défaut d'entretien ou d'usure	Mise en charge du bac dégraisseur avec débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphoides et présence d'un élément de traitement primaire correct en aval. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Il est conseillé de supprimer le bac dégraisseur afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Mise en charge <u>au-dessus</u> de la paroi siphoid(e) et <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	<b>Surverse</b> des effluents par-dessus des parois siphoides Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Dysfonctionnement majeur	Mise en charge du bac dégraisseur avec débordement des matières et des effluents par-dessus les parois siphoides. Défaut de rétention des matières grasses avec départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien du bac dégraisseur (pour rappel, l'entretien est à réaliser minimum 2 fois par an).

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Quantité de matières importante <u>sans</u> départ de matières en aval et <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien à réaliser prochainement Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Présence en quantité importante de matières dans le bac dégraisseur (présence d'un élément de traitement primaire correct en aval). Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien du bac dégraisseur (pour rappel, l'entretien est à réaliser minimum 2 fois par an). Il est conseillé de supprimer le bac dégraisseur afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Quantité de matières importante <u>sans</u> départ de matières en aval et <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien à réaliser prochainement Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence en quantité importante de matières dans le bac dégraisseur. Risque d'un défaut de rétention des matières grasses et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien du bac dégraisseur (pour rappel, l'entretien est à réaliser minimum 2 fois par an).
27. Bac dégraisseur avec FTE en aval - Volume	Défaut d'entretien du BG <u>avec</u> départ de matières en aval <u>avec</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien non réalisé Les EM sont prétraités après le bac dégraisseur	Simple remarque	Défaut d'entretien du bac dégraisseur entraînant un départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement (présence d'un élément de traitement primaire correct en aval). Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien du bac dégraisseur (pour rappel, l'entretien est à réaliser minimum 2 fois par an) ou le supprimer afin de faciliter l'entretien de l'installation d'assainissement et d'éviter tout désordre.
27. Bac dégraisseur sans FTE en aval - Volume	Défaut d'entretien <u>avec</u> départ de matières en aval <u>sans</u> présence d'une fosse toutes eaux correcte en aval	Entretien non réalisé Absence d'autre élément de traitement primaire des EM	Dysfonctionnement majeur	Défaut d'entretien du bac dégraisseur entraînant un départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Réaliser <u>rapidement</u> l'entretien du bac dégraisseur (pour rappel, l'entretien est à réaliser minimum 2 fois par an).
27. Bac dégraisseur	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

## 28. Préfiltre

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
28. Préfiltre	Réglementations	Arrêté du 03/03/1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation : préfiltre <u>obligatoire en aval des bacs dégraisseur</u> et pouvant recevoir les effluents vannes en aval d'une fosse septique <b>Il n'est plus mentionné à l'arrêté des prescriptions techniques du 07/09/2009</b>		
28. Préfiltre intégré ou externe	Raccordement d'EU brutes sur un préfiltre	Le préfiltre n'est pas un élément de traitement primaire ni secondaire	Dysfonctionnement majeur	Préfiltre recevant des effluents bruts et non prévu pour cet usage. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Raccorder l'ensemble des effluents bruts en amont d'un dispositif de traitement primaire réglementaire.
28. Préfiltre intégré ou externe	Absence de matériaux filtrants dans un préfiltre	Le préfiltre n'est pas un élément de traitement primaire ni secondaire, donc ceci ne présente pas une non-conformité	Défaut d'entretien ou d'usure	Absence de matériaux de filtration dans le préfiltre qui ne peut être efficace sans. Mettre en place les matériaux adaptés au préfiltre présent et en quantité suffisante.
28. Préfiltre intégré ou externe	Quantité insuffisante des matériaux filtrants dans un préfiltre	Le préfiltre n'est pas un élément de traitement primaire ni secondaire, donc ceci ne présente pas une non-conformité	Défaut d'entretien ou d'usure	Quantité insuffisante de matériaux de filtration dans le préfiltre qui ne peut être efficace sans. Risque de colmatage des éléments situés en aval. Mettre en place les matériaux adaptés au préfiltre présent et en quantité suffisante.
28. Préfiltre intégré ou externe	Quantité trop importante des matériaux filtrants dans un préfiltre > <u>fil d'eau non visible</u>	Empêche le contrôle complet u préfiltre	Défaut d'entretien ou d'usure	Quantité excessive de matériaux de filtration dans le préfiltre empêchant la vérification de l'état, du fonctionnement, et du bon écoulement au sein du préfiltre. Retirer l'excédent des matériaux.
28. Préfiltre intégré ou externe	Présence de matériaux de filtration "flottants" et absence de dispositif de rétention les empêchant de partir en aval du préfiltre	Les matériaux flottent et sont entraînés en aval du préfiltre par les effluents Exemple : balles plastiques (utilisables sans filet seulement si elles sont dans un panier et qu'elles ne peuvent pas circuler dans les canalisations en aval du préfiltre)	Défaut d'entretien ou d'usure	Absence de dispositif rétention des matériaux de filtration du préfiltre, entraînant le départ de ces derniers en aval du préfiltre. Risque de colmatage des éléments situés en aval. Retirer les boules plastiques dans les éléments en aval du préfiltre et adapter un dispositif de rétention des matériaux de filtration du préfiltre au niveau de ce dernier.
28. Préfiltre intégré ou externe	Matériaux de filtration toujours dans le filet	Se référer au guide du fabricant du préfiltre	/	/
28. Préfiltre intégré ou externe	<b>Encrassement ou colmatage</b> des matériaux du préfiltre <u>sans</u> relargage de matières	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Encrassement, voire colmatage, des matériaux de filtration du préfiltre. Risque important de départ des flottants en aval du préfiltre pouvant engendrer un colmatage des éléments situés en aval. Nettoyer et remplacer si nécessaire, les matériaux filtrants du préfiltre. Un entretien régulier de ce dernier est ensuite à réaliser (un nettoyage tous les 6 mois fortement recommandé et un remplacement de la pouzzolane à intervalle régulier).
28. Préfiltre intégré ou externe	<b>Encrassement ou colmatage</b> des matériaux du préfiltre <u>avec</u> relargage de matières	/	Dysfonctionnement majeur	Encrassement, voire colmatage, des matériaux de filtration du préfiltre avec départ avéré de flottants en aval du préfiltre pouvant engendrer un colmatage des éléments situés en aval. Nettoyer, voire remplacer si nécessaire, les matériaux filtrants du préfiltre. Un entretien régulier de ce dernier est ensuite à réaliser (un nettoyage tous les 6 mois fortement recommandé et un remplacement de la pouzzolane à intervalle régulier).
28. Préfiltre intégré	Effondrement du préfiltre au fond du dispositif <u>sans</u> départ de matières en aval	La fosse toutes eaux reste en bon état (pas de défaut de structure suite à l'effondrement du préfiltre, pas de fissures ...)	Défaut d'entretien ou d'usure	Effondrement du préfiltre au fond de la fosse toutes eaux. Risque important de départ des flottants en aval de la fosse toutes eaux pouvant engendrer un colmatage des éléments situés en aval. Retirer le préfiltre de la fosse toutes eaux, le remettre en place. Dans l'impossibilité mettre en place un dispositif adapté.
28. Préfiltre intégré	Effondrement du préfiltre au fond du dispositif <u>avec</u> départ de matières en aval	La fosse toutes eaux reste en bon état (pas de défaut de structure suite à l'effondrement du préfiltre, pas de fissures ...)	Dysfonctionnement majeur	Effondrement du préfiltre au fond de la fosse toutes eaux. Départ avéré des flottants en aval de la fosse pouvant engendrer un colmatage des éléments situés en aval. Retirer le préfiltre de la fosse toutes eaux, le remettre en place. Dans l'impossibilité mettre en place un dispositif adapté.
28. Préfiltre externe	Paroi(s) siphonide(s) détériorée(s) sans surverse des effluents	Dispositif remplissant toujours son rôle	Défaut d'entretien ou d'usure	Usure de(s) paroi(s) siphonide(s) du préfiltre. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Prévoir à terme la mise en place de nouvelles parois siphonides adaptées afin d'éviter tout désordre, ou en cas d'impossibilité réhabiliter ou supprimer le préfiltre externe.
28. Préfiltre externe	Paroi(s) siphonide(s) détériorée(s) avec surverse des effluents par-dessus	Dispositif ne remplissant pas son rôle	Dysfonctionnement majeur	Paroi(s) siphonide(s) du préfiltre non fonctionnelle(s) avec départ avéré des flottants en aval du préfiltre pouvant engendrer un colmatage des éléments situés en aval. Prévoir à terme la mise en place de nouvelles parois siphonides adaptées afin d'éviter tout désordre, ou en cas d'impossibilité réhabiliter ou supprimer le préfiltre externe.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
28. Préfiltre externe	Mise en charge <u>sans</u> surverse par-dessus les parois siphoides, <u>sans</u> autres dysfonctionnement observés	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Mise en charge du préfiltre sans débordement des effluents par-dessus les parois siphoides, colmatage très probable des matériaux de filtration du préfiltre. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Nettoyer et remplacer si nécessaire, les matériaux filtrants du préfiltre et rétablir le fonctionnement correct du préfiltre. Un entretien régulier de ce dernier est ensuite à réaliser (un nettoyage tous les 6 mois fortement recommandé et un remplacement de la pouzzolane à intervalle régulier).
28. Préfiltre externe	Mise en charge <u>avec</u> surverse au-dessus des parois siphoides	/	Dysfonctionnement majeur	Mise en charge du préfiltre avec débordement des effluents par-dessus les parois siphoides, colmatage très probable des matériaux de filtration du préfiltre. Risque d'un défaut de rétention des matières et d'un départ en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Nettoyer et remplacer si nécessaire, les matériaux filtrants du préfiltre et rétablir le fonctionnement correct du préfiltre. Un entretien régulier de ce dernier est ensuite à réaliser (un nettoyage tous les 6 mois fortement recommandé et un remplacement de la pouzzolane à intervalle régulier).
28. Préfiltre externe	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

29. Techniques de traitement - Cas généraux = cas concernant l'ensemble des traitements secondaires quelle que soit leur nature

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
29. Techniques de traitement - Cas généraux	Reçoit des EU brutes (sauf technique prévue à cet usage)	<b>La non-conformité vis-à-vis de l'absence de traitement primaire est déjà réglée dans la partie traitement primaire</b> , ici il ne s'agit que du traitement secondaire L'installation de traitement secondaire n'étant pas prévue pour collecter les effluents usés bruts, elle ne peut remplir son rôle et dysfonctionne ou peut dysfonctionner	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire recevant des effluents bruts. Risque important de colmatage de ce dernier. Respecter les obligations de travaux concernant les éléments de traitement primaires.
29. Techniques de traitement - Cas généraux	Mise en charge de l'installation observée uniquement sur une précédente visite	Pas de mise en charge observée lors de la visite actuelle : un rappel des événements permet un suivi du dossier	Simple remarque	Il est à noter une mise en charge de xxxx lors de la visite précédente du xx/xx/xxxx (dysfonctionnement non observé pendant le présent contrôle). L'observation suivante avait été formulée (remettre la remarque de l'époque ou le risque associé correspondant à ce tableau).
29. Techniques de traitement - Cas généraux	Mise en charge de l'installation observée uniquement sur la visite en cours	→ Se reporter à l'élément concerné dans ce tableau pour une remarque adaptée au risque encouru (regard de répartition, de bouclage, ou de collecte)	/	/
29. Techniques de traitement - Cas généraux	Mise en charge de l'installation observées sur plusieurs visites	/	Simple remarque	Mise en charge chronique du traitement secondaire constatée lors de la visite et de la(des) visite(s) précédente(s). Les dysfonctionnements persistant, mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
29. Techniques de traitement - Cas généraux	Passage de véhicules sur traitement	/	Simple remarque	Circulation de véhicules au niveau du traitement secondaire. Risque de détérioration et d'affaissement du traitement secondaire pouvant entraîner un dysfonctionnement Toute circulation ou stationnement de véhicules est à proscrire sur son emprise. De plus, il est fortement recommandé de délimiter physiquement l'emplacement où les véhicules sont à proscrire.
29. Techniques de traitement - Cas généraux	Technique traditionnelle sous potager	/	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire situé sous un potager ; risques de tassements et de détérioration du dispositif. De plus la réglementation interdit l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine par des effluents issus de l'installation d'assainissement.
29. Techniques de traitement - Cas généraux	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	/	/	/

30. Regard de répartition - Fil. Traditionnelles = cas concernant les regards de répartition uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...)

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Présence de tuyaux de drainage agricole en lieu et place de tuyaux d'épandage	/	Simple remarque	Présence de tuyaux de drainage agricole en lieu et place de tuyaux d'épandage rigides. Les drains agricoles ne sont pas adaptés pour l'assainissement et peuvent entraîner un dysfonctionnement du dispositif (dans ce cas se reporter au cas concerné).
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Regard posé à l'envers → l'un des tuyaux de répartition se retrouve plus haut que le tuyau d'amenée des effluents prétraités	/	Dysfonctionnement majeur	Le regard de répartition étant posé à l'envers, l'un des tuyaux de répartition se retrouve plus haut que les autres et les effluents n'arrivent pas dans cette partie du dispositif. Reprendre le regard pour garantir une répartition homogène des effluents.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Répartition non homogène des effluents dans les différents tuyaux de répartition (affaissement regard, ...)	Dans ce cas même si la répartition n'est pas homogène, elle reste toutefois opérationnelle, il ne s'agit donc pas d'un dysfonctionnement majeur	Recommandation de travaux	Répartition non homogène des effluents dans le regard de répartition. Reprendre le regard pour garantir une répartition homogène des effluents.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Connaissance d'un nombre de tuyaux de répartition inférieur au nombre de tuyaux d'épandage présents (piquage de plusieurs tuyaux d'épandage sur un seul tuyau de répartition)	/	Simple remarque	Alimentation non indépendante des tuyaux d'épandage au niveau du regard de répartition du dispositif de traitement secondaire. Risque d'une répartition non homogène des effluents dans les tuyaux d'épandage pouvant entraîner un colmatage plus rapide du dispositif de traitement secondaire et difficulté d'accessibilité de chaque tuyau d'épandage en cas de nécessité. Il est conseillé d'assurer une alimentation indépendante de chacun des tuyaux d'épandage.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Mise en charge du regard sous la génératrice supérieure des tuyaux de répartition	/	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire du fait de la mise en charge de son regard de répartition (mise en charge d'environ xx cm des tuyaux de répartition, sans mise en charge du tuyau d'alimentation du regard). Il est possible d'effectuer un curage de l'ensemble des tuyaux de répartition et d'épandage du dispositif, sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. En cas de nouvel engorgement, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Mise en charge du regard au-dessus des tuyaux de répartition avec mise en charge de la canalisation d'amenée des effluents prétraités et <u>sans</u> mise en charge des dispositifs situés en amont	/	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire du fait de la mise en charge de son regard de répartition (mise en charge d'environ xx cm des tuyaux de répartition, avec mise en charge du tuyau d'alimentation du regard, sans incidence sur l'élément situé en amont). Il est possible d'effectuer un curage de l'ensemble des tuyaux de répartition et d'épandage du dispositif, sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. En cas de nouvel engorgement, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Mise en charge du regard au-dessus des tuyaux de répartition <u>avec</u> mise en charge des dispositifs en amont	/	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire du fait de la mise en charge de son regard de répartition (mise en charge d'environ xx cm des tuyaux de répartition, avec mise en charge du tuyau d'alimentation du regard, et incidence sur l'élément situé en amont). Il est possible d'effectuer un curage de l'ensemble des tuyaux de répartition et d'épandage du dispositif, sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. En cas de nouvel engorgement, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Dépôts de matières d'assainissement au fond du regard	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence de dépôts au fond du regard de répartition ; risque de colmatage du dispositif de traitement. Oter les matières sans les diriger vers les tuyaux et vérifier l'état du dispositif situé en amont. Un curage de la canalisation alimentant ce regard et des canalisations qui en aval est également conseillé sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Dépôts de terre au fond du regard	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence de dépôts de terre au fond du regard de répartition ; risque de colmatage du dispositif de traitement. Oter la terre sans la diriger vers les tuyaux. S'assurer du bon fonctionnement des tuyaux d'épandage.
30. Regard de répartition - Technique traditionnelle	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	/	/	/

**31. Regard de bouclage - Fil. Traditionnelles = cas concernant les regards de bouclage uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...)**

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Présence de tuyaux de drainage agricole en lieu et place de tuyaux d'épandage	/	Simple remarque	Présence de tuyaux de drainage agricole en lieu et place de tuyaux d'épandage rigides. Les drains agricoles ne sont pas adaptés pour l'assainissement et peuvent entraîner un dysfonctionnement du dispositif (dans ce cas se reporter au cas concerné).
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Présence d'un trop-plein sans contact possible avec les effluents au niveau du point de rejet (infiltration en sous-sol par une zone d'épandage, un puisard, réseau busé, ...)	/	Dysfonctionnement majeur	Présence d'un trop-plein sur le dispositif de traitement secondaire entraînant un risque de rejet ou un rejet effectif d'effluents non traités en aval. Supprimer ce trop-plein du dispositif. Attention, en cas de dispositif de traitement secondaire inadapté au sol en place, ceci peut conduire à un dysfonctionnement. Dans ce cas, mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Présence d'un trop-plein avec contact possible avec les effluents au niveau du point de rejet (point de rejet à ciel ouvert > fossé, mare, surface de parcelle, ...)	/	Dysfonctionnement majeur	Présence d'un trop-plein sur le dispositif de traitement secondaire entraînant un risque de rejet ou un rejet effectif d'effluents non traités en aval. Supprimer ce trop-plein du dispositif. Attention, en cas de dispositif de traitement secondaire inadapté au sol en place, ceci peut conduire à un dysfonctionnement. Dans ce cas, mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Connaissance d'un nombre de raccordements dans le regard inférieur au nombre de tuyaux d'épandage présents (piquage de plusieurs tuyaux d'épandage sur un seul tuyau de bouclage)	/	Simple remarque	Alimentation non indépendante des tuyaux d'épandage au niveau du regard de bouclage du dispositif de traitement secondaire. Difficulté d'accessibilité de chaque tuyau d'épandage en cas de nécessité. Il est conseillé d'assurer un accès indépendant à chacun des tuyaux d'épandage.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Mise en charge du regard sous la génératrice supérieur des tuyaux	Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire du fait de la mise en charge de son regard de bouclage (mise en charge d'environ xx cm des tuyaux de bouclage). Il est possible d'effectuer un curage de l'ensemble des tuyaux d'épandage du dispositif, sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. En cas de nouvel engorgement, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Mise en charge du regard au-dessus des tuyaux	Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire du fait de la mise en charge de son regard de bouclage (mise en charge d'environ xx cm des tuyaux de bouclage). Il est possible d'effectuer un curage de l'ensemble des tuyaux d'épandage du dispositif, sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. En cas de nouvel engorgement, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Dépôts de matières d'assainissement au fond du regard	Aucun défaut d'écoulement des effluents constaté Ce dépôt de matière peut être une indication d'un dysfonctionnement d'éléments situés en amont (antérieur ou présent)	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence de dépôts au fond du regard de bouclage ; risque de colmatage du dispositif de traitement. Oter les matières sans les diriger vers les tuyaux. Un curage des canalisations alimentant ce regard est également conseillé sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. Vérifier le bon état de fonctionnement des éléments situés en amont du dispositif de traitement.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Regard non centralisé par rapport au front de bouclage	Aucune incidence, juste un indication	Simple remarque	Présence d'un regard de bouclage non centralisé sur le front de répartition du dispositif de traitement secondaire.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Dépôts de terre au fond du regard	Aucun défaut d'écoulement des effluents constaté	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence de dépôts de terre au fond du regard de bouclage ; risque de colmatage du dispositif de traitement. Oter la terre sans la diriger vers les tuyaux. S'assurer du bon fonctionnement des tuyaux d'épandage.
31. Regard de bouclage - Technique traditionnelle	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

32. Regard de collecte - Fil. Traditionnelles. = cas concernant les regards de collecte uniquement des traitements secondaires dits traditionnels (ex : épandages, filtres à sables, ...)

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Fentes des tuyaux de collecte <u>visibles</u> sur le dessus des tuyaux	Induit une mise en charge du fond du dispositif égale à la hauteur des tuyaux afin que les effluents puissent s'y écouler	Simple remarque	Tuyaux de collecte du dispositif de traitement secondaire placés à l'envers (fentes visibles sur le haut des tuyaux). Ceci induit une mise en charge du fond du dispositif pouvant engendrer un dysfonctionnement.
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Nombre de tuyaux de collecte visibles inférieur au nombre nécessaire (absence de tuyaux ou piquage des tuyaux entre-eux)	Concerne uniquement les filtres à sable verticaux drainés ; nombre préconisés indiqués dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Collecte non indépendante ou insuffisante des effluents au niveau du dispositif de traitement secondaire (xxx tuyaux de collecte visibles seulement depuis le regard). Difficulté d'accessibilité de chaque tuyau de collecte en cas de nécessité.
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Regard posé à l'envers → niveau de la canalisation d'évacuation plus haute que celui des tuyaux de collecte	Entraine un défaut de circulation des effluents dans le dispositif	Dysfonctionnement majeur	Le regard de collecte étant posé à l'envers, le tuyau d'évacuation du dispositif de traitement se retrouve plus haut que les autres et entraine/peut entrainer une mise en charge du dispositif. Reprendre le regard pour garantir une bonne évacuation des effluents.
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Mise en charge du tuyau d'évacuation du regard de collecte sans mise en charge des tuyaux de collecte	Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire du fait de la mise en charge de son évacuation (mise en charge d'environ xx cm du tuyau de collecte, sans mise en charge des autres tuyaux du regard de collecte). Vérifier l'élément situé en aval et rétablir la bonne évacuation des effluents.
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Mise en charge du tuyau d'évacuation du regard de collecte avec mise en charge partielle ou complète des tuyaux de collecte	Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire du fait de la mise en charge de son évacuation (mise en charge d'environ xx cm du tuyau de collecte, avec mise en charge des autres tuyaux du regard de collecte). Vérifier l'élément situé en aval et rétablir la bonne évacuation des effluents.
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Dépôts de terre au fond du regard	Aucun défaut d'écoulement des effluents constaté	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence de dépôts de terre au fond du regard de collecte du dispositif de traitement secondaire ; risque de colmatage du dispositif de traitement. Oter la terre sans la diriger vers les tuyaux. S'assurer du bon fonctionnement du dispositif.
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Suintement des effluents à travers les réhausses du regard de collecte, sans débordement en surface de parcelle à travers les réhausses (donc sans risque sanitaire)	Fait du à un colmatage du dispositif de traitement <b>⚠ Entraine un rejet d'effluents non traités à vérifier au niveau du rejet</b>	Dysfonctionnement majeur	Colmatage du dispositif de traitement secondaire avec suintement des effluents à travers les réhausses du regard de collecte. Rejet d'effluents non traités en aval. Mettre en place un dispositif de traitement réglementaire et adapté.
32. Regard de collecte - Technique traditionnelle	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

### 33. Tranchées d'épandage

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
33. Tranchées d'épandage	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer. Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre. La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre. La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel. Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau. L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents usés prétraités dans le réseau de distribution."		
33. Tranchées d'épandage	Fond de fouille dans un sol à tendance imperméable <b>avec élément probant de la nature du sol en place</b> (= mesure précise de la perméabilité du sol)	Dispositif non prévu dans les sols ayant une perméabilité < 15 mm/h	Simple remarque	Ce type de dispositif pourrait ne pas être adapté à la nature du sol. Risque pour la pérennité du dispositif.
33. Tranchées d'épandage	Fond de fouille dans un sol perméable en grand <b>avec élément probant de la nature du sol en place</b> (= mesure précise de la perméabilité du sol)	Dispositif non prévu dans les sols ayant une perméabilité > 500 mm/h	Dysfonctionnement majeur	Présence d'un dispositif de traitement secondaire inadapté par rapport à la nature du sol en place (perméable en grand) ; dispositif non réglementaire pour ce type de sol engendrant une infiltration d'effluents non traités dans le sol. Risque important de pollution des nappes. Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire et adapté.
33. Tranchées d'épandage	Longueur totale des tranchées de 45 m à 22,5 m	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent la mise en œuvre de 45 m linéaire de tranchées dans les sols les plus favorables, or présence de XX m d'épandage. Risque de dysfonctionnement du dispositif. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
33. Tranchées d'épandage	Longueur totale des tranchées < 22,5 m	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent la mise en œuvre de 45 m linéaire de tranchées dans les sols les plus favorables, or présence de XX m d'épandage. Risque de dysfonctionnement du dispositif. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
33. Tranchées d'épandage	Absence de répartition (présence d'un seul tuyau d'épandage)	L'arrêté des prescriptions techniques impose une répartition des effluents sur plusieurs tuyaux pour l'ensemble des techniques traditionnelles	Sous-dimensionnement significatif	Dispositif de traitement secondaire significativement sous-dimensionné (présence d'un tuyau d'épandage unique au lieu d'une répartition sur plusieurs tuyaux). Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
33. Tranchées d'épandage	Présence d'un épandage en épi, ou pattes d'oies, ou pattes d'araignées <b>avec accès uniquement au regard de répartition avec le départ d'un seul tuyau d'épandage et pas d'accès aux différents bouclages</b>	Dispositif en place non identifié et de dimensionnement inconnu	Assainissement incomplet	Dispositif de traitement secondaire considéré comme inexistant en l'absence d'accessibilité suffisante. Dégager, rendre accessible et apparent en permanence le dispositif, puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC pour vérifier l'absence de non-conformité des éléments dégagés, leur état et leur fonctionnement. En cas d'impossibilité, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
33. Tranchées d'épandage	Recouvrement de 0,20 à 1 m au-dessus des tuyaux d'épandage	Fond de fouille ne respectant pas l'arrêté des prescriptions techniques (ni des règles de l'art : norme AFNOR DTU 64.1)	Simple remarque	Recouvrement excessif du dispositif de traitement secondaire. Ceci engendre une baisse de son oxygénation d'où une diminution de ses capacités de traitement et une réduction de sa pérennité. Non-respect des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1).
33. Tranchées d'épandage	Recouvrement > 1 m au-dessus des tuyaux d'épandage	Fond de fouille ne respectant pas l'arrêté des prescriptions techniques (ni des règles de l'art : norme AFNOR DTU 64.1)	Assainissement incomplet	Présence d'un dispositif ne pouvant plus être reconnu comme dispositif de traitement secondaire car ne respectant pas l'arrêté des prescriptions techniques. Cet élément est juste considéré comme dispositif de dispersion des effluents et non comme un dispositif de traitement. Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire et adapté.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
33. Tranchées d'épandage	Imperméabilisation partielle ou de toute la surface (ensemble des regards toujours accessibles)	<p>L'imperméabilisation peut limiter l'oxygénation <b>mais on ne peut pas prouver</b> qu'elle l'empêche complètement et générerait alors un dysfonctionnement majeur (= élément ne remplissant pas du tout sa mission)</p> <p>L'imperméabilisation n'est pas déclassante.</p> <p>L'arrêté des prescriptions techniques concerne uniquement le feutre ("Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau")</p>	Recommandation de travaux	Surface du dispositif de traitement secondaire imperméabilisée, limitant l'oxygénation de ce dernier indispensable au bon traitement des effluents. Il est conseillé de retirer la couche imperméabilisante dans le respect de la norme AFNOR DTU 64.1. Attention à ne pas causer d'affaissement au niveau du dispositif de traitement secondaire.
33. Tranchées d'épandage	Problèmes de répartition, d'infiltration (1 seul tuyau, ...)	→ <i>Se reporter à "Regard de répartition - Technique traditionnelle"</i>	/	/
33. Tranchées d'épandage	Problèmes au bouclage et de trop plein d'infiltration	→ <i>Se reporter à "Regard de bouclage - Technique traditionnelle"</i>	/	/

### 34. Lit d'épandage

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
34. Lit d'épandage	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal."		
34. Lit d'épandage	Fond de fouille dans un sol à tendance imperméable <b>avec élément probant de la nature du sol en place</b> (= mesure précise de la perméabilité du sol)	Dispositif non prévu dans les sols ayant une perméabilité < 15 mm/h	Simple remarque	Ce type de dispositif pourrait ne pas être adapté à la nature du sol. Risque pour la pérennité du dispositif.
34. Lit d'épandage	Fond de fouille dans un sol perméable en grand <b>avec élément probant de la nature du sol en place</b> (= mesure précise de la perméabilité du sol)	Dispositif non prévu dans les sols ayant une perméabilité > 500 mm/h	Dysfonctionnement majeur	Présence d'un dispositif de traitement secondaire inadapté par rapport à la nature du sol en place (perméable en grand) ; dispositif non réglementaire pour ce type de sol engendrant une infiltration d'effluents non traités dans le sol. Risque important de pollution des nappes. Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire et adapté.
34. Lit d'épandage	Surface de 30 à 15 m <sup>2</sup>	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface de 30 m <sup>2</sup> , or présence d'un dispositif de XX m <sup>2</sup> . Risque de colmatage du dispositif de traitement secondaire. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
34. Lit d'épandage	Surface < 15 m <sup>2</sup>	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface de 30 m <sup>2</sup> , or présence d'un dispositif de XX m <sup>2</sup> . Risque de colmatage du dispositif de traitement secondaire. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
34. Lit d'épandage	Epaisseur de recouvrement > 20 cm	Aucune mention dans l'arrêté des prescriptions techniques, mais recouvrement supérieur à celui des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1)	Simple remarque	Recouvrement excessif du dispositif de traitement secondaire. Ceci engendre une baisse de son oxygénation d'où une diminution de ses capacités de traitement et une réduction de sa pérennité. Non-respect des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1).
34. Lit d'épandage	Imperméabilisation partielle ou de toute la surface (ensemble des regards toujours accessibles)	L'imperméabilisation peut limiter l'oxygénation mais on ne peut pas prouver qu'elle l'empêche complètement et générerait alors un dysfonctionnement majeur (= élément ne remplissant pas du tout sa mission  L'imperméabilisation n'est pas déclassante.  L'arrêté des prescriptions techniques concerne uniquement le feutre ("Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau")	Recommandation de travaux	Surface du dispositif de traitement secondaire imperméabilisée, limitant l'oxygénation de ce dernier indispensable au bon traitement des effluents. Il est conseillé de retirer la couche imperméabilisante dans le respect de la norme AFNOR DTU 64.1. Attention à ne pas causer d'affaissement au niveau du dispositif de traitement secondaire.
34. Lit d'épandage	Problèmes de répartition, d'infiltration (1 seul tuyau, ...)	→ Se reporter à "Regard de répartition - Technique traditionnelle"	/	/
34. Lit d'épandage	Problèmes au bouclage et de trop plein d'infiltration	→ Se reporter à "Regard de bouclage - Technique traditionnelle"	/	/

### 35. Filtre à sable vertical non drainé

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
35. Filtre à sable vertical non drainé	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé. Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage."		
35. Filtre à sable vertical non drainé	Fond de fouille dans un sol à perméabilité < 500 mm/h <b>avec élément probant de la nature du sol en place</b> (= mesure précise de la perméabilité du sol)	Dispositif non prévu dans les sols ayant une perméabilité < 500 mm/h	Simple remarque	Ce type de dispositif pourrait ne pas être adapté à la nature du sol. Risque pour la pérennité du dispositif.
35. Filtre à sable vertical non drainé	Surface de 25 à 12,5 m²	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface de 25 m², or présence d'un dispositif de XX m². Risque de colmatage du dispositif de traitement secondaire. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
35. Filtre à sable vertical non drainé	Surface < 12,5 m²	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface de 25 m², or présence d'un dispositif de XX m². Risque de colmatage du dispositif de traitement secondaire. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
35. Filtre à sable vertical non drainé	Largeur < 5 m	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement de largeur inférieure aux règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui préconisent 5 m de large, or présence de xxx m. Risque d'un engorgement prématuré du dispositif de traitement. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
35. Filtre à sable vertical non drainé	Épaisseur de recouvrement > 20 cm	Aucune mention dans l'arrêté des prescriptions techniques, mais recouvrement supérieur à celui des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1)	Simple remarque	Recouvrement excessif du dispositif de traitement secondaire. Ceci engendre une baisse de son oxygénation d'où une diminution de ses capacités de traitement et une réduction de sa pérennité. Non-respect des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1).
35. Filtre à sable vertical non drainé	Imperméabilisation partielle ou de toute la surface (ensemble des regards toujours accessibles)	L'imperméabilisation peut limiter l'oxygénation mais on ne peut pas prouver qu'elle l'empêche complètement et générerait alors un dysfonctionnement majeur (= élément ne remplissant pas du tout sa mission  L'imperméabilisation n'est pas déclassante.  L'arrêté des prescriptions techniques concerne uniquement le feutre ("Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau")	Recommandation de travaux	Surface du dispositif de traitement secondaire imperméabilisée, limitant l'oxygénation de ce dernier indispensable au bon traitement des effluents. Il est conseillé de retirer la couche imperméabilisante dans le respect de la norme AFNOR DTU 64.1. Attention à ne pas causer d'affaissement au niveau du dispositif de traitement secondaire.
35. Filtre à sable vertical non drainé	Problèmes de répartition, d'infiltration (1 seul tuyau, ...)	→ Se reporter à "Regard de répartition - Technique traditionnelle"	/	/
35. Filtre à sable vertical non drainé	Problèmes au bouclage et de trop plein d'infiltration	→ Se reporter à "Regard de bouclage - Technique traditionnelle"	/	/

### 36. Tertre

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
36. Tertre	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place."		
36. Tertre	Surface au sommet de 25 à 12,5 m²	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface de 25 m², or présence d'un dispositif de XX m². Risque de colmatage du dispositif de traitement secondaire. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
36. Tertre	Surface au sommet < 12,5 m²	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface de 25 m², or présence d'un dispositif de XX m². Risque de colmatage du dispositif de traitement secondaire. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
36. Tertre	Largeur au sommet < 5 m	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement de largeur inférieure aux règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui préconisent 5 m de large, or présence de xxx m. Risque d'un engorgement prématuré du dispositif de traitement. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
36. Tertre	Surface de la base de 77,4 à 38,7 m²	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface au sol de 77,4 m². Risque de résurgence en surface de parcelle. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
36. Tertre	Surface de la base < à 38,7 m²	Pas de dimensionnement des techniques traditionnelles non drainées dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport aux règles de l'art (norme AFNOR DTU64.1) qui préconisent une surface au sol de 77,4 m². Risque de résurgence en surface de parcelle. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté).
36. Tertre	Résurgence d'effluents au pied du tertre	Il s'agit ici d'effluents et non d'eaux de ruissellement	Défaut de sécurité sanitaire	Dysfonctionnement majeur du dispositif de traitement secondaire entraînant une résurgence d'effluent en surface. Risque de contact avec les effluents. Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire et adapté.
36. Tertre	Epaisseur de recouvrement > 20 cm	Aucune mention dans l'arrêté des prescriptions techniques, mais recouvrement supérieur à celui des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1)	Simple remarque	Recouvrement excessif du dispositif de traitement secondaire. Ceci engendre une baisse de son oxygénation d'où une diminution de ses capacités de traitement et une réduction de sa pérennité. Non-respect des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1).
36. Tertre	Imperméabilisation partielle ou de toute la surface (ensemble des regards toujours accessibles)	L'imperméabilisation peut limiter l'oxygénation mais on ne peut pas prouver qu'elle l'empêche complètement et générerait alors un dysfonctionnement majeur (= élément ne remplissant pas du tout sa mission)  L'imperméabilisation n'est pas déclassante.  L'arrêté des prescriptions techniques concerne uniquement le feutre ("Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau")	Recommandation de travaux	Surface du dispositif de traitement secondaire imperméabilisée, limitant l'oxygénation de ce dernier indispensable au bon traitement des effluents. Il est conseillé de retirer la couche imperméabilisante dans le respect de la norme AFNOR DTU 64.1. Attention à ne pas causer d'affaissement au niveau du dispositif de traitement secondaire.
36. Tertre	Problèmes de répartition, d'infiltration (1 seul tuyau, ...)	→ Se reporter à "Regard de répartition - Technique traditionnelle"	/	/
36. Tertre	Problèmes au bouclage et de trop plein d'infiltration	→ Se reporter à "Regard de bouclage - Technique traditionnelle"	/	/

### 37. Filtre à sable vertical drainé

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
37. Filtre à sable vertical drainé	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration. Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué. A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés. Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terte réalisé au-dessus du sol en place."		
37. Filtre à sable vertical drainé	Surface de 25 à 12,5 m <sup>2</sup>	Arrêté des prescriptions techniques = 5 m <sup>2</sup> / pièce principale Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 12,5 m <sup>2</sup>	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport à la réglementation qui impose une surface de 25 m <sup>2</sup> , or présence d'un dispositif de XX m <sup>2</sup> . Risque de colmatage du dispositif. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
37. Filtre à sable vertical drainé	Surface < 12,5 m <sup>2</sup>	Arrêté des prescriptions techniques = 5 m <sup>2</sup> / pièce principale Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 12,5 m <sup>2</sup>	Sous-dimensionnement significatif	Dispositif de traitement secondaire significativement sous-dimensionné par rapport à la réglementation qui impose une surface de 25 m <sup>2</sup> , or présence d'un dispositif de XX m <sup>2</sup> . Risque de colmatage du dispositif. Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
37. Filtre à sable vertical drainé	Largeur < 5 m	Pas de dimensionnement de la largeur du filtre dans l'arrêté des prescriptions techniques ; base de dimensionnement uniquement dans la norme AFNOR DTU 64.1	Simple remarque	Dispositif de traitement de largeur inférieure aux règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1) qui préconisent 5 m de large, or présence de xxx m. Risque d'un engorgement prématuré du dispositif de traitement. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
37. Filtre à sable vertical drainé	Epaisseur de recouvrement > 20 cm	Aucune mention dans l'arrêté des prescriptions techniques, mais recouvrement supérieur à celui des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1)	Simple remarque	Recouvrement excessif du dispositif de traitement secondaire. Ceci engendre une baisse de son oxygénation d'où une diminution de ses capacités de traitement et une réduction de sa pérennité. Non-respect des règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1).
37. Filtre à sable vertical drainé	Imperméabilisation partielle ou de toute la surface (ensemble des regards toujours accessibles)	L'imperméabilisation peut limiter l'oxygénation mais on ne peut pas prouver qu'elle l'empêche complètement et générerait alors un dysfonctionnement majeur (= élément ne remplissant pas du tout sa mission)  L'imperméabilisation n'est pas déclassante.  L'arrêté des prescriptions techniques concerne uniquement le feutre ("Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau")	Recommandation de travaux	Surface du dispositif de traitement secondaire imperméabilisée, limitant l'oxygénation de ce dernier indispensable au bon traitement des effluents. Il est conseillé de retirer la couche imperméabilisante dans le respect de la norme AFNOR DTU 64.1. Attention à ne pas causer d'affaissement au niveau du dispositif de traitement secondaire.
37. Filtre à sable vertical drainé	Problèmes de répartition, d'infiltration (1 seul tuyau, ...)	→ Se reporter à "Regard de répartition - Technique traditionnelle"	/	/
37. Filtre à sable vertical drainé	Problèmes au bouclage et de trop plein d'infiltration	→ Se reporter à "Regard de bouclage - Technique traditionnelle"	/	/
37. Filtre à sable vertical drainé	Problèmes à la collecte	→ Se reporter à "Regard de collecte - Technique traditionnelle"	/	/

### 38. Filtre à sable horizontal drainé

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
38. Filtre à sable horizontal drainé	ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié	"Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé. Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents. La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres : — une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ; — une bande de 3 mètres de sable propre ; — une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents. L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable. La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes."		
38. Filtre à sable horizontal drainé	Surface de 44 à 22 m <sup>2</sup>	Arrêté des prescriptions techniques = 44 m <sup>2</sup> / 5 pièces principales Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 22 m <sup>2</sup>	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport à la réglementation qui impose une surface de 44 m <sup>2</sup> , or présence d'un dispositif de XX m <sup>2</sup> . Risque de colmatage du dispositif. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
38. Filtre à sable horizontal drainé	Surface < 22 m <sup>2</sup>	Arrêté des prescriptions techniques = 44 m <sup>2</sup> / 5 pièces principales Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 22 m <sup>2</sup>	Sous-dimensionnement significatif	Dispositif de traitement secondaire significativement sous-dimensionné par rapport à la réglementation qui impose une surface de 44 m <sup>2</sup> , or présence d'un dispositif de XX m <sup>2</sup> . Risque de colmatage du dispositif. Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
38. Filtre à sable horizontal drainé	Longueur < 5,5 m	Longueur fixée dans l'arrêté des prescriptions techniques	Simple remarque	Longueur du dispositif de traitement secondaire inférieure à la réglementation en vigueur qui impose une longueur fixe de 5,5 m, or présence de XX m. Risque d'un engorgement du dispositif de traitement. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
38. Filtre à sable horizontal drainé	Epaisseur de recouvrement	Aucune mention dans l'arrêté des prescriptions techniques	/	/
38. Filtre à sable horizontal drainé	Imperméabilisation partielle ou de toute la surface (ensemble des regards toujours accessibles)	L'imperméabilisation peut limiter l'oxygénation mais on ne peut pas prouver qu'elle l'empêche complètement et générerait alors un dysfonctionnement majeur (= élément ne remplissant pas du tout sa mission  L'imperméabilisation n'est pas déclassante.  L'arrêté des prescriptions techniques concerne uniquement le feutre ("Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau")	Recommandation de travaux	Surface du dispositif de traitement secondaire imperméabilisée, limitant l'oxygénation de ce dernier indispensable au bon traitement des effluents. Il est conseillé de retirer la couche imperméabilisante dans le respect de la norme AFNOR DTU 64.1. Attention à ne pas causer d'affaissement au niveau du dispositif de traitement secondaire.
38. Filtre à sable horizontal drainé	Problèmes de répartition, d'infiltration (1 seul tuyau, ...)	→ Se reporter à "Regard de répartition - Technique traditionnelle"	/	/
38. Filtre à sable horizontal drainé	Problèmes à la collecte	→ Se reporter à "Regard de collecte - Technique traditionnelle"	/	/

**39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément) = cas des filtres à massif de zéolithe de 5 EH respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques des ANC ≤ à 20 EH**

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	"Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolithe naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolithe par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la creviculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet."		
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Présent pour une habitation de 5 à 10 pièces principales	L'arrêté des prescriptions techniques indique uniquement un filtre pour 5 pièces principales (les autres dimensionnements concernent uniquement ceux ayant un agrément)	Simple remarque	Dispositif de traitement secondaire sous-dimensionné par rapport à la réglementation qui impose une surface de 5 m <sup>2</sup> (présence d'un dispositif de XX m <sup>2</sup> ). Risque de colmatage du dispositif. Dans ce cas, mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Présent pour une habitation > 10 pièces principales	L'arrêté des prescriptions techniques indique uniquement un filtre pour 5 pièces principales (les autres dimensionnements concernent uniquement ceux ayant un agrément)	Sous-dimensionnement significatif	Dispositif de traitement secondaire significativement sous-dimensionné par rapport à la réglementation qui impose un usage pour un bâtiment de 5 pièces principales au plus, or présence d'un bâtiment de XX EH (donc XX pièces principales). Risque de dysfonctionnement du dispositif de traitement secondaire. Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire adapté.
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Absence de fosse toutes eaux en amont	L'arrêté des prescriptions techniques précise qu'il doit y avoir une fosse toutes eaux de 5 m <sup>3</sup> au moins en amont	Assainissement incomplet	Absence de traitement primaire de l'ensemble des effluents ; rejet des effluents bruts dans le dispositif de traitement secondaire. Risque important de dysfonctionnement du dispositif de traitement secondaire. Mettre en place un dispositif de traitement primaire réglementaire adapté pour l'ensemble des effluents en amont du traitement secondaire.
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Fosse toutes eaux en amont de 5 à 2,5 m <sup>3</sup>	L'arrêté des prescriptions techniques précise qu'il doit y avoir une fosse toutes eaux de 5 m <sup>3</sup> au moins en amont Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 2,5 m <sup>3</sup>	Simple remarque	Fosse toutes eaux sous-dimensionnée sans présenter de sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu de xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Adapter les fréquences d'entretien à l'utilisation, ou mettre en place un traitement primaire de dimensionnement suffisant.
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Fosse toutes eaux en amont < 2,5 m <sup>3</sup>	L'arrêté des prescriptions techniques précise qu'il doit y avoir une fosse toutes eaux de 5 m <sup>3</sup> au moins en amont Sous-dimensionnement significatif uniquement si dispositif plus que 2 fois plus petit, donc si < 2,5 m <sup>3</sup>	Sous-dimensionnement significatif	Fosse toutes eaux présentant un sous-dimensionnement significatif (fosse de xxx L au lieu de xxx L). Risque de surcharge hydraulique, de départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement, et de fréquence de vidange élevées. Mettre en place un dispositif de traitement primaire réglementaire adapté.
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Implantation du rejet du dispositif à proximité d'une zone à usages sensibles (tels que la conchyliculture, la creviculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade)	L'arrêté des prescriptions techniques interdit ce rejet "L'étendue" de la proximité de la zone à usages sensibles n'est pas définie dans l'arrêté des prescriptions techniques ; Se reporter à la réglementation de la zone concernée	Simple remarque	L'arrêté des prescriptions techniques interdit le rejet du dispositif en place à proximité d'une zone à usages sensibles (zone XXXX). Le détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement est le seul à pouvoir indiquer la conduite à tenir.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Cheminée d'aération endommagées, bouchées (toutes ou en partie)	L'arrêté des prescriptions techniques impose la présence de cheminées d'aération (pas d'autres précisions)	Défaut d'entretien ou d'usure	Cheminées d'aération du dispositif de traitement secondaire abîmées. Rétablir l'aération du filtre conformément à la réglementation en vigueur.
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Cheminées d'aération non visibles (toutes ou en partie)	L'arrêté des prescriptions techniques précise que "l'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération" L'arrêté des missions de contrôle précise qu'une installation est incomplète uniquement s'il manque un dispositif de traitement primaire ou secondaire. Ici le traitement secondaire est présent, mais il manque les cheminées d'aération	Recommandation de travaux	Cheminées d'aération du dispositif de traitement secondaire non visibles lors de la visite. Rétablir l'aération du filtre conformément à la réglementation en vigueur.
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Hauteur de recouvrement	Aucune mention dans l'arrêté des prescriptions techniques	/	/
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Problèmes pour la FTE	→ Se reporter à "Fosse toutes eaux"	/	/
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Problèmes de répartition, d'infiltration (1 seul tuyau, ...)	→ Se reporter à "Regard de répartition - Technique traditionnelle"	/	/
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Problèmes au bouclage et de trop plein d'infiltration	→ Se reporter à "Regard de bouclage - Technique traditionnelle"	/	/
39. Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe de l'arrêté des prescriptions techniques (hors ceux ayant un agrément)	Problèmes à la collecte	→ Se reporter à "Regard de collecte - Technique traditionnelle"	/	/

### 40. Filtres compacts

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
40. Filtres compacts	<b>SE REPORTER À L'AVIS D'AGRÈMENT DE LA FILIÈRE CONCERNÉE (disponible sur : <a href="http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html">http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html</a>)</b>			
40. Filtres compacts	<b>Arrêté des missions de contrôle, article 2.5 : "« Installation incomplète » : (...) pour les installations agréées (...) une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé"</b>			
40. Filtres compacts	Sous-dimensionné par rapport à la capacité d'accueil du bâtiment	Se référer à l'avis d'agrément (ex : "les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'au capacités de traitement présentées dans le tableau ci-après")  Cela concerne tout type de sous-dimensionnement (pas de sous-dimensionnement significatif pour ces dispositifs)	Assainissement incomplet	Dispositif de traitement agréé sous-dimensionné ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément (avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose) qui impose une charge maximale organique de XX EH, or présence d'un bâtiment de XX EH. Mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
40. Filtres compacts	Modèle de FTE présent ne correspondant pas à l'avis d'agrément si celui-ci précise ceux autorisés (y compris son volume)	Le modèle présent ne correspondant pas à celui à mettre en oeuvre imposé dans l'avis d'agrément et/ou en cas d'absence de justificatif de correspondance	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (présence d'un traitement primaire ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Risque de dysfonctionnement de l'installation. Mettre en place un traitement primaire réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Dispositif de ventilation ne correspondant pas à l'avis d'agrément (FTE et filtre)	Dans les cas où l'avis d'agrément mentionne les dispositifs de ventilation à mettre en oeuvre	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dispositif de ventilation ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un dispositif de ventilation réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Dispositifs de ventilation ne correspondant pas au guide du fabricant sans défaut avec l'avis d'agrément (FTE et filtre)	Sauf mention contraire à l'avis d'agrément ; le guide du fabricant ne vaut pas réglementation sauf mention contraire à l'avis d'agrément	Recommandation de travaux	Dispositif de ventilation respectant les modalités prévues par l'agrément (avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose) mais ne respectant pas les prescriptions du fabricant. Respecter les prescriptions adaptées du fabricant.
40. Filtres compacts	Présence d'un dispositif de relevage dans le filtre compact non autorisé dans l'avis d'agrément	L'ANC est alors incomplet car ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (présence d'un relevage intégré ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Retirer le relevage et mettre en oeuvre un relevage indépendant réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Problème liés à la pompe intégrée	→ Se reporter à "Poste de relevage"	/	/
40. Filtres compacts	Média filtrant ne correspondant pas à celui prévu par l'avis d'agrément	L'ANC est alors incomplet car ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (média filtrant ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un média filtrant réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Doute d'une quantité suffisante de média filtrant	Quantité de média filtrant réglementaire rarement renseignée dans les avis d'agrément et difficilement vérifiable par le SPANC (absence de repère dans les cuves, mesure non forcément réalisable à l'aide d'une pige, ...)	Simple remarque	La quantité de média filtrant du dispositif de traitement agréé semble insuffisante. Risque de dysfonctionnement. Veuillez vous rapprocher du fabricant.
40. Filtres compacts	Encrassement du média filtrant sans mise en charge du dispositif de traitement	Présence d'une accumulation de dépôts en surface sans mise en charge de tout le média filtrant	Défaut d'entretien ou d'usure	Encrassement du média filtrant du dispositif de traitement agréé. Risque de dysfonctionnement du dispositif. Réaliser son entretien en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
40. Filtres compacts	Mise en charge du média filtrant	/	Dysfonctionnement majeur	Mise en charge du média filtrant du dispositif de traitement agréé. Rétablir le fonctionnement du dispositif en respectant l'avis d'agrément et les prescriptions du fabricant adaptées.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
40. Filtres compacts	Absence de l'élément d'alimentation (auget basculant, ...)	L'ANC est alors incomplet car il ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dispositif d'alimentation ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un dispositif d'alimentation réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Non fonctionnement de l'élément d'alimentation (auget basculant, ...)	L'ANC est alors incomplet car il ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle) Ex : auget bloqué	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dysfonctionnement du dispositif d'alimentation ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Rétablir le fonctionnement du dispositif (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Fonctionnement partiel de l'élément d'alimentation (auget basculant, ...)	L'ANC est alors incomplet car ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dysfonctionnement du dispositif d'alimentation ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Rétablir le fonctionnement du dispositif (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Encrassement de l'élément d'alimentation (auget basculant, ...)	L'élément reste toutefois fonctionnel et les effluents sont correctement répartis	Défaut d'entretien ou d'usure	Encrassement de l'élément d'alimentation des effluents du dispositif de traitement agréé. Réaliser son entretien en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
40. Filtres compacts	Usure de l'élément d'alimentation (auget basculant, ...)	L'élément reste toutefois fonctionnel et les effluents sont correctement répartis	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'usure de l'élément d'alimentation des effluents du dispositif de traitement agréé. Au besoin réaliser son remplacement en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
40. Filtres compacts	Absence de l'élément de distribution (plaque de distribution, ...)	L'ANC est alors incomplet car il ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dispositif de distribution ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un dispositif d'alimentation réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Non fonctionnement de l'élément de distribution (plaque de distribution, ...)	L'ANC est alors incomplet car il ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle) Ex : plaque de distribution colmatée	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dysfonctionnement du dispositif de distribution ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Rétablir le fonctionnement du dispositif (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Fonctionnement partiel de l'élément de distribution (plaque de distribution, ...)	L'ANC est alors incomplet car ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dysfonctionnement du dispositif de distribution ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Rétablir le fonctionnement du dispositif (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
40. Filtres compacts	Encrassement de l'élément de distribution (plaque de distribution, ...)	L'élément reste toutefois fonctionnel et les effluents sont correctement répartis	Défaut d'entretien ou d'usure	Encrassement de l'élément de distribution des effluents du dispositif de traitement agréé. Réaliser son entretien en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
40. Filtres compacts	Usure de l'élément de l'élément de distribution (plaque de distribution, ...)	L'élément reste toutefois fonctionnel et les effluents sont correctement répartis	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'usure de l'élément de distribution des effluents du dispositif de traitement agréé. Au besoin réaliser son remplacement en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
40. Filtres compacts	Problèmes pour la FTE	→ Se reporter à "Fosse toutes eaux"	/	/
40. Filtres compacts	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

### 41. Filtres plantés

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
<p><b>SE REPORTER À L'AVIS D'AGRÈMENT DE LA FILIÈRE CONCERNÉE (disponible sur : <a href="http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html">http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html</a>)</b></p> <p><b>Arrêté des missions de contrôle, article 2.5 : "« Installation incomplète » : (...) pour les installations agréées (...) une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé"</b></p>				
41. Filtres plantés	Sous-dimensionné par rapport à la capacité d'accueil du bâtiment	Se référer à l'avis d'agrément (ex : "les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'au capacités de traitement présentées dans le tableau ci-après") Cela concerne tout type de sous-dimensionnement (pas de sous-dimensionnement significatif pour ces dispositifs)	Assainissement incomplet	Dispositif de traitement agréé sous-dimensionné ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément (avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose) qui impose une charge maximale organique de XX EH, or présence d'un bâtiment de XX EH. Mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
41. Filtres plantés	Absence de clôture périphérique permanente	Se référer à l'avis d'agrément (ex : "les dispositions de protection suivantes doivent être respectées (...) doit être équipé d'une clôture permanente de hauteur 80 cm minimum afin de limiter l'accès aux filtres et de bien délimiter visuellement la zone de traitement des eaux usées")	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (absence de clôture périphérique ; dispositif agréé ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place la clôture périphérique conformément à la réglementation adaptée.
41. Filtres plantés	Clôture périphérique d'une hauteur < à la hauteur définie par l'agrément	Se référer à l'avis d'agrément (ex : "les dispositions de protection suivantes doivent être respectées (...) doit être équipé d'une clôture permanente de hauteur 80 cm minimum afin de limiter l'accès aux filtres et de bien délimiter visuellement la zone de traitement des eaux usées")	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (clôture périphérique ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place la clôture périphérique conformément à la réglementation adaptée.
41. Filtres plantés	Absence de grille sur le dessus du(des) filtre(s) planté(s)	Se référer à l'avis d'agrément (ex : "les dispositions de protection suivantes doivent être respectées (...) une grille permanente de maillage 5 cm x 5 cm maximum est posée sur le filtre vertical afin d'éviter tout contact accidentel avec les eaux usées (humains, animaux) ")	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (absence de grille de protection ; dispositif agréé ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place les grilles de protection conformément à la réglementation adaptée.
41. Filtres plantés	Grille en surface du(des) filtre(s) planté(s) avec maillage supérieur à celui défini par l'agrément	Se référer à l'avis d'agrément (ex : "les dispositions de protection suivantes doivent être respectées (...) une grille permanente de maillage 5 cm x 5 cm maximum est posée sur le filtre vertical afin d'éviter tout contact accidentel avec les eaux usées (humains, animaux) ")	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (grille de protection ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place les grilles de protection conformément à la réglementation adaptée.
41. Filtres plantés	Intrusion par des plantes envahissantes autres que celles prévues par le fabricant (= plantes adventices)	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Dispositif de traitement agréé présentant un défaut d'entretien (présence de plantes autres que celles prévues). Procéder à son entretien en se référant aux prescriptions adaptées du fabricant.
41. Filtres plantés	Défaut de développement des plants (nombre insuffisant, zone sans végétaux)	Nombre de plants n'apparaissant pas dans l'avis d'agrément, uniquement dans le guide du fabricant	Défaut d'entretien ou d'usure	Dispositif de traitement agréé présentant un défaut d'entretien (développement des plantes prévues insuffisant). Procéder à son entretien en respectant l'avis d'agrément et les prescriptions du fabricant adaptés.
41. Filtres plantés	Défaut de répartition des effluents en surface du(des) filtre(s)	Répartition ne s'effectuant pas à la surface de l'ensemble du ou des filtres	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut de répartition des effluents en surface du dispositif de traitement agréé (répartition non homogène). Risque de dysfonctionnement. Assurer le fonctionnement du dispositif en se référant aux prescriptions adaptées du fabricant.
41. Filtres plantés	Colmatage du(des) filtre(s) planté(s) <u>sans</u> débordement des effluents en surface de la parcelle	Présence d'une mise en charge du(des) filtre(s)	Dysfonctionnement majeur	Colmatage des filtres plantés. Risque de contact avec les effluents non traités en cas de débordement ceux-ci en surface de parcelle. Rétablir le fonctionnement en se référant aux prescriptions adaptées du fabricant.
41. Filtres plantés	Colmatage du(des) filtre(s) planté(s) <u>avec</u> débordement des effluents en surface de la parcelle	Cela représente un dysfonctionnement majeur générant un défaut de sécurité sanitaire	Défaut de sécurité sanitaire + Dysfonctionnement majeur	Colmatage des filtres plantés entraînant un débordement des effluents non traités en surface de parcelle. Rétablir le fonctionnement en se référant aux prescriptions adaptées du fabricant.
41. Filtres plantés	Épaisseur de boues en surface du(des) filtre(s) > à la hauteur définie par l'agrément <u>sans</u> débordement en surface de parcelle	L'ANC est alors incomplet car ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Défaut d'entretien des filtres plantés pouvant entraîner un débordement des boues ; non-respect de l'avis d'agrément n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose (présence de XX cm de boues au lieu de XX cm maximum). Réaliser l'entretien des filtres en se référant aux prescriptions adaptées du fabricant.
41. Filtres plantés	Épaisseur de boues en surface du(des) filtre(s) > à la hauteur définie par l'agrément <u>avec</u> débordement en surface de parcelle	Cela représente un ANC incomplet car ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle) générant un défaut de sécurité sanitaire	Défaut de sécurité sanitaire + Assainissement incomplet	Défaut d'entretien des filtres plantés entraînant un débordement des boues en surface de parcelle entraînant un défaut de sécurité sanitaire ; non-respect de l'avis d'agrément n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose. Réaliser l'entretien des filtres en se référant aux prescriptions adaptées du fabricant.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
41. Filtres plantés	Faucardage non réalisé	Donnée non mentionnée à l'avis d'agrément - Se référer au guide du fabricant	Défaut d'entretien ou d'usure	Dispositif de traitement agréé présentant un défaut d'entretien (absence de faucardage de plantes). Procéder à son entretien en respectant l'avis d'agrément et les prescriptions du fabricant adaptés.

## 42. Microstations (cultures libres et fixées)

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
SE REPORTER À L'AVIS D'AGRÈMENT DE LA FILIÈRE CONCERNÉE (disponible sur : <a href="http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html">http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html</a> )				
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Arrêté des missions de contrôle, article 2.5 : " « Installation incomplète » : (...) pour les installations agréées (...) une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé"			
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Modèle en place inconnu	Absence d'élément permettant l'identification de la microstation en place (absence de plaque signalétique, de références ou n° de série, ...)	Assainissement incomplet	Présence d'un dispositif d'assainissement de type microstation non identifiée lors de la visite. Fournir les éléments prouvant son identification au SPANC. A défaut mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Raccordée à un bâtiment dont l'occupation ne correspond pas à l'avis d'agrément	Les deux mentions suivantes peuvent apparaître dans l'avis d'agrément : " Ces dispositifs ne peuvent pas être installés pour fonctionner par intermittence. " ou " Ces dispositifs ne peuvent pas être installés pour des résidences secondaires. "  Intermittence non définie de manière précise ® Réponse du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (question 52081 publiée au JO le 17/06/2014) : "...Interruption plus ou moins longue d'apports en eaux usées et répétée plusieurs fois... Il est toutefois difficile de définir précisément la durée d'interruption d'apport en eaux usées qui qualifiera l'intermittence...."	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dispositif raccordé à un bâtiment dont l'occupation ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un dispositif réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Sous-dimensionné par rapport à la capacité d'accueil du bâtiment	Se référer à l'avis d'agrément (ex : "les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'au capacités de traitement présentées dans le tableau ci-après")  Cela concerne tout type de sous-dimensionnement (pas de sous-dimensionnement significatif pour ces dispositifs)	Assainissement incomplet	Dispositif de traitement agréé sous-dimensionné ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément (avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose) qui impose une charge maximale organique de XX EH, or présence d'un bâtiment de XX EH. Mettre en place un dispositif réglementaire adapté.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Dispositif de ventilation ne correspondant pas à l'avis d'agrément	Dans les cas où l'avis d'agrément mentionne les dispositifs de ventilation à mettre en œuvre	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (dispositif de ventilation ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un dispositif de ventilation réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Dispositifs de ventilation ne correspondant pas au guide du fabricant sans défaut avec l'avis d'agrément	Seul l'avis d'agrément est réglementaire ; le guide du fabricant ne vaut pas réglementation sauf mention contraire à l'avis d'agrément	Recommandation de travaux	Dispositif de ventilation respectant les modalités prévues par l'agrément (avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose) mais ne respectant pas les prescriptions du fabricant. Respecter les prescriptions adaptées du fabricant.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Modèle et/ou caractéristiques du compresseur ne correspondant pas aux données de l'avis d'agrément (marque et/ou puissance)	L'ANC est alors incomplet car ne répond plus aux modalités d'agrément (article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle)	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (compresseur ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un compresseur réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Modèle de compresseur ne correspondant pas à celui prescrit par le fabricant dans son guide (marque et/ou puissance) > absence d'indication dans l'avis d'agrément	Seul l'avis d'agrément est réglementaire ; le guide du fabricant ne vaut pas réglementation sauf mention contraire à l'avis d'agrément Risque d'une baisse d'apport en air de la microstation (oxygénation, transport des effluents si par air lift, recirculation, ...)	Recommandation de travaux	Compresseur respectant les modalités prévues par l'agrément (avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose) mais ne respectant pas les prescriptions du fabricant. Risque de dysfonctionnement de la microstation. Respecter les prescriptions adaptées du fabricant.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Pose du compresseur ne respectant pas l'avis d'agrément	Concerne la distance, l'emplacement, ...	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (pose du compresseur ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Le mettre en place en respectant la réglementation adaptée (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Présence d'une fuite d'air au niveau du compresseur lors de son fonctionnement	S'entend lors du déclenchement du fonctionnement du compresseur Risque d'une baisse d'apport en air de la microstation (oxygénation, transport des effluents si par air lift, recirculation, ...)	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence d'une fuite d'air lors du déclenchement du compresseur. Risque de dysfonctionnements de la microstation. Respecter les prescriptions adaptées du fabricant.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Filtre à air du compresseur encrassé	A terme risque de panne du compresseur et /ou d'une baisse d'apport en air de la microstation	Défaut d'entretien ou d'usure	Filtre à air du compresseur de la microstation encrassé ; non-respect des prescriptions d'entretien du fabricant. Respecter les prescriptions d'entretien adaptées du fabricant.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Compresseur non fonctionnel lors de la visite	Le compresseur est un organe vital au bon fonctionnement de la microstation	Dysfonctionnement majeur	Compresseur de la microstation non fonctionnel lors du contrôle. Rétablir son bon fonctionnement en respectant la réglementation et les prescriptions adaptées du fabricant. Procéder à son remplacement si nécessaire.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Absence d'aération dans la microstation	Absence totale d'aération	Dysfonctionnement majeur	Absence d'aération du bassin d'aération de la microstation lors du contrôle entraînant le dysfonctionnement de cette dernière. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Fonctionnement insuffisant de l'aération dans la microstation	Une aération suffisante permet un brassage homogène de l'ensemble du volume du compartiment aéré  Ici, l'aération est tout de même produite mais insuffisante (ex : zone(s) stagnante(s) non brassée(s), gerbe(s) projetée(s) au-dessus de la surface du compartiment aéré, ...)	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'aération du bassin d'aération de la microstation lors de la visite pouvant entraîner son dysfonctionnement. Risque de rejet d'effluents non traités en aval de la microstation. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation, puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Absence de recirculation effective pour les modèles concernés	Recirculation ne fonctionnant pas du tout	Dysfonctionnement majeur	Défaut de recirculation des boues de la microstation lors du contrôle entraînant le dysfonctionnement de cette dernière. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Fonctionnement partiel de la recirculation sans relargage des boues en aval de la microstation	Ex : niveau de boues en excès dans la compartiment de clarification, ...	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut de recirculation des boues de la microstation lors de la visite entraînant son dysfonctionnement. Risque de rejet d'effluents non traités en aval de la microstation. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation, puis procéder à un nouveau contrôle du SPANC.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Niveau de boues > au niveau autorisé par l'avis d'agrément <u>sans</u> départ de boues en aval	Se référer à l'avis d'agrément pour connaître le taux de boues maximal autorisé et le(s) compartiment(s) concerné(s)	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'entretien de la microstation entraînant un risque très élevé de départ de matières en aval et pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement ; non-respect des prescriptions réglementaires de l'avis d'agrément n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de la pose de la microstation. Réaliser son entretien au plus vite (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 30% du xxxx).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Niveau de boues > au niveau autorisé par l'avis d'agrément <u>avec</u> départ de boues en aval	Se référer à l'avis d'agrément pour connaître le taux de boues maximal autorisé et le(s) compartiment(s) concerné(s)	Dysfonctionnement majeur	Défaut d'entretien de la microstation entraînant un départ de matières en aval pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement ; non-respect des prescriptions réglementaires de l'avis d'agrément n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de la pose de la microstation. Réaliser son entretien au plus vite (pour rappel, le volume des boues ne doit pas dépasser 30% du xxxx).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Départs de boues en aval de la microstation	Constat visuel des effluents rejetés  /!\ Ne pas oublier de traiter la non-conformité liée au point de rejet ensuite car rejet d'effluents non traités	Dysfonctionnement majeur	Départ de boues en aval de la microstation indiquant son dysfonctionnement et pouvant entraîner un colmatage des éléments situés en aval. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Mise en charge de l'un des compartiments <u>sans</u> débordement des effluents	Se référer au guide du fabricant pour connaître le mode de transfert des effluents Ex : transfert d'un compartiment à l'autre par air lift, pompage, gravitairement, ...  Une mise en charge est un dysfonctionnement quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Défaut de transfert des effluents dans la microstation de XX vers XX entraînant sa mise en charge. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Mise en charge de l'un des compartiments <u>avec</u> débordement des effluents	Se référer au guide du fabricant pour connaître le mode de transfert des effluents Ex : transfert d'un compartiment à l'autre par air lift, pompage, gravitairement, ...  Une mise en charge est un dysfonctionnement quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Défaut de transfert des effluents dans la microstation de XX vers XX entraînant sa mise en charge. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation. Il est conseillé d'effectuer une opération d'entretien adaptée en cas de départ de boues.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Présence d'un dispositif de relevage dans la microstation non autorisé dans l'avis d'agrément	Vérifier la "Liste des principaux équipements" indiquée dans l'avis d'agrément	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (présence d'un relevage intégré ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Retirer le relevage et mettre en oeuvre un relevage indépendant réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Alarme au niveau de la microstation allumée lors de la visite	Indication d'un défaut de fonctionnement de la microstation	Dysfonctionnement majeur	Indication d'un défaut de fonctionnement de la microstation lors du contrôle (témoin d'alarme déclenché). Se rapprocher du fabricant afin d'assurer le bon fonctionnement de la microstation.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Fonctionnement partiel de l'alarme au niveau de la microstation (si testable) avec alarme mentionnée dans l'avis d'agrément	L'alarme n'est pas un organe vital au bon fonctionnement de la microstation mais elle est mentionnée dans l'avis d'agrément	Assainissement incomplet	Test de vérification du fonctionnement de l'alarme non concluant lors du contrôle. Se rapprocher du fabricant afin d'assurer son bon fonctionnement et son déclenchement en cas de nécessité.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Fonctionnement partiel de l'alarme de l'automate (si testable)	L'alarme n'est pas un organe vital au bon fonctionnement de la microstation et bien souvent l'avis d'agrément impose sa présence	Recommandation de travaux	Test de vérification du fonctionnement de l'alarme de l'automate non concluant lors du contrôle. Se rapprocher du fabricant afin d'assurer son bon fonctionnement et son déclenchement en cas de nécessité.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Mauvais réglage de l'automate	Ex : réglages date et heure, mode de fonctionnement, ...	Défaut d'entretien ou d'usure	Mauvais réglage de l'automate. Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir la bonne programmation de l'automate.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Raccordement électrique sur une simple prise électrique du bâtiment et non sur le tableau électrique	Risque de débrancher la prise pour une autre utilisation et d'oublier de remettre sous tension la microstation	Recommandation de travaux	Afin de sécuriser le fonctionnement du dispositif de traitement agréé, il est conseillé de le raccorder directement au tableau électrique du bâtiment en se référant au guide du fabricant.
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Développement de mousse en quantité importante	La formation de mousse est normale au démarrage de la microstation (après sa pose ou après une vidange). Cependant la présence de mousse en quantité importante peut empêcher le bon déroulement du contrôle : nous conseillons de reporter le contrôle environ 45 jours après	/	/
42. Microstations (cultures libres et fixées)	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
42. Microstations à culture fixée	Absence du support de fixation de la biomasse pour les modèles concernés	Le support de fixation est indispensable au bon fonctionnement des microstations à culture fixée	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète (absence de support de fixation de la biomasse contrairement aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un support réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations à culture fixée	Support de fixation de la biomasse différent de celui prévu par l'avis d'agrément	Dans les cas où l'avis d'agrément mentionne les dispositifs de ventilation à mettre en œuvre	Assainissement incomplet	Installation d'assainissement incomplète support de fixation de la biomasse ne répondant pas aux modalités prévues par l'agrément - avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose). Mettre en place un support réglementaire et adapté (se référer également aux prescriptions adaptées du fabricant).
42. Microstations à culture fixée	Support de fixation de la biomasse ne correspondant pas à celui prescrit par le fabricant dans son guide > absence d'indication dans l'avis d'agrément	Seul l'avis d'agrément est réglementaire ; le guide du fabricant ne vaut pas réglementation sauf mention contraire à l'avis d'agrément	Recommandation de travaux	Support de fixation de la biomasse respectant les modalités prévues par l'agrément (avis n°XXX du XX/XX/XXXX en vigueur lors de sa pose) mais ne respectant pas les prescriptions du fabricant. Risque de dysfonctionnement de la microstation. Respecter les prescriptions adaptées du fabricant.
42. Microstations à culture fixée	Défaut du support de fixation de la biomasse	Ex : mauvais positionnement (mais attention pas mauvais emplacement pour 100 % des supports !), ...	Recommandation de travaux	Défaut du support bactérien dans la microstation (CAS OBSERVE xxx). Se rapprocher du fabricant afin d'obtenir la démarche à suivre pour rétablir le bon fonctionnement de la microstation.

43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée = cas concernant uniquement les chasses à auget indépendantes d'un dispositif de traitement (le cas des chasses à auget incluses dans les filtres compacts sont traités dans les cas des filtres compacts)

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	<b>Non définie par l'arrêté des prescriptions techniques</b>		/	
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Absence de l'élément déclencheur de la chasse automatique avec <u>écoulement possible</u> des effluents en aval	Pas de dysfonctionnement majeur, uniquement un fonctionnement dégradé Élément déclencheur : auget basculant, flotteurs, poire, ....	Défaut d'entretien ou d'usure	Absence de l'élément déclencheur de la chasse automatique (avec écoulement possible des effluents en aval). Le mettre en place en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Absence de l'élément déclencheur de la chasse automatique <u>sans écoulement possible</u> des effluents en aval	Fonctionnement non effectif Élément déclencheur : auget basculant, flotteurs, poire, ....	Dysfonctionnement majeur	Absence de l'élément déclencheur de la chasse automatique (sans écoulement possible des effluents en aval). Le mettre en place en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Blocage de l'élément déclencheur de la chasse automatique → non basculement avec <u>écoulement possible</u> des effluents en aval	Pas de dysfonctionnement majeur, uniquement un fonctionnement dégradé Élément déclencheur : auget basculant, flotteurs, poire, ....	Défaut d'entretien ou d'usure	Blocage de l'élément déclencheur de la chasse automatique (avec écoulement possible des effluents en aval). Rétablir son fonctionnement en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Blocage de l'élément déclencheur de la chasse automatique → non basculement <u>sans écoulement possible</u> des effluents en aval	Fonctionnement non effectif Élément déclencheur : auget basculant, flotteurs, poire, ....	Dysfonctionnement majeur	Blocage de l'élément déclencheur de la chasse automatique (sans écoulement possible des effluents en aval). Rétablir son fonctionnement en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Dispersion non homogène des effluents et/ou fonctionnement partiel de l'élément déclencheur de la chasse automatique	Pas de dysfonctionnement majeur, uniquement un fonctionnement dégradé Élément déclencheur : auget basculant, flotteurs, poire, ....	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut de l'élément déclencheur de la chasse automatique (avec écoulement possible des effluents en aval). Rétablir son fonctionnement en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Encrassement de la chasse automatique	Pas de dysfonctionnement majeur, uniquement un fonctionnement dégradé Élément déclencheur : auget basculant, flotteurs, poire, ....	Défaut d'entretien ou d'usure	Encrassement de la chasse automatique (avec écoulement possible des effluents en aval). Réaliser son entretien en respectant les prescriptions adaptées du fabricant.
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Dépôts de matières au fond de la chasse automatique	Élément déclencheur : auget basculant, flotteurs, poire, ....	Défaut d'entretien ou d'usure	Présence de dépôts au fond de la chasse automatique ; risque de colmatage du dispositif en aval. Oter les matières sans les diriger vers les tuyaux et vérifier l'état du dispositif situé en amont. Un curage de l'ensemble des canalisations connectées à la chasse est également conseillé.
43. Chasse automatique, auget, non intégré dans une technique agréée	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

### 44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>		/	
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	En amont immédiat d'un prétraitement ou traitement primaire sans dispositif de brise jet à l'extrémité de la canalisation de refoulement	Empêche la bonne décantation des boues à cause du brassage des effluents	Recommandation de travaux	Absence de brise jet à l'extrémité de la canalisation de refoulement du poste de relevage. Risque d'une diminution des capacités de décantation du prétraitement/traitement primaire en aval par brassage des effluents pouvant colmater les éléments suivants de l'installation d'assainissement. Il est conseillé de le mettre en place afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation d'assainissement.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Poste amont d'une technique agréée	Pose autorisée, sauf mention contraire à l'avis d'agrément et guide du fabricant	/	/
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Présence en résidence secondaire et en aval du traitement secondaire	Risque de mise en charge de l'installation d'assainissement en cas de mise hors tension du poste de relevage	Simple remarque	Afin d'éviter tout dysfonctionnement de l'installation d'assainissement lors de la période d'inoccupation du bâtiment, il est conseillé de laisser sous tension le poste de relevage.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Absence de ventilation du poste	/	Recommandation de travaux	Absence de ventilation au niveau du poste de relevage pouvant entraîner son altération et de mauvaises odeurs. Il est recommandé de suivre les prescriptions des règles de l'art et du fabricant.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Absence de dispositif d'alarme	Alarme non imposée réglementairement Cependant utile, particulièrement en cas de poste de relevage en aval immédiat d'un traitement secondaire	Simple remarque	Absence d'alarme au niveau du poste de relevage. Il est conseillé d'en installer une afin d'être averti en cas de dysfonctionnement de la pompe.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Absence de clapet anti-retour	Un clapet anti-retour empêche le retour des effluents dans le poste de relevage à l'arrêt de fonctionnement de la pompe Il peut être installé sur la canalisation de refoulement dans le poste de relevage, ou directement sur le corps de la pompe (clapet non visible dans ce cas-là)	Recommandation de travaux	Absence de clapet anti-retour identifié. Sa mise en place est prescrite par les règles de l'art (norme AFNOR DTU 64.1). S'assurer de son existence, à défaut en installer un afin de protéger la pompe de tout retour d'effluents.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Absence de brise jet à l'extrémité de la canalisation de refoulement	Peut avoir une incidence en aval	Recommandation de travaux	Absence de brise-jet à l'extrémité de la canalisation de refoulement ; risque en aval d'une répartition non homogène des effluents, d'une détérioration et/ou déstabilisation de l'élément suivant. Il est conseillé d'en installer un.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Volume du poste faible (entraîne un déclenchement intempestif)	Absence de volume de référence pour fixer la limite Cas non traité	/	/
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Raccordement électrique sur une simple prise électrique du bâtiment et non sur le tableau électrique	Risque de débrancher la prise pour une autre utilisation et d'oublier de remettre sous tension le poste de relevage	Recommandation de travaux	Afin de sécuriser le fonctionnement du poste de relevage, il est conseillé de le raccorder directement au tableau électrique du bâtiment.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Présence d'un défaut électrique avec risque d'électrocution (ex : fils électriques dénudés, ...)	Arrêté des missions de contrôle Annexe II.2. : "L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux."	Défaut de structure ou de fermeture	Poste de refoulement défectueux présentant un danger pour la santé des personnes (présence de xxx). Supprimer le risque.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Non déclenchement de la pompe de relevage (dysfonctionnement électrique ou mécanique)	Se constate si le dispositif déclencheur de la pompe (ex : flotteur) se trouve sous le niveau des effluents  Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement du poste de relevage du fait de son non déclenchement. Rétablir le fonctionnement du poste.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Hauteur de déclenchement de la pompe supérieure au niveau de la canalisation d'arrivée des effluents	Ceci n'est pas un dysfonctionnement majeur car la pompe fonctionne, mais sa hauteur de course doit être réglée	Recommandation de travaux	Diminuer la hauteur de déclenchement de la pompe située dans le poste de relevage afin de permettre un libre écoulement des effluents issus du dispositif situé en amont. Risque d'une mise en charge du dispositif amont pouvant altérer sa pérennité.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Présence d'une fuite sur la canalisation de refoulement située dans le poste de relevage	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Défaut d'usure du poste de relevage (fuite sur la conduite de refoulement située dans le poste). Procéder à sa réparation.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Test de fonctionnement non réalisable	EX : absence d'eau pour remplir le poste, défaut d'accessibilité au déclencheur, ...	Simple remarque	Bon fonctionnement du poste de relevage non vérifiable lors du contrôle (absence de défaut constaté lors du contrôle). S'en assurer.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Poire de déclenchement encrassée et pompe fonctionnelle	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Encrassement du flotteur du poste de relevage (poste restant fonctionnel). Risque de dysfonctionnement du poste de relevage. Réaliser l'entretien du poste de relevage dès à présent, puis à intervalle régulier adapté selon l'usage du poste.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Poste de relevage encrassé	/	Défaut d'entretien ou d'usure	Encrassement du poste de relevage (poste restant fonctionnel). Risque de dysfonctionnement du poste de relevage. Réaliser l'entretien du poste de relevage dès à présent, puis à intervalle régulier adapté selon l'usage du poste.
44. Poste de relevage non intégré dans une technique agréée	Distances, accessibilité, recouvrement, usure/défaut de structure, charge lourde, ...	→ Se reporter à "Éléments et Dispositifs - Cas généraux"	/	/

### 45. Point de rejet

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
45. Point de rejet	<b>ARRÊTÉ PRESCRIPTION TECHNIQUE du 07/09/2009 modifié</b>	<p>Article 11 - Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle du bâtiment, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.</p> <p>Article 12 - Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.</p> <p>Article 13 - Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.</p>		
45. Point de rejet	Rejet d'effluents bruts ou prétraités ou de boues <u>sans</u> contact possible au point de rejet	<p>Annexe II.1.4 de l'arrêté des missions de contrôle : "Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes : (...) un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ; – un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ; (...) – un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare..."</p>	Assainissement incomplet	Rejet d'effluents non traités sans risque de contact au niveau du point de rejet (rejet de xxx dans un puisard). Risque de dysfonctionnement du point de rejet. Respecter les obligations de travaux mentionnées au rapport.
45. Point de rejet	Rejet d'effluents bruts ou prétraités ou de boues <u>avec</u> contact possible au point de rejet (rejet direct ou indirect en fossé à ciel ouvert, surface de parcelle, ...)	<p>Arrêté des missions de contrôle, annexell.1.1 "L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié. Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation."</p> <p><b>/!\ Le rejet au point de contact possible doit être constaté</b></p>	Défaut de sécurité sanitaire	Rejet d'effluents non traités avec risque de contact au niveau du point de rejet (rejet de xxx dans xxx). Supprimer ce risque et respecter les obligations de travaux mentionnées au rapport.
45. Point de rejet	Point de rejet inaccessible lors de la visite	<p>L'article 2-5 de l'arrêté des missions de contrôle indique qu'une installation est incomplète uniquement s'il manque le prétraitement ou le traitement pour une technique traditionnelle ou en cas de non-respect de l'avis d'agrément ; il ne mentionne pas le point de rejet</p> <p>Concerne tous les points de rejet (fossé, zone d'infiltration, puisard, ...)</p>	Recommandation de travaux	Point de rejet non visible le jour de la visite (rejet au XX). Le dégager et s'assurer en permanence du libre écoulement des effluents à l'exutoire.
45. Point de rejet	Mise en charge de la canalisation de rejet des effluents au niveau de l'exutoire	Entraîne un défaut d'écoulement des effluents au niveau du point de rejet	Dysfonctionnement majeur	Défaut d'écoulement des effluents au niveau du point de rejet. Risque de mise en charge des éléments situés en amont. Assurer en permanence le libre écoulement des effluents à l'exutoire.
45. Point de rejet	Rejet en zone d'infiltration avec une mise en charge de la zone <u>sans</u> mise en charge de la canalisation d'arrivée	Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur de la zone d'infiltration du fait de sa mise en charge (mise en charge d'environ xx cm, sans mise en charge du tuyau d'alimentation). En cas de possibilité, effectuer un curage de l'ensemble des tuyaux, sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. Dans tous les cas, si le dysfonctionnement persiste, mettre en place un point de rejet réglementaire adapté.
45. Point de rejet	Rejet en zone d'infiltration avec une mise en charge <u>avec</u> mise en charge de la canalisation d'arrivée	Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement majeur de la zone d'infiltration du fait de sa mise en charge (mise en charge d'environ xx cm, avec mise en charge du tuyau d'alimentation). En cas de possibilité, effectuer un curage de l'ensemble des tuyaux, sans garantie de rétablissement d'un fonctionnement pérenne. Dans tous les cas, si le dysfonctionnement persiste, mettre en place un point de rejet réglementaire adapté.

Hypothèse de départ : ANC pour 5 EH	Cas rencontré	Explication	Classement	Formulation du SPANC : Observations / Recommandations de travaux / Adaptation selon le cas / Non-conformité
45. Point de rejet	Canalisation de rejet sous le fil d'eau de l'exutoire <u>sans</u> mise en charge du dispositif amont	Entraine une mise en charge possible de la canalisation de rejet  !!! Pour les fossés et équivalents, tenir compte du niveau des plus hautes eaux	Recommandation de travaux	Canalisation de rejet des effluents sous le fil d'eau de l'exutoire. Risque de mise en charge des éléments situés en amont et de dysfonctionnement. Il est conseillé de mettre en place un rejet situé 10 à 15 cm au-dessus de plus hautes eaux de l'exutoire afin d'assurer le libre écoulement des effluents en permanence.
45. Point de rejet	Canalisation de rejet sous le fil d'eau de l'exutoire <u>avec</u> mise en charge du dispositif amont	Une mise en charge est un dysfonctionnement, quelle que soit sa hauteur  !!! Pour les fossés et équivalents, tenir compte du niveau des plus hautes eaux	Dysfonctionnement majeur	Canalisation de rejet des effluents sous le fil d'eau de l'exutoire. Risque de mise en charge des éléments situés en amont et de dysfonctionnement. Il est conseillé de mettre en place un rejet situé 10 à 15 cm au-dessus de plus hautes eaux de l'exutoire afin d'assurer le libre écoulement des effluents en permanence.
45. Point de rejet	Rejet d'effluents traités en surface de parcelle ou en puisard	Exutoires non conformes à l'arrêté des prescriptions techniques, mais non déclassant avec l'arrêté des missions de contrôle : Annexe II.1.1 = "A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel." Annexe II.1.4 = "Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes : (...) – un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ; (...) – un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare..."  L'annexe II-1 indique qu'un rejet d'effluents traités n'est pas considéré comme présentant un défaut de sécurité sanitaire.  Concerne aussi les cas de rejet en surface de parcelle hors de la propriété	Recommandation de travaux	Rejet d'effluents traités ne respectant pas l'arrêté des prescriptions techniques (rejet vers xxx). Risque de dysfonctionnement du point de rejet. Mettre en place un rejet respectant cette réglementation.
45. Point de rejet	Rejet en mare ou étang n'ayant pas de trop plein	A notre connaissance il n'existe pas de définition réglementaire nationale d'un milieu hydraulique superficiel.  Ici, nous avons considéré qu'une mare et un étang doivent être reliés à un réseau hydraulique superficiel pour être considérés comme point de rejet réglementaire (réseaux hydrauliques superficiels : fossé, cours d'eau, rivière, drainage agricole, réseau d'eaux pluviales)	Recommandation de travaux	Rejet d'effluents traités ne respectant pas l'arrêté des prescriptions techniques (rejet de xxx dans une mare). Risque de dysfonctionnement du point de rejet. Mettre en place un rejet respectant cette réglementation.